

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LAND AND MARITIME DELIMITATION
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

JUDGMENT OF 19 MAY 2025

2025

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ARRÊT DU 19 MAI 2025

Official citation:

*Land and Maritime Delimitation and Sovereignty over Islands
(Gabon/Equatorial Guinea), Judgment, I.C.J. Reports 2025, p. 89*

Mode officiel de citation :

*Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles
(Gabon/Guinée équatoriale), arrêt, C.I.J. Recueil 2025, p. 89*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-154852-5

PDF ISBN 978-92-1-159359-4

Sales number
N° de vente : **1355**

© 2026 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN THE NETHERLANDS/IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS

19 MAY 2025

JUDGMENT

LAND AND MARITIME DELIMITATION
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)



DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

19 MAI 2025

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-13
I. GENERAL BACKGROUND	14-28
A. Geography	14-18
B. History	19-28
II. THE TASK OF THE COURT UNDER THE SPECIAL AGREEMENT	29-46
III. THE “BATA CONVENTION”	47-98
IV. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING THE DELIMITATION OF THEIR COMMON LAND BOUNDARY	99-157
A. Utamboni River area	134-144
B. Kie River area	145-155
V. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING SOVEREIGNTY OVER MBANIÉ/MBAÑE, COCOTIERS/COCOTEROS AND CONGA	158-199
VI. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING THE DELIMITATION OF THEIR COMMON MARITIME BOUNDARY	200-212
OPERATIVE CLAUSE	213

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-13
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	14-28
A. Géographie	14-18
B. Historique	19-28
II. LA TÂCHE DE LA COUR AUX TERMES DU COMPROMIS	29-46
III. LA «CONVENTION DE BATA»	47-98
IV. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE TERRESTRE COMMUNE	99-157
A. Zone de l'Outemboni	134-144
B. Zone du Kyé	145-155
V. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR MBANIÉ/MBANE, COCOTIERS/COCOTEROS ET CONGA	158-199
VI. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME COMMUNE	200-212
DISPOSITIF	213

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2025

2025
19 May
General List
No. 179

19 May 2025

LAND AND MARITIME DELIMITATION AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

Geographical and historical background.

Geography — Gabon and Equatorial Guinea located on western coast of Central Africa — Maritime features in Corisco Bay — Presence, in Corisco Bay, of three maritime features over which sovereignty is disputed between the Parties, namely Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga.

History — Treaty of Amity and Commerce of El Pardo (“Treaty of El Pardo”) concluded by Portugal and Spain in 1778 — Assertion by Spain of sovereignty over Corisco Island and its dependencies — Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, concluded in 1900 (“1900 Convention”) — Commission to delimit on the ground the boundary between colonial territories of Spain and France (“1901 Commission”) — Changes and corrections to boundary proposed by 1901 Commission — Kie River designated as “provisional” boundary by agreement between Governors-General of Spain and France in 1919 (“1919 Governors’ Agreement”) — Gabon achieved independence from France in 1960 — Equatorial Guinea achieved independence from Spain in 1968 — Signature in 1974 by Gabon and Equatorial Guinea of document entitled “Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon” (“Bata Convention”).

* *

Task of the Court under the Special Agreement.

Article 1, paragraph 1, of Special Agreement — Court not asked to delimit land and maritime boundaries or to determine sovereignty over

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

19 mai 2025

2025
19 mai
Rôle général
n° 179DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

*Contexte géographique et historique.**Géographie — Gabon et Guinée équatoriale situés le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale — Formations maritimes de la baie de Corisco — Présence, dans la baie de Corisco, de trois formations maritimes sur lesquelles les Parties revendiquent l'une et l'autre la souveraineté, à savoir Mbanie/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.**Historique — Traité d'amitié et de commerce du Pardo («traité du Pardo») conclu entre le Portugal et l'Espagne en 1778 — Affirmation par l'Espagne de sa souveraineté sur l'île Corisco et ses dépendances — Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée conclue en 1900 («convention de 1900») — Commission chargée de délimiter sur le terrain la frontière entre les territoires coloniaux de l'Espagne et de la France («commission de 1901») — Modifications et corrections de la frontière proposées par la commission de 1901 — Kyé désigné comme constituant la frontière «provisoire» par un accord conclu entre les gouverneurs généraux respectifs de l'Espagne et de la France en 1919 («accord des gouverneurs de 1919») — Obtention par le Gabon de son indépendance de la France en 1960 — Obtention par la Guinée équatoriale de son indépendance de l'Espagne en 1968 — Signature, en 1974, par le Gabon et la Guinée équatoriale d'un document intitulé «Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon» («convention de Bata»).*

* *

*Tâche de la Cour aux termes du compromis.**Paragraphe 1 de l'article premier du compromis — Cour n'étant pas appelée à délimiter les frontières terrestre et maritime ni à trancher la*

Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga — Court's task is to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in their relations — Interpretation of term "legal titles" in Article 1, paragraph 1, of Special Agreement.

* *

The "Bata Convention".

Whether "Bata Convention" is a treaty and thus a legal title within meaning of Article 1 of Special Agreement — Intention of the parties to be legally bound is necessary for an instrument to constitute a treaty — Intention can be expressed or inferred — Presence of concordant indications can be more decisive than any indication taken individually.

Terms of "Bata Convention" — Elements offering indications that the Parties may have intended to be legally bound — Doubts as to intention of the Parties to definitively establish their common land and maritime boundaries.

Circumstances in which "Bata Convention" was drawn up — Limited and contradictory information.

Subsequent conduct of the Parties — Parties have never given effect to provisions of "Bata Convention" — Parties' subsequent conduct over many decades of negotiations provides strong indication that they had not understood themselves as entering into a treaty having the force of law — Diplomatic exchanges confirm that the Parties at no point considered "Bata Convention" binding upon them — Subsequent conduct of the Parties furnishes compelling indications that they did not consider "Bata Convention" to be a treaty.

"Bata Convention" does not constitute a legal title within meaning of Article 1, paragraph 1, of Special Agreement.

* *

The legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning the delimitation of their common land boundary.

Parties succeeded upon independence to the title to territory held respectively by Spain and France on basis of 1900 Convention — Whether boundary described in 1900 Convention was modified pursuant to procedures set out in that Convention, with respect to the Utamboni River area and the Kie River area.

Utamboni River area — Whether Spain and France approved proposal made by 1901 Commission — No approval through formal decisions — No approval through conduct of Spain and France — Boundary in the area as

question de la souveraineté sur les îles Mbaníé/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Tâche de la Cour consistant à déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans leurs relations — Interprétation de l'expression « titres juridiques » employée au paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

* *

« Convention de Bata ».

Question de savoir si la « convention de Bata » est un traité et, partant, si elle constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis — Nécessité qu'existe une intention des parties d'être liées juridiquement pour qu'un instrument constitue un traité — Intention pouvant être exprimée ou déduite — Présence d'indices concordants pouvant être plus déterminante que tout indice pris isolément.

Termes de la « convention de Bata » — Éléments laissant penser que les Parties pourraient avoir eu l'intention d'être liées juridiquement — Éléments faisant douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes.

Circonstances entourant l'élaboration de la « convention de Bata » — Informations limitées et contradictoires.

Comportement ultérieur des Parties — Parties n'ayant jamais donné effet aux dispositions de la « convention de Bata » — Comportement ultérieur adopté par les Parties pendant plusieurs décennies de négociations apportant une forte indication de ce qu'elles n'entendaient pas conclure un traité faisant droit — Échanges diplomatiques confirmant que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par la « convention de Bata » — Comportement ultérieur des Parties fournissant des éléments convaincants qui indiquent que ces dernières ne considéraient pas que la « convention de Bata » fût un traité.

« Convention de Bata » ne constituant pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière terrestre commune.

Parties ayant, à leur accession à l'indépendance, hérité des titres sur le territoire détenus respectivement par l'Espagne et la France sur le fondement de la convention de 1900 — Point de savoir si la frontière décrite dans la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures établies par celle-ci, pour ce qui est de la zone de l'Outemboni et de la zone du Kyé.

Zone de l'Outemboni — Question de savoir si la proposition soumise par la commission de 1901 a été approuvée par l'Espagne et la France — Absence d'approbation par décision formelle — Absence d'approbation

described in 1900 Convention was not modified pursuant to procedures set out therein.

Kie River area — Agreement of Parties that proposal made by 1901 Commission was not approved by Spain and France — Relevance of 1919 Governors' Agreement — Court not called upon to determine whether 1919 Governors' Agreement constitutes an autonomous legal title — Temporary and provisional line adopted by 1919 Governors' Agreement — Boundary in the area as described in 1900 Convention was not modified pursuant to procedures set out therein.

*

General conclusion — The legal titles which concern the delimitation of the Parties' common land boundary are the titles held on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, on the basis of 1900 Convention, to which titles Gabon and Equatorial Guinea respectively succeeded — Parties not prevented from agreeing to adjust their land boundary.

* *

The legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning sovereignty over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.

Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga in close proximity to Corisco Island — Islands to be treated as single unit.

Titles invoked by the Parties — Relevance of Treaty of El Pardo — No reference in Treaty either to Corisco or to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga — Treaty of El Pardo cannot be regarded as source of Spain's title to the three islands.

Intentional display of authority over the territory through exercise of State functions — Display must be continuous and uncontested — Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga considered by Spain and France to be "dependencies" of Corisco Island — France accepted Spain's title over Mbanié/Mbañe before 1900 — 1900 Convention in line with Spain's claim over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga — Spain continued to exercise authority over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga without protest from France after conclusion of 1900 Convention — Gabon continued to recognize Spain's title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga after achieving independence in 1960 — Spain, as colonial Power, held title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga — Conduct of the Parties indicates that Equatorial Guinea maintained control over the three islands after it achieved independence in 1968 — The title that has the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns sovereignty over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/

par le comportement de l'Espagne et de la France — Frontière dans la zone, telle que décrite dans la convention de 1900, n'ayant pas été modifiée conformément aux procédures établies par cet instrument.

Zone du Kyé — Parties convenant de ce que la proposition de la commission de 1901 n'a pas été approuvée par l'Espagne et la France — Pertinence de l'accord des gouverneurs de 1919 — Cour n'étant pas appelée à dire si l'accord des gouverneurs de 1919 constitue un titre juridique autonome — Adoption d'une ligne temporaire et provisoire dans l'accord des gouverneurs de 1919 — Frontière dans la zone, telle que décrite dans la convention de 1900, n'ayant pas été modifiée conformément aux procédures établies par cet instrument.

*

Conclusion générale — Titres juridiques concernant la délimitation de la frontière terrestre commune des Parties étant les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, lesquels ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession — Conclusion n'empêchant pas les Parties de convenir d'ajuster leur frontière terrestre.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga situées à proximité de l'île Corisco — Îles devant être traitées comme formant une seule unité.

Titres invoqués par les Parties — Pertinence du traité du Pardo — Traité du Pardo ne faisant aucune mention de Corisco, ni de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Traité du Pardo ne pouvant être considéré comme la source du titre de l'Espagne sur les trois îles.

Manifestation intentionnelle d'autorité sur le territoire par l'exercice de fonctions étatiques — Manifestation devant être continue et incontestée — Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco — Titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe accepté par la France avant 1900 — Convention de 1900 allant dans le sens de la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Espagne ayant continué d'exercer son autorité sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sans protestation de la part de la France après la conclusion de la convention de 1900 — Gabon ayant à son tour, après son accession à l'indépendance en 1960, reconnu le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Espagne ayant, en tant que puissance coloniale, détenu le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Comportement des Parties indiquant que les trois îles sont demeurées sous le contrôle de la Guinée équatoriale après son accession

Cocoteros and Conga is the title which was held by Spain, to which Equatorial Guinea succeeded when it achieved independence.

* *

The legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning the delimitation of their common maritime boundary.

1900 Convention — Article IV of 1900 Convention having determined land boundary terminus — 1900 Convention constitutes a legal title within meaning of Article 1 of Special Agreement to the extent that it established the terminus of the land boundary.

United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) — Both States are parties to UNCLOS — UNCLOS not itself source of a right to specific maritime areas — UNCLOS does not constitute a legal title within meaning of Article 1 of Special Agreement — UNCLOS is an international convention having the force of law in the relations between the Parties within meaning of Article 1 of Special Agreement.

Customary international law — Customary international law does not constitute a legal title within meaning of Article 1 of Special Agreement.

JUDGMENT

Present: Vice-President SEBUTINDE, Acting President; President IWASAWA; Judges TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, XUE, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judges ad hoc WOLFRUM, PINTO; Registrar GAUTIER.

In the case concerning land and maritime delimitation and sovereignty over islands,

between

the Gabonese Republic,

represented by

HE Mr Régis Onanga Ndiaye, Minister for Foreign Affairs, in charge of Sub-Regional Integration and Gabonese Living Abroad;

à l'indépendance en 1968 — Titre faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga étant le titre qui était détenu par l'Espagne et a été transmis à la Guinée équatoriale par voie de succession lors de l'accession de celle-ci à l'indépendance.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune.

Convention de 1900 — Article IV de la convention de 1900 ayant fixé le point terminal de la frontière terrestre — Convention de 1900 constituant un titre juridique au sens de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) — États étant tous deux parties à la CNUDM — CNUDM n'étant pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques — CNUDM ne constituant pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis — CNUDM étant une convention internationale qui fait droit dans les relations entre les Parties au sens de l'article premier du compromis.

Droit international coutumier — Droit international coutumier ne constituant pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

ARRÊT

Présents : M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire; M. IWASAWA, président de la Cour; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, M. NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, juges; M. WOLFRUM, M^{me} PINTO, juges ad hoc; M. GAUTIER, greffier.

En l'affaire de la délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles,

entre

la République gabonaise,

représentée par

S. Exc. M. Régis Onanga Ndiaye, ministre des affaires étrangères, chargé de l'intégration sous-régionale et des Gabonais de l'étranger;

HE Mr Paul-Marie Gondjout, Minister of Justice, Keeper of the Seals;
as Members of the Delegation;

HE Ms Marie-Madeleine Mborantsuo, Honorary President of the Constitutional Court,

as Agent;

HE Mr Guy Rossatanga-Rignault, Secretary-General of the Office of the President of the Republic,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

HE Mr Serge Mickoto Chavagne, Ambassador of the Gabonese Republic to the Kingdom of Belgium, to the Kingdom of the Netherlands, to the Grand Duchy of Luxembourg and to the European Union,

as Co-Agent;

Mr Ben Juratowitch, KC, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers, London,

Ms Alina Miron, Professor of International Law, University of Angers, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Mr Daniel Müller, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Mr Alain Pellet, Professor Emeritus, University Paris Nanterre, former Chairperson of the International Law Commission, member and former President of the Institut de droit international,

Ms Isabelle Rouche, member of the Paris Bar, Asafo & Co.,

Ms Camille Strosser, member of the Paris Bar and of the Bar of the State of New York, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr Romain Piéri, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Ms Élise Ruggeri Abonnat, Senior Lecturer, University of Lille,

Mr Ysam Soualhi, PhD candidate, Faculty of Law, University of Angers,

Mr David Swanson, David Swanson Cartography, LLC,

Mr Samir Moukheiber, trainee lawyer, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

as Counsel and Advocates,

and

the Republic of Equatorial Guinea,

represented by

HE Mr Domingo Mba Esono, Minister Delegate of Hydrocarbons and Mining Development,

as Agent;

S. Exc. M. Paul-Marie Gondjout, ministre de la justice, garde des sceaux ;
comme membres de la délégation ;

S. Exc. M^{me} Marie-Madeleine Mborantsuo, présidente honoraire de la
Cour constitutionnelle,

comme agente ;

S. Exc. M. Guy Rossatanga-Rignault, secrétaire général de la présidence
de la République,

comme coagent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Serge Mickoto Chavagne, ambassadeur de la République
gabonaise auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas,
du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Union européenne,

comme coagent ;

M. Ben Juratowitch, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de
Galles et du barreau de Paris, Essex Court Chambers (Londres),

M^{me} Alina Miron, professeure de droit international à l'Université
d'Angers, membre du barreau de Paris, associée fondatrice du cabinet
FAR Avocats,

M. Daniel Müller, membre du barreau de Paris, associé fondateur du
cabinet FAR Avocats,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien
président de la Commission du droit international, membre et ancien
président de l'Institut de droit international,

M^{me} Isabelle Rouche, membre du barreau de Paris, cabinet Asafo & Co.,

M^{me} Camille Strosser, membre des barreaux de Paris et de l'État de
New York, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Romain Piéri, membre du barreau de Paris, associé fondateur du
cabinet FAR Avocats,

M^{me} Élise Ruggeri Abonnat, maîtresse de conférences, Université de
Lille,

M. Ysam Soualhi, doctorant à la faculté de droit de l'Université d'Angers,

M. David Swanson, David Swanson Cartography, LLC,

M. Samir Moukheiber, avocat stagiaire, cabinet Freshfields Bruckhaus
Deringer LLP,

comme conseils et avocats,

et

la République de Guinée équatoriale,

représentée par

S. Exc. M. Domingo Mba Esono, ministre délégué aux hydrocarbures et
au développement minier,

comme agent ;

HE Mr Carmelo Nvono Ncá, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the French Republic, the Principality of Monaco and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

as Co-Agent;

HE Mr Simeón Oyono Esono Angué, Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Diaspora,

HE Mr Pastor Micha Ondó Bile, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Juan Olo Mba Nseng, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Rafael Boneke Kama, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Lamberto Esono Mba, Secretary-General of the Ombudsman, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Ms Rosalía Nguidang Abeso, Director General of Borders, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Pascual Nsue Eyi Asangono, Director General of Consular, Cultural, Legal and Diaspora Affairs, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium,

Mr Francisco Moro Nve, State Attorney, member of the Malabo Bar Association,

Mr Aquiles Nach Dueso, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Domingo Esawong Ngua, official in the Ministry of National Defence,

Mr Asensi Buanga Beaka, official in the Ministry of Hydrocarbons and Mining Development,

as Members of the Delegation;

Mr Derek C. Smith, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

HE Mr Anatolio Nzang Nguema Mangué, Attorney General of the Republic of Equatorial Guinea, Lawyer at the Malabo Bar Association,

Mr Dapo Akande, Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Barrister, member of the Bar of England and Wales, Essex Court Chambers, London, member of the International Law Commission,

Mr Pierre d'Argent, Full Professor, Université catholique de Louvain, member of the Institut de droit international, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Brussels,

Mr Andrew B. Loewenstein, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Alison Macdonald, KC, Barrister, Essex Court Chambers, London,

S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française, de la Principauté de Monaco et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

comme coagent ;

S. Exc. M. Simeón Oyono Esono Angué, ministre d'État chargé des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora,

S. Exc. M. Pastor Micha Ondó Bile, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Juan Olo Mba Nseng, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Rafael Boneke Kama, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Lamberto Esono Mba, secrétaire général du bureau du défenseur des droits, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M^{me} Rosalía Nguidang Abeso, directrice générale des frontières, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Pascual Nsue Eyi Asangono, directeur général des affaires consulaires, culturelles, juridiques et de la diaspora, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique,

M. Francisco Moro Nve, avocat de l'État, membre du barreau de Malabo,

M. Aquiles Nach Dueso, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Domingo Esawong Ngua, fonctionnaire au ministère de la défense nationale,

M. Asensi Buanga Beaka, fonctionnaire au ministère des hydrocarbures et du développement minier,

comme membres de la délégation ;

M. Derek C. Smith, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

S. Exc. M. Anatolio Nzang Nguema Mangué, procureur général de la République de Guinée équatoriale, juriste, barreau de Malabo,

M. Dapo Akande, professeur de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers (Londres), membre de la Commission du droit international,

M. Pierre d'Argent, professeur titulaire à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

M. Andrew B. Loewenstein, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M^{me} Alison Macdonald, KC, *barrister*, Essex Court Chambers (Londres),

Mr Yuri Parkhomenko, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

Ms Tafadzwa Pasipanodya, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Mr Paul S. Reichler, Attorney at Law, 11 King's Bench Walk, member of the Bars of the Supreme Court of the United States and the District of Columbia,

Mr Philippe Sands, KC, Professor of International Law, University College London, Barrister, 11 King's Bench Walk,

as Counsel and Advocates;

Mr Diego Cadena, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Ecuador,

Ms Alejandra Torres Camprubí, Adjunct Professor of International Environmental Law, IE Law School, member of the Madrid and Paris Bars,

Mr Baldomero Casado, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Texas and Madrid Bars,

Mr Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, member of the Bar of North Carolina,

Mr Remi Reichhold, Barrister, 11 King's Bench Walk,

Mr Peter Tzeng, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Ms Elena Sotnikova, Foley Hoag LLP,

Mr M. Arsalan Suleman, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

as Counsel;

Ms Gretchen Sanchez, Foley Hoag LLP,

Ms Nancy Lopez, Foley Hoag LLP,

as Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 5 March 2021, the Republic of Equatorial Guinea officially notified to the Court the "Special Agreement between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea" signed in Marrakesh on 15 November 2016, by which the Gabonese Republic (hereinafter "Gabon") and the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter "Equatorial Guinea") agreed to submit to the Court a dispute between them concerning the "delimitation of their common maritime and land boundaries" and "sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga".

2. The text of the Special Agreement reads as follows:

M. Yuri Parkhomenko, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

M^{me} Tafadzwa Pasipanodya, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet 11 King's Bench Walk, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Philippe Sands, KC, professeur de droit international au University College London, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

comme conseils et avocats ;

M. Diego Cadena, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'Équateur,

M^{me} Alejandra Torres Camprubí, professeure associée en droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'IE, membre des barreaux de Madrid et de Paris,

M. Baldomero Casado, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du Texas et de Madrid,

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

M. Remi Reichhold, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

M. Peter Tzeng, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M^{me} Elena Sotnikova, cabinet Foley Hoag LLP,

M. M. Arsalan Suleman, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

comme conseils ;

M^{me} Gretchen Sanchez, cabinet Foley Hoag LLP,

M^{me} Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 5 mars 2021, la République de Guinée équatoriale a officiellement notifié à la Cour le «compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale» signé à Marrakech le 15 novembre 2016, par lequel la République gabonaise (ci-après le «Gabon») et la République de Guinée équatoriale (ci-après la «Guinée équatoriale») étaient convenues de soumettre à la Cour un différend les opposant sur la «délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes» et la «souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga».

2. Le texte du compromis se lit comme suit :

“The Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter ‘the Parties’),

Whereas there is a dispute between them, the subject of which is set forth in Article 1 of this Special Agreement,

Recognizing that several years of efforts devoted to seeking a solution through negotiation have failed to achieve the desired result,

Recalling their acceptance of the mediation offered by the United Nations Secretary-General with a view to the peaceful settlement of the dispute,

Conscious of the longstanding fraternal ties between the peoples of Gabon and Equatorial Guinea, and wishing to maintain and strengthen the respectful, friendly and co-operative relations between the two States,

Being resolved to settle their dispute peacefully and, to that end, to bring it before the International Court of Justice (hereinafter ‘the Court’),

Have agreed as follows:

Article 1

Submission to the Court and Subject of the Dispute

1. The Court is requested to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbaine, Cocotiers/Cocoteros and Conga.

To this end:

2. The Gabonese Republic recognizes as applicable to the dispute the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900, and the Convention demarcating the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon, signed in Bata on 12 September 1974.

3. The Republic of Equatorial Guinea recognizes as applicable to the dispute the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900.

4. Each Party reserves the right to invoke other legal titles.

Article 2

Applicable Law

The Court is requested to settle the dispute in accordance with Article 38, paragraph 1, of its Statute.

«La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale (ci-après : les Parties),

Considérant qu'il existe un différend entre elles, dont l'objet est énoncé à l'article premier du présent compromis,

Reconnaissant que plusieurs années d'efforts consacrés à la recherche d'une solution par voie de négociation n'ont pas permis d'atteindre le résultat escompté,

Rappelant qu'elles ont accepté la médiation offerte par le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement pacifique du différend,

Conscientes des liens fraternels existant de longue date entre les peuples gabonais et équato-guinéen, et désireuses de maintenir et renforcer les relations faites de respect, d'amitié et de coopération entre les deux États,

Déterminées à régler pacifiquement leur différend et, à cet effet, à le porter devant la Cour internationale de Justice (ci-après : la Cour),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Soumission à la Cour et objet du différend

1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

À cette fin :

2. La République gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata).

3. La République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris).

4. Chacune des Parties se réserve le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Article 2

Droit applicable

La Cour est priée de régler le différend conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut.

Article 3
Procedure

1. The Parties, mindful of Practice Direction I adopted by the Court, agree, without prejudice to the burden of proof, that the number and order of pleadings will be governed by the following provisions:

- (a) One Party will file the first pleading no later than seven months after the date on which this Special Agreement is notified to the Registrar of the Court.
- (b) The other Party will file the second pleading no later than seven months after receiving from the Registrar a certified copy of the first pleading.
- (c) The Party that filed the first pleading will file the third pleading no later than five months after receiving from the Registrar a certified copy of the second pleading.
- (d) The Party that filed the second pleading will file the fourth pleading no later than five months after receiving from the Registrar a certified copy of the third pleading.

2. If one Party requests an extension of a time-limit, the Court will make a decision in accordance with Article 44 of its Rules.

3. The order in which the Parties are heard during the oral proceedings will be the same as that followed during the written proceedings.

Article 4
Entry into Force

1. This Special Agreement shall enter into force the day after the date on which both Parties have notified each other in writing that the necessary formalities have been completed.

2. Each of the two Parties agrees to make every effort, in good faith, to ensure that this Special Agreement enters into force promptly, in so far as possible within six months of its signature. To this end, each Party agrees to implement the applicable constitutional provisions and complete the necessary formalities with all due dispatch.

Article 5
Registration with the United Nations Secretariat

This Special Agreement shall be registered with the United Nations Secretariat, pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations, at the request of either Party.

Article 3
Procédure

1. Les Parties, conscientes de l'Instruction de procédure I adoptée par la Cour, conviennent, sans préjudice de la charge de la preuve, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure seront régis par les dispositions suivantes :

- a) Une des Parties dépose la première pièce de procédure au plus tard sept mois après la date de notification du présent compromis au Greffier de la Cour ;
- b) L'autre Partie dépose la deuxième pièce de procédure au plus tard sept mois après avoir reçu du Greffier communication de la première pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- c) La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme.

2. Si une Partie requiert une prorogation de délai, la Cour statue en application de l'article 44 de son Règlement.

3. L'ordre dans lequel les Parties sont entendues au cours de la procédure orale est celui qui a été suivi au cours de la procédure écrite.

Article 4
Entrée en vigueur

1. Le présent compromis entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

2. Chacune des deux Parties s'engage à tout mettre en œuvre, de bonne foi, pour que le présent compromis entre en vigueur dans les meilleurs délais, autant que possible dans les six mois suivant la signature. À cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles applicables et à remplir les formalités requises avec toute la diligence nécessaire.

Article 5
Enregistrement au Secrétariat des Nations Unies

Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6
Notification

This Special Agreement shall be notified to the Registrar of the Court by either Party as soon as possible after it enters into force.

Done in French and Spanish, both versions being equally authoritative, and signed in Marrakesh on fifteen November, two thousand and sixteen.” [*Translation by the Registry.*]

3. The Registrar immediately transmitted a copy of the notification of the Special Agreement to the Government of Gabon, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the notification made by Equatorial Guinea.

4. In addition, by a letter dated 16 April 2021, the Registrar informed all Member States of the United Nations, and any other State entitled to appear before the Court, of the notification of the Special Agreement.

5. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Registrar subsequently informed the Member States of the United Nations through the Secretary-General, and any other State entitled to appear before the Court, of the filing of the Special Agreement, by transmission of the printed bilingual text.

6. By an Order of 7 April 2021, the Court, having regard to the provisions of the Special Agreement concerning the written pleadings and to the agreement expressed by the Parties at a meeting held with the President, fixed 5 October 2021 and 5 May 2022 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Equatorial Guinea and a Counter-Memorial by Gabon. The Memorial and the Counter-Memorial were duly filed within the time-limits thus fixed.

7. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Gabon chose Ms Mónica Pinto; Equatorial Guinea chose Mr Rüdiger Wolfrum.

8. By an Order of 6 May 2022, the Court fixed 5 October 2022 and 6 March 2023 as the respective time-limits for the filing of a Reply by Equatorial Guinea and a Rejoinder by Gabon. The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits thus fixed.

9. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the written pleadings and the documents annexed thereto would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

10. Public hearings were held on 30 September and 2, 3 and 4 October 2024. In accordance with Article 3, paragraph 3, of the Special Agreement, the order in which the Parties were heard during the oral proceedings was the same as that followed during the written proceedings. The Court thus heard the oral arguments and replies of:

Article 6
Notification

Le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur.

Fait en français et en espagnol, les deux versions faisant également foi, et signé à Marrakech, le quinze novembre deux mille seize.» [*Texte original.*]

3. Le greffier a immédiatement transmis copie de la notification du compromis au Gouvernement du Gabon, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour. Il a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification effectuée par la Guinée équatoriale.

4. Par lettre du 16 avril 2021, le greffier a également avisé tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres États admis à ester devant la Cour de la notification du compromis.

5. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a par la suite informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres États admis à ester devant la Cour, du dépôt du compromis, en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celui-ci.

6. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de procédure et à l'accord exprimé par les Parties lors d'une réunion tenue avec la présidente, a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par le Gabon. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Gabon a désigné M^{me} Mónica Pinto et la Guinée équatoriale, M. Rüdiger Wolfrum.

8. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par le Gabon. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

10. Des audiences publiques se sont tenues le 30 septembre, ainsi que les 2, 3 et 4 octobre 2024. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du compromis, l'ordre dans lequel les Parties ont été entendues au cours de la procédure orale est celui qui a été suivi dans la procédure écrite. Ont ainsi été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

- For Equatorial Guinea:* HE Mr Domingo Mba Esono,
Mr Derek Smith,
Mr Pierre d'Argent,
Mr Philippe Sands,
Mr Yuri Parkhomenko,
Mr Paul Reichler,
Mr Dapo Akande,
Ms Tafadzwa Pasipanodya,
Mr Andrew B. Loewenstein,
HE Mr Anatolio Nzang Nguema Mangué,
Ms Alison Macdonald.
- For Gabon:* HE Ms Marie-Madeleine Mborantsuo,
HE Mr Guy Rossatanga-Rignault,
Mr Alain Pellet,
Mr Ben Juratowitch,
Mr Daniel Müller,
Ms Alina Miron,
Ms Isabelle Rouche,
Ms Camille Strosser.

11. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

*

12. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Equatorial Guinea,

in the Memorial:

“Reserving its right to supplement or amend its requests, the Republic of Equatorial Guinea requests the Court to adjudge and declare:

The only legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga are:

A. With Respect to the Delimitation of the Land Boundary,

1. by State succession, the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900 (the ‘1900 Convention’), as applied by France and Spain until the independence of Gabon on 17 August 1960 and as

Pour la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Domingo Mba Esono,
 M. Derek Smith,
 M. Pierre d'Argent,
 M. Philippe Sands,
 M. Yuri Parkhomenko,
 M. Paul Reichler,
 M. Dapo Akande,
 M^{me} Tafadzwa Pasipanodya,
 M. Andrew B. Loewenstein,
 S. Exc. M. Anatolio Nzang Nguema Mangué,
 M^{me} Alison Macdonald.

Pour le Gabon : S. Exc. M^{me} Marie-Madeleine Mborantsuo,
 S. Exc. M. Guy Rossatanga-Rignault,
 M. Alain Pellet,
 M. Ben Juratowitch,
 M. Daniel Müller,
 M^{me} Alina Miron,
 M^{me} Isabelle Rouche,
 M^{me} Camille Strosser.

11. À l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

*

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

dans le mémoire :

«Se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger que

les seuls titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sont les suivants :

A. En ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre,

1. par voie de succession d'États, la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après la "convention de 1900"), telle qu'appliquée par la France et l'Espagne jusqu'à l'accession

continued to be applied by Gabon and Spain until the independence of Equatorial Guinea on 12 October 1968,

2. the legal title of the Republic of Equatorial Guinea as the successor State to Spain to all titles to territory, including territorial limits, held by Spain based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law prior to 12 October 1968, the date of the Republic of Equatorial Guinea's independence, and
 3. the legal title of the Gabonese Republic as the successor State to France to all the titles to territory, including territorial limits, held by France based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law prior to . . . 17 August 1960, the date of the Gabonese Republic's independence[.]
- B. With Respect to the Sovereignty over the Islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga,
1. by State succession of Equatorial Guinea to Spain's Legal Title held by Spain on 12 October 1968 over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga founded on (1) the general [c]ession of rights from Portugal in the 1778 Treaty of El Pardo, (2) Spain's 1843 Declaration of Spanish Sovereignty for Corisco Island, (3) Spain's 1846 Record of Annexation signed with King I. Oreguek of Corisco Island, (4) Spain's 1846 Charter of Spanish Citizenship Given to the Inhabitants of Corisco, Elobey and their Dependencies, and [(5)] Spain's uncontested effective and public sovereign occupation of these islands from 1843 until Equatorial Guinea's independence in 1968.
- C. With Respect to the Entitlement to Maritime Areas, and their Delimitations, considering the Respective Territories of the Parties as Determined under (A) and (B),
1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay, and recognized Spain's sovereignty over Corisco Island, Elobey Grande and Elobey Chico; and
 2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and
 3. customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory.

du Gabon à l'indépendance, le 17 août 1960, puis par le Gabon et l'Espagne jusqu'à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance, le 12 octobre 1968;

2. le titre juridique que la République de Guinée équatoriale a acquis en succédant à l'ensemble des titres détenus par l'Espagne sur le territoire, en ce compris les limites de ce territoire, compte tenu des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux termes de cet instrument et au droit international, avant le 12 octobre 1968, date de l'accession de la République de Guinée équatoriale à l'indépendance; et
 3. le titre juridique que la République gabonaise a acquis en succédant à l'ensemble des titres détenus par la France sur le territoire, en ce compris les limites de ce territoire, compte tenu des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux termes de cet instrument et au droit international, avant le 17 août 1960, date de l'accession de la République gabonaise à l'indépendance.
- B. En ce qui concerne la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga,
1. le titre que la Guinée équatoriale a acquis, le 12 octobre 1968, par voie de succession au titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, fondé sur 1) la cession par le Portugal de l'intégralité de ses droits en vertu du traité du Pardo de 1778, 2) la déclaration de souveraineté sur l'île Corisco faite par l'Espagne en 1843, 3) le procès-verbal d'annexion signé en 1846 par celle-ci et le roi Orejeck de Corisco, 4) la charte de 1846 par laquelle l'Espagne accorda la citoyenneté espagnole aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, et [5)] l'occupation souveraine, publique et effective incontestée de ces îles par l'Espagne entre 1843 et 1968, date de l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance.
- C. En ce qui concerne le droit à des espaces maritimes et leur délimitation, compte tenu des territoires respectifs des Parties tels que déterminés conformément aux points A et B,
1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, et reconnu la souveraineté de l'Espagne sur les îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico;
 2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay; et
 3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur des espaces maritimes et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

The Republic of Equatorial Guinea reserves the right to supplement or amend these submissions in light of further pleadings and as necessary.”

in the Reply:

“Reserving its right to supplement or amend its submissions, the Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the Court to adjudge and declare:

- I. The Special Agreement allows the Court to determine all legal titles, treaties and international conventions that concern the delimitation of the Parties’ common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbañe, Cocoteros and Conga.
- II. The document Gabon alleges to be the ‘Bata Convention’ has no force of law or any legal consequences in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea.
- III. The legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea with respect of the delimitation of their common land boundary are:
 1. by State succession, the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900 (the ‘1900 Convention’), as applied by France and Spain until the independence of Gabon on 17 August 1960 and as continued to be applied by Gabon and Spain until the independence of Equatorial Guinea on 12 October 1968,
 2. the succession by the Republic of Equatorial Guinea to all titles to territory, including territorial limits, held by Spain based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law, including the 1919 Agreement between the Governor of French Equatorial Africa and the Governor of Spanish Guinea, prior to 12 October 1968, the date of the Republic of Equatorial Guinea’s independence, and
 3. the succession by the Gabonese Republic to all titles to territory, including territorial limits, held by France based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law, including the 1919 Agreement between the Governor of French Equatorial Africa and the

La République de Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière de pièces de procédure ultérieures.»

dans la réplique :

«Se réservant le droit de compléter ou de modifier ses conclusions, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- I. Le compromis habilite la Cour à déterminer tous les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit s'agissant de la délimitation des frontières maritime et terrestre communes des Parties et de la souveraineté sur les îles Mbañe, Cocoteres et Conga ;
- II. Le document que le Gabon qualifie de "convention de Bata" ne fait pas droit ni n'a d'effets juridiques dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale ;
- III. Les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les suivants :
 1. par voie de succession d'États, la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après la "convention de 1900"), telle qu'appliquée par la France et l'Espagne jusqu'à l'accession du Gabon à l'indépendance, le 17 août 1960, puis par le Gabon et l'Espagne jusqu'à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance, le 12 octobre 1968 ;
 2. la succession, par la République de Guinée équatoriale, à l'ensemble des titres territoriaux, y compris les titres sur les limites territoriales, que l'Espagne détenait avant le 12 octobre 1968, date de l'accession de la République de Guinée équatoriale à l'indépendance, sur le fondement des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 en application des dispositions de celle-ci et du droit international, notamment de l'accord entre le gouverneur de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur de la Guinée espagnole conclu en 1919 ; et
 3. la succession, par la République gabonaise, à l'ensemble des titres territoriaux, y compris les titres sur les limites territoriales, que la France détenait avant le 17 août 1960, date de l'accession de la République gabonaise à l'indépendance, sur le fondement des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 en application des disposi-

Governor of Spanish Guinea, prior to 17 August 1960, the date of the Gabonese Republic's independence[.]

- IV. The legal title that has the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea with respect to the sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga is the succession by the Republic of Equatorial Guinea to the title held by Spain on 12 October 1968 over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, which itself was founded on (1) the general cession of rights from Portugal in the 1778 Treaty of El Pardo, (2) Spain's 1843 Declaration of Spanish Sovereignty for Corisco Island, (3) Spain's 1846 Record of Annexation signed with King I. Oregek of Corisco Island, (4) Spain's 1846 Charter of Spanish Citizenship Given to the Inhabitants of Corisco, Elobey and their Dependencies, (5) Spain's 1858 Charter Reaffirming Spanish Possession of the Island of Corisco and (6) Spain's uncontested effective and public sovereign occupation of these islands from 1843 until Equatorial Guinea's independence in 1968.
- V. Considering paragraphs (III) and (IV) above, the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea with respect of the delimitation of their common maritime boundary are:
 1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay;
 2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and
 3. customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory.

The Republic of Equatorial Guinea reserves the right to supplement or amend these submissions in light of further pleadings and as necessary."

On behalf of the Government of Gabon,

in the Counter-Memorial:

"In view of the arguments presented in this Counter-Memorial and of any others produced, inferred or substituted, including if necessary *proprio motu*, the Gabonese Republic respectfully requests the Court:

(a) To declare that

tions de celle-ci et du droit international, notamment de l'accord entre le gouverneur de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur de la Guinée espagnole conclu en 1919 ;

- IV. Le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga est la succession, par la République de Guinée équatoriale, au titre que l'Espagne détenait sur ces îles le 12 octobre 1968, lequel était fondé sur 1) la cession générale des droits du Portugal opérée dans le traité du Pardo de 1778, 2) la déclaration de souveraineté espagnole de 1843 concernant l'île Corisco, 3) le procès-verbal d'annexion signé par l'Espagne en 1846 avec I. Oregek, roi de l'île Corisco, 4) la charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, établie en 1846, 5) la lettre espagnole de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne et 6) l'occupation souveraine, publique et effective incontestée de ces îles par l'Espagne de 1843 à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance en 1968 ;
- V. Compte tenu des points III et IV ci-dessus, les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :
1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;
 2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et
 3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur des espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

La République de Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière de pièces de procédure ultérieures. »

Au nom du Gouvernement du Gabon,

dans le contre-mémoire :

« Au vu des arguments présentés dans le présent contre-mémoire et de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- (i) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) and the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea of 27 June 1900 (Paris) are the legal titles having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common land boundary;
 - (ii) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) is the legal title having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as it concerns the delimitation of their common maritime boundary and sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga.
- (b) To reject all claims of the Republic of Equatorial Guinea to the contrary.

Gabon reserves the right to modify or amend these submissions, as appropriate, in accordance with the provisions of the Statute and the Rules of Court.”

in the Rejoinder:

“In view of the arguments presented in this Rejoinder and of any others produced, inferred or substituted, including if necessary *proprio motu*, the Gabonese Republic respectfully requests the Court:

- (a) To declare that
 - (i) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) and the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea of 27 June 1900 (Paris), subject to the modifications made to the boundary by the Bata Convention, are the legal titles having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common land boundary;
 - (ii) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) is the legal title having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as it concerns the delimitation of their common maritime boundary and sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga.

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune;
 - ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.
- b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale.

Le Gabon se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la duplique :

« Au vu des arguments présentés dans la présente duplique et de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris), sous réserve des modifications apportées à la frontière par la Convention de Bata, sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune;
- ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

- (b) To reject all claims of the Republic of Equatorial Guinea to the contrary.”

13. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Equatorial Guinea,

at the hearing of 3 October 2024:

“The Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the Court to adjudge and declare:

- I. The Special Agreement allows the Court to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbañe, Cocoteros and Conga.
- II. The document first presented by the Gabonese Republic in 2003 has no force of law or any legal consequences in the relations between the Parties.
- III. The legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common land boundary are the succession by the Gabonese Republic and the succession by the Republic of Equatorial Guinea to all titles to territory, held respectively on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, on the basis of the 1900 Convention, including those titles to territory held on the basis of the modifications made, in the application of that Convention, to the boundary described in Article IV of the Convention.
- IV. The legal title that has the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga is the succession by the Republic of Equatorial Guinea to the title held by Spain on 12 October 1968 over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.
- V. Considering paragraphs (III) and (IV) above, the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common maritime boundary are:
 1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay;
 2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and

- b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale.»

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

à l'audience du 3 octobre 2024 :

«La République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger ce qui suit :

- I. Le compromis autorise la Cour à déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbañe, Cocoteros et Conga.
- II. Le document présenté pour la première fois en 2003 par la République gabonaise ne fait pas droit et n'a aucune incidence juridique dans les relations entre les Parties.
- III. Les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune découlent de la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV.
- IV. Le titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga découle de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur ces îles.
- V. Compte tenu des points III et IV ci-dessus, les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :
 1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;
 2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et

3. customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory."

On behalf of the Government of Gabon,

at the hearing of 4 October 2024:

"The Gabonese Republic requests the Court:

(a) To declare that

- (i) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) and the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea of 27 June 1900 (Paris), subject to the modifications made to the boundary by the Bata Convention, are the legal titles having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common land boundary;
- (ii) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) is the legal title having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as it concerns sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga; and
- (iii) the Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974 (Bata) is the legal title having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as it concerns the delimitation of their common maritime boundary.

(b) To reject all claims of the Republic of Equatorial Guinea to the contrary."

* * *

I. GENERAL BACKGROUND

A. Geography

14. Gabon and Equatorial Guinea are both located on the western coast of Central Africa. Gabon is bordered by Equatorial Guinea to the north-west,

3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.»

Au nom du Gouvernement du Gabon,

à l'audience du 4 octobre 2024 :

«La République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris), sous réserve des modifications apportées à la frontière par la Convention de Bata, sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune ;
- ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ; et
- iii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune.

b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale.»

* * *

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. Géographie

14. Le Gabon et la Guinée équatoriale sont tous deux situés le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale. Le Gabon jouxte la Guinée équato-

Cameroon to the north and the Republic of the Congo to the east and south. Equatorial Guinea is bordered by Cameroon to the north and Gabon to the east and south. Equatorial Guinea consists of two regions: a mainland region and an insular region. The mainland region, commonly referred to as Río Muni, covers a surface area of approximately 26,000 sq km. The insular region is composed of two main islands — Bioko (formerly known as Fernando Póo/Fernando Pó) and Annobón — which are 350 nautical miles apart. Equatorial Guinea also has sovereignty over several maritime features in Corisco Bay, namely Corisco Island (located some 16 nautical miles south-west of the mouth of the Muni River), Elobey Grande and Elobey Chico. In Corisco Bay, there are also three maritime features over which sovereignty is disputed between the Parties, namely Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga (see sketch-maps Nos. 1 and 2, pp. 108 and 109). The Parties to the Special Agreement use the term “islands” to refer to these features. For the purpose of the present Judgment, the Court will therefore use the term “islands”. This is without prejudice to the characterization of these features under international law.

15. Mbanié/Mbañe is the largest of the three islands. It has a surface area of approximately 0.07 sq km at high tide; at low tide, it has a surface area of 0.5 sq km according to Equatorial Guinea and 0.2 sq km according to Gabon. Mbanié/Mbañe has never been permanently inhabited.

16. Cocotiers/Cocoteros lies 1.5 nautical miles to the east of Mbanié/Mbañe on the eastern edge of a sandbank which Equatorial Guinea calls “Mbañe Bank”. This island, which has a surface area of approximately 0.003 sq km at high tide and 0.1 sq km at low tide, is uninhabited.

17. Conga is located approximately 1 nautical mile south-west of Mbanié/Mbañe. It has a surface area of 0.003 sq km at high tide and 1.6 sq km at low tide. Conga is uninhabited.

18. Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga lie between 5 and 6 nautical miles south-east of Corisco Island and approximately 10 nautical miles from the coast of Gabon and 18 nautical miles from the coast of Equatorial Guinea.

B. History

19. Originally colonies of Portugal, the islands of Annobón and Fernando Póo/Fernando Pó were ceded by Portugal to Spain by the Treaty of Amity and Commerce of El Pardo (hereinafter the “1778 Treaty of El Pardo”) concluded on 11 March 1778. In March 1843, Spain sent a naval expedition to Corisco Island. The commander of the expedition issued a declaration asserting Spanish sovereignty over Corisco Island (hereinafter the “1843 Declaration of Corisco”) on 16 March 1843. The next day, the Spanish authorities named a local inhabitant “Baldomero Boncoro” and appointed him as “Pilot of Corisco Bay and Chief of the Southern Point of Corisco

riale au nord-ouest, le Cameroun au nord et la République du Congo à l'est et au sud. La Guinée équatoriale jouxte le Cameroun au nord et le Gabon à l'est et au sud. Elle est constituée d'une partie continentale et d'une partie insulaire. Sa partie continentale, communément appelée le Río Muni, couvre une superficie d'environ 26 000 kilomètres carrés. Sa partie insulaire comprend deux îles principales — Bioko (anciennement connue sous le nom de Fernando Póo/Fernando Pó) et Annobón —, distantes l'une de l'autre de 350 milles marins. La Guinée équatoriale détient en outre la souveraineté sur plusieurs formations maritimes situées dans la baie de Corisco, soit l'île Corisco (située à quelque 16 milles marins au sud-ouest de l'embouchure du fleuve Muni), Elobey Grande et Elobey Chico. La baie de Corisco comprend également trois formations maritimes sur lesquelles les deux Parties revendiquent l'une et l'autre la souveraineté, à savoir Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga (voir les croquis n^{os} 1 et 2, p. 108 et 109). Les Parties emploient le terme « îles » dans le compromis pour désigner ces formations. Aux fins du présent arrêt, la Cour emploiera donc elle aussi ce terme. Ce choix est sans préjudice de la qualification de ces formations en droit international.

15. Mbanié/Mbañe est la plus grande de ces trois îles. Elle a une superficie à marée haute d'environ 0,07 kilomètre carré et, à marée basse, de 0,5 kilomètre carré selon la Guinée équatoriale, et de 0,2 kilomètre carré selon le Gabon. Mbanié/Mbañe n'a jamais été habitée de façon permanente.

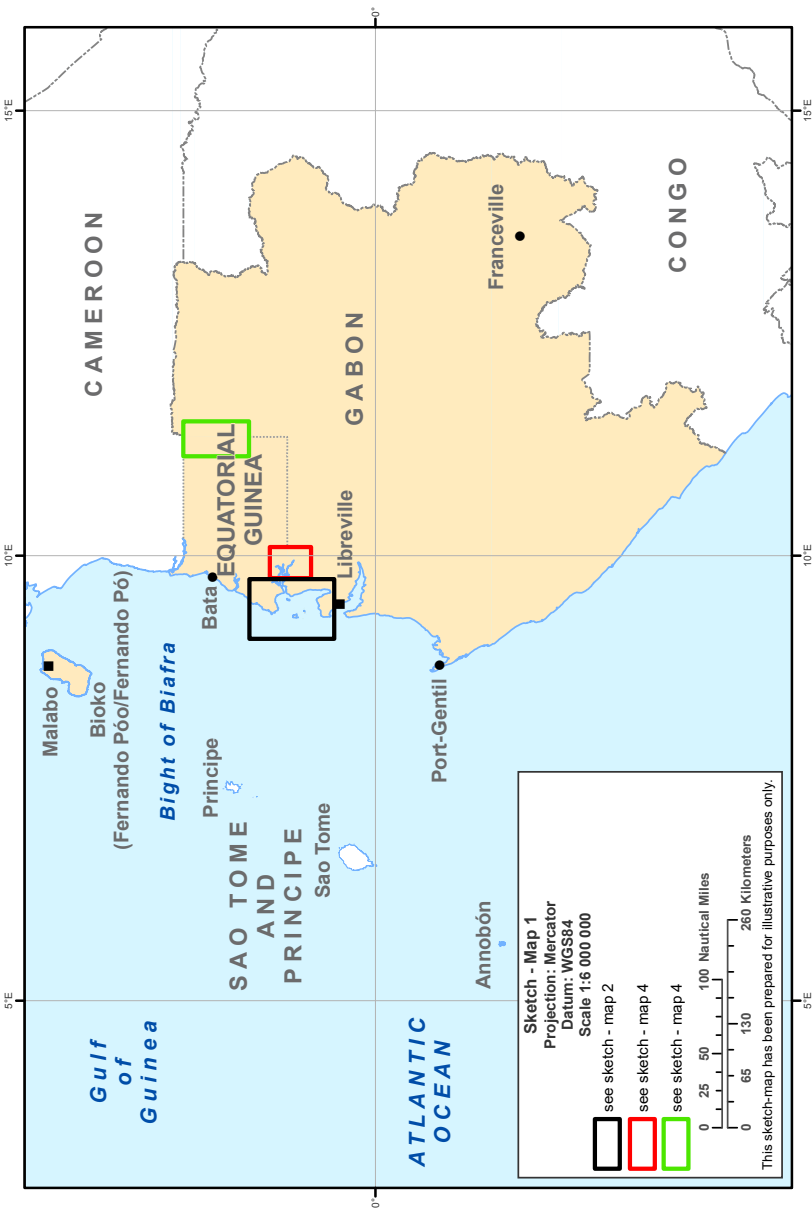
16. Cocotiers/Cocoteros se trouve à 1,5 mille marin à l'est de Mbanié/Mbañe, à l'extrémité orientale d'un banc de sable que la Guinée équatoriale désigne sous le nom de « Mbañe Bank ». Cette île, d'une superficie approximative de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 0,1 kilomètre carré à marée basse, est inhabitée.

17. Conga est située à environ 1 mille marin au sud-ouest de Mbanié/Mbañe. Elle a une superficie de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 1,6 kilomètre carré à marée basse. Cette île est inhabitée.

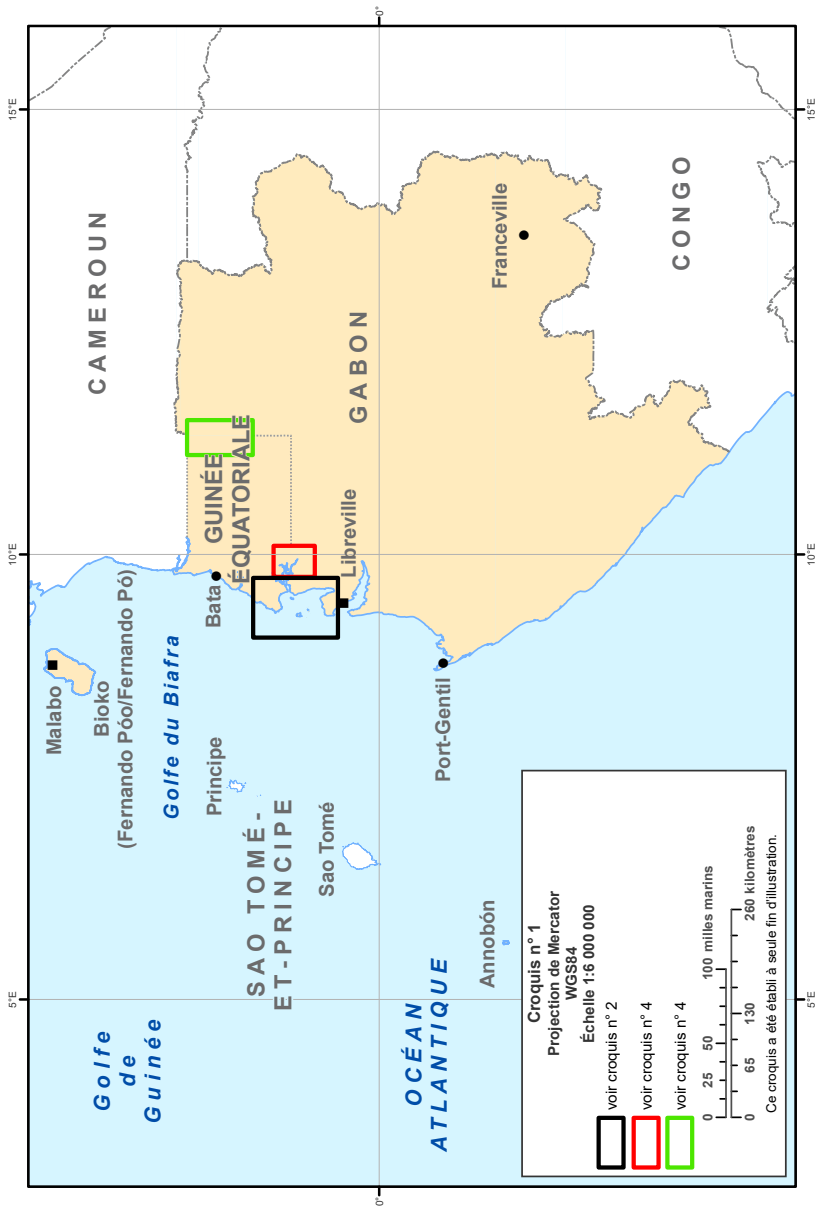
18. Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sont situées entre 5 et 6 milles marins au sud-est de l'île Corisco, et à environ 10 milles marins de la côte du Gabon et 18 milles marins de celle de la Guinée équatoriale.

B. Historique

19. D'abord colonies portugaises, les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó ont été cédées par le Portugal à l'Espagne en vertu du traité d'amitié et de commerce du Pardo, conclu le 11 mars 1778 (ci-après le « traité du Pardo »). En mars 1843, l'Espagne a envoyé une expédition navale sur l'île Corisco. Le chef de cette expédition a fait, le 16 mars 1843, une déclaration revendiquant la souveraineté espagnole sur cette île (ci-après la « déclaration de Corisco de 1843 »). Le jour suivant, les autorités espagnoles ont attribué à un habitant de l'île qu'elles avaient renommé « Baldomero Boncoro » les fonctions de « pilote de la baie de Corisco et chef de la pointe méridionale de



SKETCH-MAP NO. 1.



CROQUIS N° 1.



SKETCH-MAP NO. 2.



CROQUIS N° 2.

Island". Three years later, on 18 February 1846, another local inhabitant called "Orejeck", to whom the Spanish authorities referred as the "King of the Island of Corisco, Elobey, and dependencies", signed a document entitled "Record of Annexation" (hereinafter the "1846 Record of Annexation") in the presence of the "Inspector General of the island possessions in the Gulf of Guinea". According to that document, the islands of Corisco, Elobey and their dependencies were Spanish. Pursuant to that document, the Inspector General issued a "Charter of Spanish Citizenship given to the inhabitants of Corisco, Elobey and dependencies" (hereinafter the "1846 Charter of Spanish Citizenship"), affirming that Corisco "and its dependencies, among which is the island of Elobey, are Spanish". In a document dated 20 July 1858 (hereinafter the "1858 Charter reaffirming Spanish possession of the island of Corisco"), the "Governor-General of the islands of Fernando Pó, Annobón, Corisco and dependencies" reiterated that Corisco and its dependencies were administered by Spain. By Royal Order of 13 December 1858, Spain officially founded the colony of Spanish Guinea.

20. As of 1884, three colonial Powers — Spain, France and Germany — maintained posts along parts of the coast between the German-held areas north of the Campo River and the French-held areas south of Corisco Bay. On 24 December 1885, Germany entered into a border treaty with France (the "French-German Protocol"), ceding to France its colonial territories south of the Campo River. The area from the Campo River in the north to Cape Santa Clara in the south was also claimed by Spain (for illustrative purposes, the Court includes the map produced by Equatorial Guinea in its Memorial; see sketch-map No. 3, p. 111). The same year, France and Spain appointed a mixed commission to resolve their competing territorial claims in West Africa. The mixed commission met between 1886 and 1891. The negotiations held within the mixed commission were referred to as the "Conference on the Delimitation in West Africa". During the negotiations, France indicated that it was prepared to relinquish its claim to Corisco and the Elobey Islands in exchange for a right of first refusal over those islands should Spain seek to dispose of them.

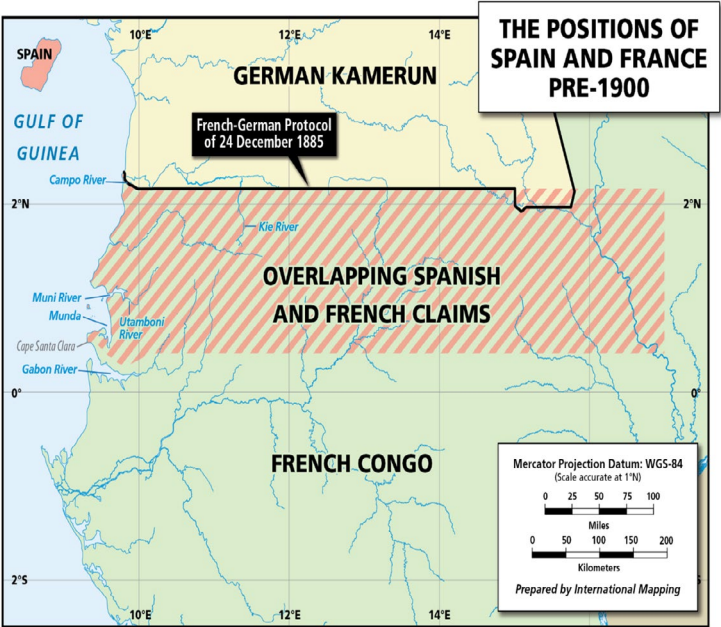
21. In 1900, Spain and France concluded a convention to delimit their respective colonial territories on the west coast of Africa, entitled the "Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea" (hereinafter the "1900 Convention"). Article VII of the 1900 Convention granted France a "right of first refusal" should Spain ever wish to cede the Elobey Islands or Corisco. Article IV of that Convention, for its part, describes the land boundary as follows:

l'île Corisco». Trois ans plus tard, le 18 février 1846, un autre habitant dénommé «Orejeck» et désigné par les autorités espagnoles comme le «roi de l'île Corisco, des îles Elobey et de leurs dépendances», a signé, en présence de l'inspecteur général des possessions insulaires dans le golfe de Guinée», un document intitulé «procès-verbal d'annexion» (ci-après le «procès-verbal d'annexion de 1846»), selon lequel l'île Corisco, les îles Elobey et leurs dépendances étaient espagnoles. S'appuyant sur ce document, l'inspecteur général a publié une «charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances» (ci-après la «charte de citoyenneté espagnole de 1846»), qui énonçait que Corisco «et ses dépendances, parmi lesquelles l'île Elobey, [étaient] espagnoles». Dans un document daté du 20 juillet 1858 (ci-après la «lettre de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne»), le «gouverneur général de Fernando Pó, d'Annobón et de Corisco et ses dépendances» a rappelé que Corisco et ses dépendances étaient administrées par l'Espagne. Par ordonnance royale du 13 décembre 1858, l'Espagne a officiellement fondé la colonie de Guinée espagnole.

20. À partir de 1884, trois puissances coloniales — l'Espagne, la France et l'Allemagne — disposaient de comptoirs sur certaines parties de la côte s'étendant entre les zones détenues par l'Allemagne, au nord du fleuve Campo, et celles détenues par la France, au sud de la baie de Corisco. Le 24 décembre 1885, l'Allemagne a conclu un traité frontalier avec la France (ci-après l'«accord franco-allemand»), en vertu duquel elle lui cédait ses territoires coloniaux situés au sud du fleuve Campo. L'Espagne avait elle aussi des prétentions sur la zone s'étendant entre le Campo au nord et le cap Santa Clara au sud (la carte figurant dans le mémoire de la Guinée équatoriale est reproduite à des fins d'illustration dans le présent arrêt; voir le croquis n° 3, p. 111). La même année, la France et l'Espagne ont constitué une commission mixte chargée de départager leurs revendications territoriales concurrentes en Afrique occidentale. Celle-ci s'est réunie entre 1886 et 1891. Les négociations conduites au sein de la commission mixte ont pris le nom de «conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest». Lors de ces négociations, la France s'est dite prête à renoncer à sa revendication sur l'île Corisco et les îles Elobey en échange d'un droit de préférence sur ces îles, dans l'éventualité où l'Espagne envisagerait de les céder.

21. En 1900, l'Espagne et la France ont conclu une convention visant à délimiter leurs territoires coloniaux respectifs sur la côte occidentale de l'Afrique, intitulée «Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée» (ci-après la «convention de 1900»). L'article VII de la convention de 1900 accordait à la France un «droit de préférence» dans le cas où l'Espagne souhaiterait céder les îles Elobey ou l'île Corisco. Son article IV définissait pour sa part la frontière terrestre de la manière suivante :

SKETCH-MAP No. 3 SHOWING THE TERRITORIAL SITUATION BETWEEN SPAIN, FRANCE AND GERMANY AFTER 1885 ACCORDING TO EQUATORIAL GUINEA

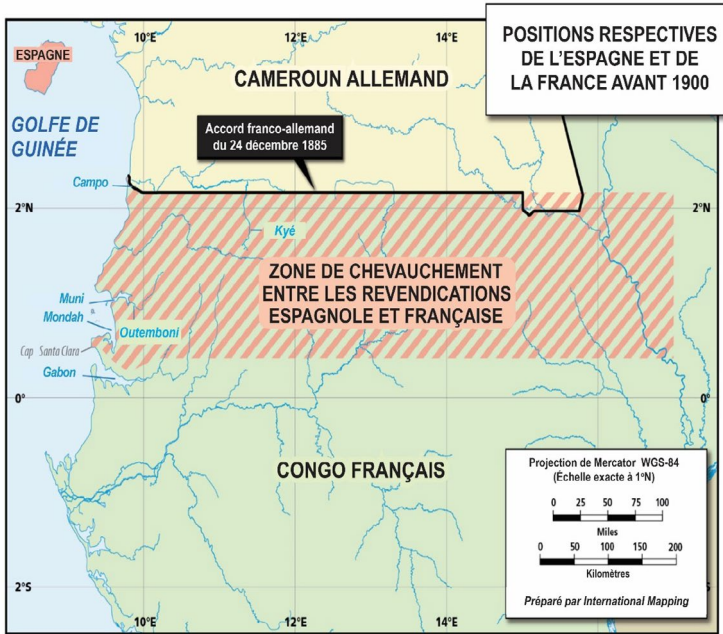


(Source: Memorial of Equatorial Guinea, Vol. I, Figure 3.2, following page 22.)

“The boundary between the Spanish and French possessions on the Gulf of Guinea shall begin at the point where the thalweg of the Muni River intersects a straight line traced from the Coco Beach point to the Diéké point. It shall, then, proceed along the thalweg of the Muni River and of the Utamboni River up to the first point at which the first degree north latitude crosses the latter river, and shall proceed along this parallel until it intersects the 9° longitude east of Paris (11° 20’ east of Greenwich). From this point, the line of demarcation shall be formed by said meridian 9° east of Paris until it meets the southern border of the German colony of Kamerun.”

Article VIII of the 1900 Convention provides that the boundaries “shall be recorded . . . with the reservations made in Appendix No. 1 to this Convention”. It further provides that both Governments agree to designate commissioners, within four months of exchanging ratifications, who shall be responsible for tracing the demarcation lines on the ground “in accordance with and in the spirit of the provisions of the . . . Convention”.

CROQUIS N° 3 REPRÉSENTANT LA SITUATION TERRITORIALE ENTRE
L'ESPAGNE, LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE APRÈS 1885 SELON
LA GUINÉE ÉQUATORIALE



(Source : mémoire de la Guinée équatoriale, vol. I, figure 3.2,
à la suite de la page 22 ; original en anglais.)

«La limite entre les possessions espagnoles et françaises sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du *thalweg* de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le *thalweg* de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le premier degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich). De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9° Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.»

L'article VIII de la convention de 1900 disposait que les frontières «[étaient]nt inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe numéro 1 à la ... Convention». Il prévoyait en outre que les deux gouvernements s'engageaient à désigner, dans un délai de quatre mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui auraient pour mission de tracer sur les lieux les lignes de démarcation «en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la ... Convention».

22. Under the terms of Appendix No. 1 to the Convention, the commissioners or local delegates responsible for delimiting on the ground all or some of the boundaries “shall use as a basis the description of the boundaries as established in the Convention”. There, it is stated that, “[a]t the same time, they may modify the said lines of demarcation in order to determine them more accurately and to rectify the position of the dividing lines of the tracks or rivers, and of the towns or villages marked on the . . . maps [appended to the Convention]” [*translation by the Registry*]. Appendix No. 1 further provides that “[t]he changes or corrections proposed by mutual agreement by the said Commissioners or Delegates shall be submitted to the respective Governments for approval”. In keeping with these commitments, shortly after ratification, Spain and France undertook to delimit on the ground the boundary between Spanish and French colonial territories by appointing a binational commission, known as the Franco-Spanish Delimitation Commission (hereinafter the “1901 Commission”). This commission proposed certain changes and corrections to the boundary, in particular in the Utamboni River area in the south-west and in the Kie River area in the north-east (for the location of these two areas, see sketch-map No. 4, p. 113).

23. On 4 November 1911, France and Germany concluded a convention by which France ceded to Germany several territories to the south and east of the Spanish colonial territories. These territories were subsequently renamed Neukamerun. The transfer did not call into question the land boundary established between Spain and France under the 1900 Convention.

24. In 1916, France regained full control over the territory of present-day Gabon.

25. In 1919, the respective Governors-General of Spain and France concluded an agreement by an exchange of notes (hereinafter the “1919 Governors’ Agreement”) designating the Kie River as the “provisional” boundary between their colonial territories in the Kie River area.

26. Gabon achieved independence from France on 17 August 1960; Equatorial Guinea achieved independence from Spain on 12 October 1968.

27. According to Equatorial Guinea, in August 1972, Gabonese military forces seized and occupied Mbanié/Mbañe and, since then, Gabon has maintained its occupation of the island. Gabon, for its part, contends that, in 1972, it established a small police station on Mbanié/Mbañe in order to ensure the safety of its nationals and fishermen operating on the island and in the waters adjacent to it. Gabon adds that the police station has remained on Mbanié/Mbañe since that date.

28. Gabon alleges that, on 12 September 1974, in Bata (Equatorial Guinea), the Presidents of Gabon and Equatorial Guinea signed a document entitled “Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon” and refers to this document as the “Bata Convention”. According to Gabon, the “Bata Convention” settled the dispute between the two States

22. Aux termes de l'annexe n° 1 de la convention, les commissaires ou délégués locaux chargés de délimiter tout ou partie des frontières sur les lieux devaient « se baser sur la description des frontières telle qu'elle [était] formulée dans la convention ». L'annexe prévoyait qu'«[i]l leur sera[it] loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes [annexées à la convention] ». Il y était en outre précisé que «[l]es changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués ser[ai]e[nt] soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs ». Conformément à ces engagements, l'Espagne et la France ont, peu après la ratification, entrepris de délimiter sur le terrain la frontière entre leurs territoires coloniaux respectifs en désignant les membres d'une commission binationale connue sous le nom de commission franco-espagnole de délimitation (ci-après la « commission de 1901 »). Cette commission a proposé certaines modifications et corrections de la frontière, en particulier dans la zone de l'Outemboni, au sud-ouest, et dans la zone du Kyé, au nord-est (pour l'emplacement de ces deux zones, voir le croquis n° 4, p. 113).

23. Le 4 novembre 1911, la France et l'Allemagne ont conclu une convention par laquelle la première cédait à la seconde plusieurs territoires situés au sud et à l'est des territoires coloniaux espagnols. Ces territoires ont par la suite été rebaptisés Neukamerun. La cession n'a pas remis en question la frontière terrestre établie entre l'Espagne et la France par la convention de 1900.

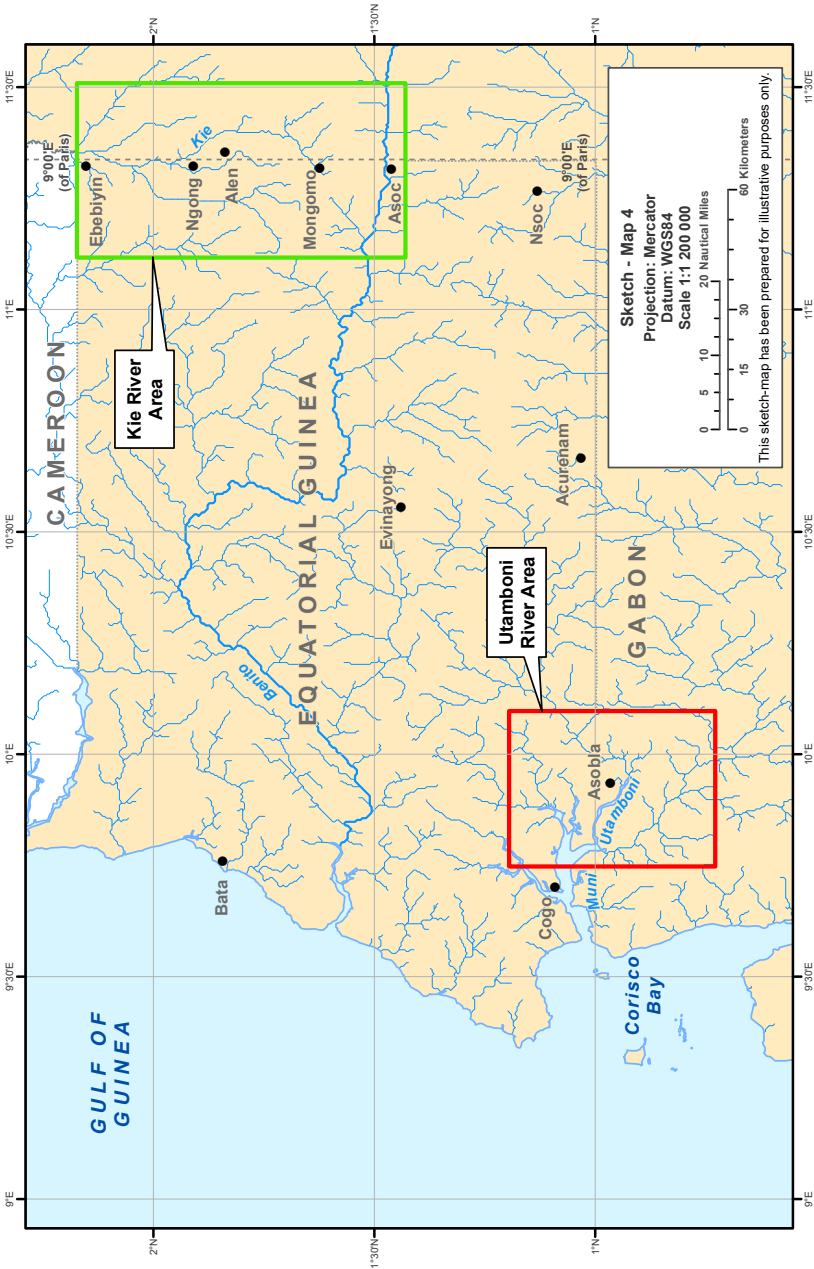
24. En 1916, la France a repris le plein contrôle du territoire qui correspond aujourd'hui au Gabon.

25. En 1919, les gouverneurs généraux respectifs de l'Espagne et de la France ont, par un échange de notes, conclu un accord (ci-après l'« accord des gouverneurs de 1919 ») dans lequel, dans la zone du Kyé, ce cours d'eau était désigné comme constituant la frontière « provisoire » entre les territoires coloniaux des deux puissances.

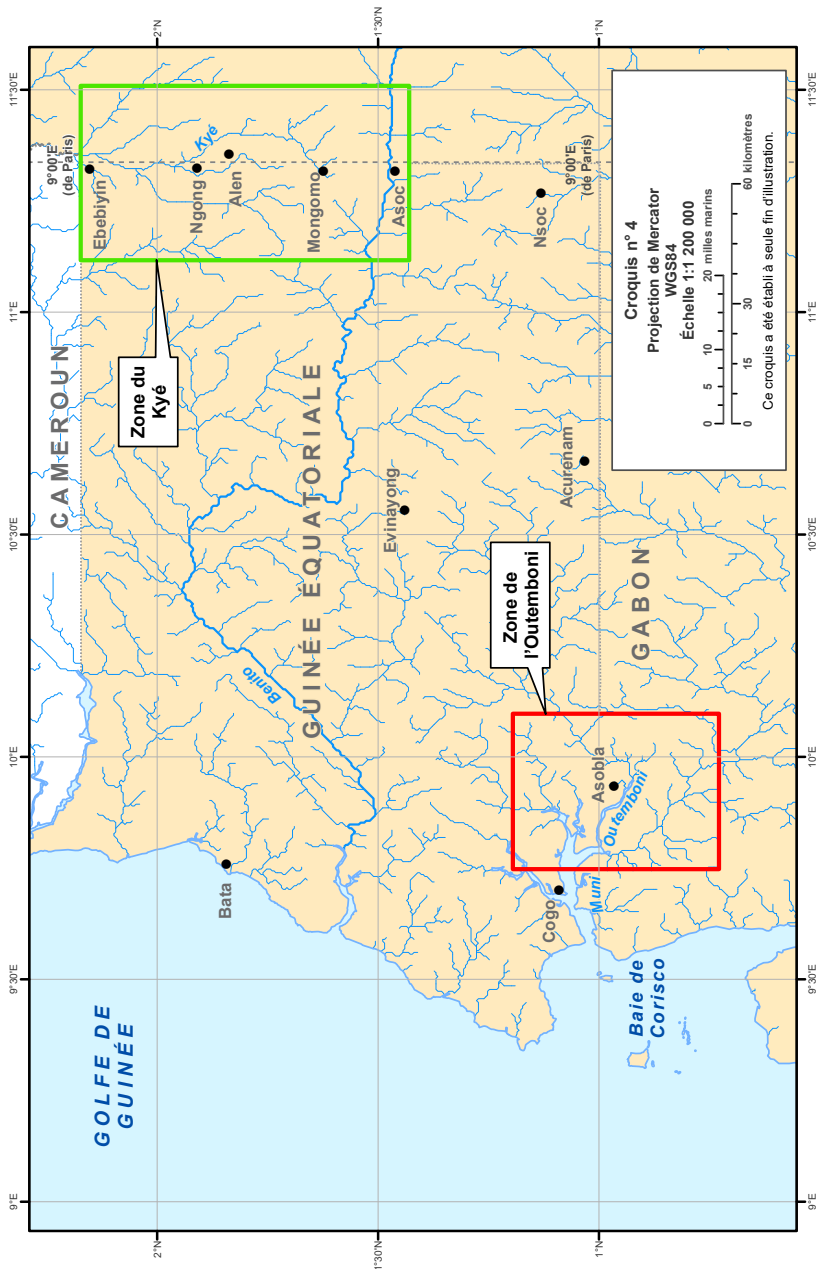
26. Le Gabon a obtenu son indépendance de la France le 17 août 1960 ; la Guinée équatoriale a obtenu la sienne de l'Espagne le 12 octobre 1968.

27. La Guinée équatoriale avance que, en août 1972, les forces militaires gabonaises ont occupé Mbanié/Mbañe et que celle-ci demeure à ce jour sous occupation du Gabon. Le Gabon affirme pour sa part qu'il a, en 1972, établi sur Mbanié/Mbañe un petit poste de gendarmerie afin d'assurer la sécurité de ses ressortissants et des pêcheurs présents sur l'île et dans les eaux adjacentes à celle-ci. Il ajoute que le poste de gendarmerie y a été maintenu depuis cette date.

28. Le Gabon allègue que, le 12 septembre 1974, les présidents du Gabon et de la Guinée équatoriale ont signé, à Bata (Guinée équatoriale), un document intitulé « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon », qu'il désigne sous le nom de « convention de Bata ». Selon lui, la « convention de Bata » aurait réglé le



SKETCH-MAP NO. 4.



CROQUIS N° 4.

concerning the delimitation of their land and maritime boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. The Parties disagree on the existence and authenticity of the alleged convention, its binding character and whether it constitutes a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement. The Court will use the expression “Bata Convention” in the subsequent analysis, without prejudice to the conclusions it may reach on these disputed issues.

II. THE TASK OF THE COURT UNDER THE SPECIAL AGREEMENT

29. Before addressing the submissions of the Parties and their arguments in support of them, the Court considers that it should specify the task entrusted to it by the Special Agreement. The terms of the Special Agreement by which the Court was seised of the present case have been set out in paragraph 2 above. The task of the Court is formulated in Article 1, paragraph 1, thereof as follows:

“1. The Court is requested to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.”

30. The Court observes that the Parties are in agreement on several points regarding the interpretation of the Special Agreement. The Court has not been asked therein to delimit the land and maritime boundary or determine sovereignty over the three islands, but only to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in their relations in so far as they concern the dispute between them, the subject of which is set forth in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement. It also is not disputed that each Party is at liberty to invoke before the Court legal titles other than those referred to in the Special Agreement, as expressly confirmed in Article 1, paragraph 4, thereof. Furthermore, consistent with Article 1, paragraphs 2 and 3, of the Special Agreement, the Parties recognize the 1900 Convention as applicable to their dispute. Neither of the Parties has contended otherwise in the course of the written and oral proceedings.

31. The Parties nonetheless disagree on the interpretation of the term “legal titles” (“*titres juridiques*” in the French text) in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement.

32. First, Gabon maintains that the term “legal titles” in that Article must be understood to refer solely to “treaties and international conventions”. In its view, the words “treaties and international conventions”, which immedi-

différend entre les deux États en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime et la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga. Les Parties sont en désaccord sur l'existence et l'authenticité de la convention alléguée, son caractère contraignant et la question de savoir si elle constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. La Cour emploiera l'expression « convention de Bata » dans l'analyse qui suit, sans préjudice des conclusions auxquelles elle pourra parvenir sur les questions en litige.

II. LA TÂCHE DE LA COUR AUX TERMES DU COMPROMIS

29. Avant d'examiner les conclusions des Parties et les arguments qu'elles ont avancés pour les étayer, la Cour estime devoir préciser la tâche qui lui a été confiée par le compromis. Les termes du compromis par lequel elle a été saisie de la présente affaire sont reproduits au paragraphe 2 ci-dessus. La mission confiée à la Cour est définie au paragraphe 1 de l'article premier du compromis, lequel est ainsi libellé :

« 1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. »

30. La Cour observe que les Parties s'accordent sur plusieurs points touchant à l'interprétation du compromis. Il lui est demandé, dans celui-ci, non pas de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose, dont l'objet est défini au paragraphe 1 de l'article premier du compromis. Les Parties ne contestent pas non plus que chacune d'elles est libre d'invoquer devant la Cour d'autres titres juridiques que ceux mentionnés dans le compromis, ainsi que le confirme expressément le paragraphe 4 de l'article premier. De plus, conformément aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, elles reconnaissent la convention de 1900 comme applicable au différend qui les oppose. Elles n'ont ni l'une ni l'autre soutenu le contraire, ni dans la procédure écrite ni à l'audience.

31. Les Parties ont en revanche des vues divergentes sur l'interprétation de l'expression « titres juridiques » employée au paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

32. Premièrement, le Gabon soutient que l'expression « titres juridiques » utilisée dans cet article doit s'entendre comme renvoyant exclusivement aux « traités et conventions internationales ». De son point de vue, les termes

ately follow the term “legal titles” in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, serve to specify the meaning to be given to that term. According to Gabon, it follows that the Parties may invoke “legal titles” in the context of the present proceedings only in so far as they constitute “treaties and international conventions” in force between them.

33. For Equatorial Guinea, the plain language of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement makes clear that “legal titles” are not limited to treaties and international conventions; rather, the “legal titles” invoked by the Parties form, alongside treaties and international conventions, “an additional, broader category of sources of rights in matters of delimitation and island sovereignty, which the Court is called upon to examine at the request of the Party invoking them”. Equatorial Guinea notes that the Special Agreement refers cumulatively to the “legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties” such that “legal titles” are referred to in addition to “treaties and international conventions”. It further asserts that interpreting the term “legal titles” to mean only “treaties and international conventions” would deprive that term of any effect.

34. In interpreting the Special Agreement, the Court will rely on the rules on treaty interpretation as codified in Articles 31 to 33 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the “Vienna Convention”). Although that Convention is not in force between the Parties, it is well established that these Articles reflect rules of customary international law (*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 237, para. 47; see also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), p. 510, para. 87, and *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, pp. 21-22, para. 41).

35. The Court notes that under the terms of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, it is requested to determine whether the “legal titles, treaties and international conventions” (“*titres juridiques, traités et conventions internationales*” in French) invoked by the Parties have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. In light of the general rule of interpretation reflected in Article 31 of the Vienna Convention, according to which a treaty shall be interpreted “in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms”, it is difficult to see how it is possible to limit “legal titles” to “treaties and international conventions”. From a grammatical point of view, the absence of a comma following the words “treaties and international conventions” suggests that the Parties wished to present these terms in a cumulative list. Moreover, the inclusion of “legal titles” within the category of “treaties and international conventions”

«traités et conventions internationales», qui figurent immédiatement après cette expression au paragraphe 1 de l'article premier, sont destinés à préciser le sens qu'il convient de lui attribuer. Il s'ensuit, de l'avis du Gabon, que les Parties ne peuvent invoquer des «titres juridiques» dans le contexte de la présente procédure que dans la mesure où ceux-ci constituent des «traités et conventions internationales» en vigueur entre elles.

33. Selon la Guinée équatoriale, le libellé même du paragraphe 1 de l'article premier du compromis indique que l'expression ne renvoie pas uniquement aux traités et aux conventions internationales, les «titres juridiques» invoqués par les Parties formant, à côté des traités et conventions internationales, «une catégorie supplémentaire plus large de source de droits en matière de délimitation et de souveraineté insulaire, que la Cour est appelée à examiner à la demande de la Partie les ayant invoqués». La Guinée équatoriale relève que le compromis vise cumulativement les «titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties» de sorte que les «titres juridiques» sont mentionnés en plus des «traités et conventions internationales». Elle estime également qu'interpréter l'expression «titres juridiques» comme désignant uniquement les «traités et conventions internationales» reviendrait à la priver de tout effet.

34. Pour interpréter le compromis, la Cour appliquera les règles relatives à l'interprétation des traités, telles que codifiées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne»). Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties, il est constant que lesdits articles reflètent des règles de droit international coutumier (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 510, par. 87, et *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41).

35. La Cour relève que, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, elle est appelée à déterminer si les «titres juridiques, traités et conventions internationales» invoqués par les Parties font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbafé, Cocotiers/Cocoteros et Conga. À la lumière de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne, selon laquelle un traité doit être interprété «suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes», il est difficile de concevoir que les «titres juridiques» puissent être limités aux «traités et conventions internationales». D'un point de vue grammatical, l'absence de virgule après les mots «traités et conventions internationales» indique que les Parties ont souhaité présenter ces termes de manière cumulative. En outre, si les «titres juridiques» étaient compris dans la catégorie des «traités et conventions internationales», leur mention même se trouverait en grande partie privée d'objet. La Cour et sa devancière, la

would largely deprive the reference to “legal titles” of significance. The Court and its predecessor, the Permanent Court of International Justice, have emphasized that the clauses of a special agreement by which a dispute is referred to the Court must, if this does not involve doing violence to their terms, be construed in a manner enabling the clauses themselves to have appropriate effects (see *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1949*, p. 24; see also *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, *Order of 19 August 1929*, *P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13). Accordingly, the term “legal titles” possesses a distinct meaning that is not limited to “treaties and international conventions”.

36. Secondly, the Parties disagree on what is comprised within the term “legal titles” and may therefore be the object of the Court’s decision. While the Court has determined that “legal titles” may not be limited to “treaties and international conventions”, the meaning to be ascribed to that term in the context of Article 1 of the Special Agreement remains to be determined.

37. In Equatorial Guinea’s view, the term “legal titles” covers any source of rights to territory under international law and includes, *inter alia*, State succession, the principle that “the land dominates the sea” and the principle of *uti possidetis juris*. Equatorial Guinea adds that legal title is a broad concept in international law that is not limited only to documentary proof. In support of its position, Equatorial Guinea refers to the Judgment of the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case (*I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18) as well as the Judgment of the Chamber of the Court in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* case (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 388-389, para. 45). It also cites the *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (prepared under the direction of J. Basdevant, 1960, p. 604), which gives the word “titre” the meaning of a “[t]erm which, taken in the sense of legal title, means any fact, act or situation which is the cause and basis of a right” [*translation by the Registry*]. According to Equatorial Guinea, it follows that the Special Agreement allows it to invoke and obtain the Court’s judgment on the applicability of “all titles, regardless of source, that support its territorial and maritime claims that concern the delimitation of the Parties’ land and maritime boundaries, and sovereignty over the islands of Mbañe, Cocoteros and Conga”.

38. Gabon, in its written pleadings, contended that the term “legal titles” as used in the Special Agreement covers documentary evidence alone and excludes the “very general” concept of title advanced by Equatorial Guinea. This interpretation, Gabon maintained, is consistent with that espoused by the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Subsequently, during the oral proceedings, Gabon appears to have conceded that the term “legal titles” embraces more than documentary evidence alone. But it emphasizes that, no matter which definition of legal title is considered, State succession, the principle that “the land dominates

Cour permanente de Justice internationale, ont souligné que les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles (voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24; voir aussi *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). L'expression «titres juridiques» a en conséquence un sens spécifique qui ne se limite pas aux «traités et conventions internationales».

36. Deuxièmement, les Parties sont en désaccord sur ce que recouvre l'expression «titres juridiques» et ce qui peut donc faire l'objet de la décision de la Cour. Si celle-ci a conclu que les «titres juridiques» ne peuvent être limités aux «traités et conventions internationales», il lui reste toutefois à déterminer le sens à attribuer à cette expression dans le contexte de l'article premier du compromis.

37. La Guinée équatoriale estime que l'expression «titres juridiques» désigne toute source de droits sur un territoire au regard du droit international, et comprend notamment la succession d'États, le principe selon lequel «la terre domine la mer» et le principe de *uti possidetis juris*. Elle ajoute que la notion de titre juridique a une portée large et ne se limite pas, en droit international, aux preuves documentaires. À l'appui de cette position, elle se réfère aux arrêts rendus par des chambres de la Cour dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18) et du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))* (C.I.J. Recueil 1992, p. 388-389, par. 45). Elle cite en outre le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (établi sous la direction de J. Basdevant, 1960, p. 604), qui définit le mot «titre» comme un «[t]erme qui, pris dans le sens de titre juridique, désigne tout fait, acte ou situation qui est la cause et le fondement d'un droit». Il s'ensuit, selon elle, que le compromis l'autorise clairement à invoquer et à soumettre à la décision de la Cour l'applicabilité de «tous les titres, quelle qu'en soit la source, qui vont dans le sens de ses prétentions territoriales et maritimes concernant la délimitation des frontières terrestre et maritime des Parties et la souveraineté sur les îles Mbaníé, Cocotiers et Conga».

38. Le Gabon a affirmé, dans ses écritures, que l'expression «titres juridiques» telle qu'employée dans le compromis ne désignait que les preuves documentaires, rejetant la notion «très générale» de titre avancée par la Guinée équatoriale. Il estimait cette interprétation conforme à celle que la chambre de la Cour avait adoptée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. S'il a par la suite semblé admettre, à l'audience, que l'expression «titres juridiques» recouvrait davantage que les seules preuves documentaires, il souligne cependant que, quelle que soit la définition du titre juridique retenue, ni la succession d'États, ni le principe

the sea” and the principle of *uti possidetis juris* do not fall within the scope of that term. Gabon further denies that *effectivités* can constitute a legal title. Gabon thus concludes that the Court cannot rule on some of the elements invoked by Equatorial Guinea in its claims, as they do not constitute “legal titles”.

39. The Parties also expressed differing views on the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter “UNCLOS”) and the question of whether it may properly be considered a legal title in force in the relations between the Parties in so far as it concerns the delimitation of their common maritime boundary (see paragraphs 203 and 207 below).

40. The divergence of views of the Parties as to the meaning of the term “legal titles” is reflected in their final submissions (see paragraph 13 above).

41. In its final submissions, Equatorial Guinea presents five requests to the Court, the last three of which invoke “legal titles, treaties and international conventions” said to be in force between the Parties. The Court notes that some of the “legal titles” invoked are not listed in the Special Agreement and cannot be said to constitute documentary evidence in the narrow sense argued by Gabon. With respect to the land boundary, Equatorial Guinea’s third submission asks the Court to declare that the legal titles, treaties and international conventions in force are “the succession by the Gabonese Republic” and “the succession by the Republic of Equatorial Guinea” to all titles to territory, held respectively on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, on the basis of the 1900 Convention, including those titles to territory held on the basis of the modifications made, in the application of that Convention, to the boundary described in its Article IV. With respect to the islands, Equatorial Guinea’s fourth submission asks the Court to declare that the legal title in force is “the succession by the Republic of Equatorial Guinea to the title held by Spain on 12 October 1968 over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga”. With respect to the maritime boundary, Equatorial Guinea’s fifth submission asks the Court to declare that the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law are: (1) the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay; (2) UNCLOS; and (3) “customary international law” in so far as it establishes that a State’s title and entitlement to adjacent maritime areas derive from its title to land territory. The mention of “customary international law” in the fifth submission is to be understood as a reference to the principle that “the land dominates the sea”.

selon lequel «la terre domine la mer», ni encore le principe de l'*uti possidetis juris* n'entrent dans le champ de cette expression. Il conteste en outre que des effectivités puissent constituer un titre juridique. En conséquence, la Cour ne peut, selon le Gabon, se prononcer sur certains des éléments invoqués par la Guinée équatoriale dans ses demandes, au motif qu'ils ne constituent pas des «titres juridiques».

39. Les Parties ont aussi exprimé des vues divergentes au sujet de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM») et de la question de savoir si celle-ci peut légitimement être considérée comme un titre juridique en vigueur dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune (voir les paragraphes 203 et 207 ci-dessous).

40. La divergence de vues entre les Parties quant au sens de l'expression «titres juridiques» ressort des conclusions finales qu'elles ont l'une et l'autre présentées (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

41. Dans ses conclusions finales, la Guinée équatoriale soumet à la Cour cinq demandes, invoquant, dans les trois dernières, des «titres juridiques, traités et conventions internationales» qui seraient en vigueur entre les Parties. La Cour note que certains des «titres juridiques» invoqués ne sont pas mentionnés dans le compromis et ne peuvent, dès lors, être considérés comme constituant des preuves documentaires selon l'interprétation restrictive que suggère le Gabon. En ce qui concerne la frontière terrestre, la Guinée équatoriale prie la Cour, au troisième point de ses conclusions finales, de dire que les titres juridiques, traités et conventions internationales en vigueur découlent de «la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise» de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de «la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale» de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV. S'agissant des îles, la Guinée équatoriale demande à la Cour, au quatrième point de ses conclusions finales, de dire que le titre juridique en vigueur découle de «la transmission, par voie de succession, à la Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur [Mbanié/Mbafé, Cocotiers/Cocoteros et Conga]». Concernant la frontière maritime, la Guinée équatoriale prie la Cour, au cinquième point de ses conclusions finales, de dire que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit sont 1) la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, 2) la CNUDM et 3) le «droit international coutumier», en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et les droits dont il peut se prévaloir à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. La mention du «droit international coutumier» qui figure au cinquième point des conclusions finales doit s'entendre comme renvoyant au principe selon lequel «la terre domine la mer».

42. By contrast, in its final submissions, Gabon presents three requests which are limited to treaty-based titles. It asks the Court to declare that the “Bata Convention” is the legal title applicable with respect to sovereignty over the islands and delimitation of the maritime boundary, and to declare that the “Bata Convention” and the 1900 Convention, as modified by the “Bata Convention”, are the legal titles applicable to the delimitation of the land boundary. In other words, Gabon does not invoke any legal titles other than those already mentioned in the Special Agreement.

43. The Court does not consider that the term “legal titles” is used in the Special Agreement in a way that requires a narrower interpretation than is usually given to this term. The Court observes that, in any event, the Parties agree that “legal title” is a term of art. Where parties have used a legal term of art in a treaty, they must be presumed, as a general rule, to have intended that term to have the meaning which it generally bears in international law (cf. *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 84, para. 29; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 818, para. 45). The Court has had occasion to deal with the concept of legal title. In the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, the Chamber of the Court observed that the term “title” is generally not limited to documentary evidence alone but may also comprehend “both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right” (Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 564, para. 18). In the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* case, the Chamber of the Court endorsed this view (Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 388-389, para. 45). In that case, the Chamber also recognized that title to territory, in the sense of the “source” of a State’s rights at the international level, can result from a State’s succession to a pre-existing legal title held by the previous title holder (*ibid.*). The Court is therefore of the opinion that the term “legal title” used in Article 1 of the Special Agreement refers to title also as the source of a right and that the narrow interpretation advocated by Gabon cannot be accepted.

44. There remains for consideration the issue of which of the elements invoked by Equatorial Guinea in its final submissions are “legal titles” within the meaning of the Special Agreement.

45. On this subject, the Court recalls that, even when it is seised on the basis of a special agreement, it is always required to rule on the final submissions of the parties as formulated at the close of the oral proceedings. There is no difference in this respect between cases where the Court is seised by means of a unilateral application and those where it is seised by a special

42. Le Gabon présente pour sa part, dans ses conclusions finales, trois demandes portant uniquement sur des titres conventionnels. Il prie la Cour de dire que la « convention de Bata » est le titre juridique applicable s'agissant de la souveraineté sur les îles et de la délimitation de la frontière maritime, et de dire que la « convention de Bata » et la convention de 1900, telle que modifiée par la « convention de Bata », sont les titres juridiques applicables à la délimitation de la frontière terrestre. En d'autres termes, le Gabon n'invoque aucun autre titre juridique que ceux déjà mentionnés dans le compromis.

43. La Cour ne considère pas que l'expression « titres juridiques » est employée dans le compromis d'une manière justifiant une interprétation plus étroite qu'à l'accoutumée de cette expression. Elle observe que, en tout état de cause, les Parties conviennent qu'il s'agit d'une expression consacrée. Lorsqu'une expression juridique est employée dans un traité, il y a lieu, en règle générale, de présumer que les parties entendaient lui conférer l'acception qu'elle a habituellement en droit international (cf. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 29 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 818, par. 45). La Cour a eu l'occasion d'examiner la notion de titre juridique. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la chambre a observé que, en général, le terme « titre » ne renvoyait pas uniquement à une preuve documentaire, mais pouvait également viser « aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit » (arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18). La chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* a adopté cette même position (arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 388-389, par. 45). Elle a en outre reconnu, dans cette affaire, que le titre sur un territoire, au sens de « source » des droits d'un État sur le plan international, pouvait découler de l'acquisition par cet État d'un titre juridique préexistant par succession au titulaire de ce titre (*ibid.*). La Cour est par conséquent d'avis que, dans l'expression « titre juridique » employée à l'article premier du compromis, le titre doit s'entendre comme désignant également la source d'un droit et que l'interprétation étroite préconisée par le Gabon ne peut être admise.

44. Il reste à rechercher lesquels des éléments invoqués par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

45. Sur ce point, la Cour rappelle que, même lorsqu'elle est saisie sur la base d'un compromis, elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale. Il n'y a pas de différence à cet égard entre le cas où la Cour est saisie par voie de requête unilatérale et celui où elle l'est en vertu d'un compromis

agreement (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2013, p. 68, para. 41). When, as is the case here, the special agreement forms the only basis of jurisdiction, any request made by a party in its final submissions may fall within the jurisdiction of the Court “only if it remains within the limits” defined by the provisions of the special agreement, a matter which is for the Court to ascertain (*ibid.*, p. 69, para. 42). A judicial determination that an element invoked by a Party constitutes a “legal title” in the sense of Article 1 of the Special Agreement is accordingly warranted only in respect of such elements invoked by a Party in the final submissions and with regard to matters that are in dispute between them (cf. *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 554-555, para. 326).

46. The Court notes that Equatorial Guinea does not, in its final submissions, ask the Court to declare that *effectivités* as such confer upon it a legal title in relation to the delimitation of the common land boundary (see paragraph 13 above). As further discussed below, Equatorial Guinea relies on *effectivités* to “confirm” the existence of a right derived from a legal title (see paragraphs 106 and 113 below). Similarly, the principle of *uti possidetis juris* is not invoked by Equatorial Guinea in its final submissions. In these circumstances, it is unnecessary for the purposes of this Judgment to consider the issue, addressed by the Parties, of whether *effectivités* and the principle of *uti possidetis juris* constitute “legal titles” within the meaning of the Special Agreement.

III. THE “BATA CONVENTION”

47. In its final submissions, Gabon invokes the “Bata Convention” as a legal title having the force of law between the Parties with regard to all three elements of the dispute: the dispute over the land boundary; the dispute over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga; and the dispute over the maritime boundary. For its part, Equatorial Guinea asks the Court to declare that the “Bata Convention” “has no force of law or any legal consequences in the relations between the Parties”. The Parties recognize that the issue of whether the “Bata Convention” is a treaty in force between them — and hence a legal title within the meaning of the Special Agreement — lies at the heart of the dispute submitted to the Court. The Court considers it expedient to examine this issue first because of its possible implications for all aspects of the dispute.

48. As noted above (see paragraph 28), according to Gabon, the Presidents of Equatorial Guinea and Gabon signed a “Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon” at Bata on 12 September 1974.

(*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 68, par. 41). Lorsque, comme c'est le cas ici, le compromis constitue la seule base de compétence, toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour « que si elle demeure dans les limites » définies par les dispositions du compromis, ce qu'il appartient à la Cour de vérifier (*ibid.*, p. 69, par. 42). Toute décision de la Cour de reconnaître un élément invoqué par une Partie en tant que « titre juridique » au sens de l'article premier du compromis ne peut donc être justifiée qu'à l'égard des éléments invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales et au sujet des questions en litige entre elles (cf. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 554-555, par. 326).

46. La Cour note que la Guinée équatoriale ne lui demande pas, dans ses conclusions finales, de dire que les effectivités lui confèrent, en tant que telles, un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre commune (voir le paragraphe 13 ci-dessus). Ainsi que cela sera examiné plus en détail ci-après, la Guinée équatoriale se fonde sur les effectivités parce que celles-ci « confirment », selon elle, l'existence d'un droit découlant d'un titre juridique (voir les paragraphes 106 et 113 ci-dessous). De même, le principe de l'*uti possidetis juris* n'est pas invoqué par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent arrêt, d'examiner la question — dont les Parties ont débattu — de savoir si les effectivités et le principe de l'*uti possidetis juris* constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

III. LA « CONVENTION DE BATA »

47. Dans ses conclusions finales, le Gabon invoque la « convention de Bata » en tant que titre juridique faisant droit entre les Parties en ce qui concerne les trois éléments du différend : le différend concernant la frontière terrestre, celui sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et celui relatif à la frontière maritime. La Guinée équatoriale demande, quant à elle, à la Cour de dire que la « convention de Bata » « ne fait pas droit et n'a aucune incidence juridique dans les relations entre les Parties ». Celles-ci reconnaissent que le point de savoir si la « convention de Bata » est un traité en vigueur entre elles — et, partant, si elle constitue un titre juridique au sens du compromis — se trouve au cœur du différend soumis à la Cour. La Cour estime qu'il convient d'examiner cette question en premier lieu, en raison des répercussions qu'elle pourrait avoir s'agissant de tous les aspects du différend.

48. Comme indiqué ci-dessus (voir le paragraphe 28), le Gabon avance que, le 12 septembre 1974, les présidents équato-guinéen et gabonais ont signé, à Bata, une « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon ».

49. In February 2004, Gabon submitted the “Bata Convention” to the Secretariat of the United Nations for registration and publication pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations. Following a review of the submission, the Treaty Section of the Office of Legal Affairs noted that “[c]opies of the French and Spanish texts of the Convention . . . submitted by Gabon were not legible” and requested Gabon “to resubmit clearer copies”. Thereafter Gabon submitted retyped texts. The Secretariat registered the “Bata Convention” on 2 March 2004 and published it in the United Nations *Treaty Series* (Vol. 2248, p. 93, No. 40037).

50. Equatorial Guinea strongly objected to the registration. In a letter to the Secretary-General of the United Nations dated 10 March 2004, Equatorial Guinea denied the authenticity of the “Bata Convention”, “which [Gabon] claim[s] was signed 30 years ago, and of which Equatorial Guinea has no knowledge whatsoever”.

51. In a letter to Equatorial Guinea dated 22 March 2004, the Assistant Secretary-General in charge of the Office of Legal Affairs explained the practice of the Secretariat, namely that

“[w]here an instrument is registered with the Secretariat, this does not imply a judgment by the Secretariat of the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. Thus, *the Secretariat’s acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already possess that status.*” (Emphasis in the original.)

52. In a letter to the Assistant Secretary-General in charge of the Office of Legal Affairs dated 7 April 2004, Equatorial Guinea submitted that “the registration of the Gabonese document is inadmissible and improper since no Convention exists between Equatorial Guinea and Gabon of 12 September 1974”. It further asserted that

“[t]he document submitted by Gabon, in its own words, is a preliminary document subject to additional negotiations. It is a well-established principle of general law that a document that indicates a lack of agreement on an essential element being addressed is not a binding contract, but expresses the understanding that the parties intend to conclude an agreement in the future.”

53. In a letter to the Secretary-General of the United Nations from the President of Equatorial Guinea dated 26 April 2004, Equatorial Guinea also claimed that

“[i]n May of 2003 Gabon presented for the first time in the long history of this dispute (about 30 years) a poor quality photocopy of a docu-

49. En février 2004, le Gabon a transmis la «convention de Bata» au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Après examen du document, la section des traités du Bureau des affaires juridiques a constaté que «les versions française et espagnole de la convention transmises par le Gabon étaient illisibles», et a prié ce dernier «de lui remettre des copies de meilleure qualité». Le Gabon a par la suite présenté des textes redactylographiés. Le Secrétariat a enregistré la «convention de Bata» le 2 mars 2004 et l'a publiée dans le *Recueil des traités* des Nations Unies (vol. 2248, p. 93, enregistrée sous le numéro 40037).

50. La Guinée équatoriale s'est fermement opposée à cet enregistrement. Dans une lettre en date du 10 mars 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, elle a contesté l'authenticité de la «convention de Bata», document «qui aurait [selon le Gabon] été signé il y a une trentaine d'années et dont la Guinée équatoriale n'a jamais eu connaissance».

51. Dans une lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Guinée équatoriale, le sous-secrétaire général aux affaires juridiques a expliqué la pratique du Secrétariat en ces termes :

«L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucune appréciation de sa part quant à la nature de l'instrument, au statut d'une partie ou à toute autre question similaire. Ainsi, *l'admission pour enregistrement ne confère pas à un instrument la qualité de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà.*» (Les italiques sont dans l'original.)

52. Dans une lettre en date du 7 avril 2004 adressée au sous-secrétaire général aux affaires juridiques, la Guinée équatoriale a affirmé que «l'enregistrement du document du Gabon [était] importun et indu étant donné qu'il n'exist[ait] entre [elle] et le Gabon aucune convention en date du 12 septembre 1974». Elle a ajouté :

«Le document présenté par le Gabon, selon les termes mêmes qui y sont employés, est un document à caractère préliminaire soumis à des négociations supplémentaires. Il est un principe bien établi en droit international selon lequel un document indiquant l'absence d'accord sur un élément essentiel du traité ne constitue pas un contrat contraignant, mais exprime une entente entre les parties en vue de tenter de conclure un accord ultérieurement.»

53. La Guinée équatoriale a ensuite, dans une lettre en date du 26 avril 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par son président, soutenu ce qui suit :

«En mai 2003, à la stupéfaction de la Guinée équatoriale, le Gabon, pour la première [fois] dans l'histoire de cet interminable différend (près

ment . . . Gabon alleges to be a treaty signed by the Presidents of the two countries in 1974. This was a total surprise to Equatorial Guinea, since we had been negotiating in good faith with Gabon for nearly 30 years regarding the questions of sovereignty and boundaries and our two countries had even reached agreement on the legal documents relevant to this matter. Gabon never once in all these years mentioned the 1974 document. When questioned about the origins of the documents Gabon indicated that a third State has recently provided it to Gabon and that there is no original.”

54. The existence and authenticity of the “Bata Convention” have been the subject of debate between the Parties. A particular difficulty arises from the fact that no original of the “Bata Convention” was presented to the Court.

55. Equatorial Guinea casts doubt both on the existence of an agreement allegedly reached in Bata, as well as on the authenticity of the document relied upon by Gabon in these proceedings, without, however, formally challenging either. It contends that different versions of the “Convention” exist and that these contain important discrepancies. It asserts that it is for Gabon to “prove that the document it relies upon is a true and exact copy of the alleged treaty which it says was signed on 12 September 1974”.

56. Gabon submits that it has met its burden of proving that the “Bata Convention” exists, that it was signed by the Presidents of the two countries and that the copy before the Court is authentic. It acknowledges that it has not been possible to locate an original of the “Bata Convention”. Gabon explains that this is due to poor record-keeping, caused by a combination of adverse climate conditions and the lack of qualified staff and technical resources. Gabon relies on what it describes as copies of the signed original of the “Bata Convention” in French and Spanish enclosed with a letter dated 28 October 1974 from the President of Gabon to the Ambassador of France to Gabon. Gabon acknowledges that different versions of the “Bata Convention” exist but considers that the discrepancies are minor, result from transcription errors and have no bearing on the existence of the “Convention”.

57. The Court does not deem it necessary to examine the arguments thus advanced. While Gabon has not dispelled all doubts pertaining to the matter, there is some reason to believe that a document referred to by Gabon as the “Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon” was signed at Bata. As for the difficulties in locating an original of this document, the absence of a text accepted as authentic by both parties is no proof of a treaty’s inexistence (cf. *Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India)*, *Merits, Judgment*, I.C.J. Reports 1960, p. 37). A letter dated 28 October 1974, to which copies in French and Spanish of the “Bata Convention” were attached, is held in the archives of the French Ministry of Foreign Affairs. Equatorial Guinea, which recog-

de 30 ans), a présenté une copie de piètre qualité d'un document en prétendant qu'il s'agissait d'un traité signé par les Présidents des deux pays en 1974. Et pourtant, la Guinée équatoriale mène en toute bonne foi, depuis plus de 30 ans, des négociations avec le Gabon sur des questions de souveraineté et de frontière, les deux pays étant même parvenus à un accord sur des documents juridiques pertinents et, en aucun temps, le Gabon n'a fait mention de l'existence de ce document. Interrogé sur les origines du document, le Gabon a indiqué qu'un État tiers lui avait remis récemment ledit document et qu'il n'existait pas d'original. »

54. L'existence et l'authenticité de la « convention de Bata » ont été l'objet de désaccords entre les Parties. Une difficulté particulière découle de ce qu'aucun exemplaire original de la « convention de Bata » n'a été présenté à la Cour.

55. La Guinée équatoriale met en doute à la fois l'existence d'un accord prétendument conclu à Bata et l'authenticité du document sur lequel le Gabon se fonde dans la présente instance, sans toutefois contester formellement ni l'une ni l'autre. Elle avance qu'il existe plusieurs versions de la « convention », qui présentent d'importantes différences. Il incombe, selon elle, au Gabon d'établir que le document sur lequel il se fonde est une copie exacte et conforme du prétendu traité qu'il dit avoir signé le 12 septembre 1974 ».

56. Le Gabon soutient qu'il s'est acquitté de son obligation de prouver que la « convention de Bata » existe, qu'elle a été signée par les présidents des deux pays, et que la copie remise à la Cour est authentique. Il admet qu'il n'a pas été possible de retrouver un original de la « convention de Bata ». Le Gabon explique que cela est dû à la mauvaise tenue des archives résultant à la fois de conditions climatiques défavorables et du manque de personnel qualifié et de moyens techniques. Le Gabon s'appuie sur ce qu'il présente comme des copies de l'original signé de la « convention » en français et en espagnol, qui étaient jointes à une lettre en date du 28 octobre 1974 adressée à l'ambassadeur de France au Gabon par le président gabonais. Il reconnaît que plusieurs versions de la « convention de Bata » existent, faisant toutefois valoir que les différences sont mineures, qu'elles résultent d'erreurs de transcription et qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'existence de la « convention ».

57. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments ainsi avancés. Si le Gabon n'a pas dissipé tous les doutes sur cette question, il est cependant permis de penser qu'un document qu'il appelle la « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée-Équatoriale et du Gabon » a été signé à Bata. Pour ce qui est de la difficulté à trouver un exemplaire original, l'absence de texte reconnu comme authentique par les deux parties ne prouve pas l'inexistence d'un traité (cf. *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 37). Une lettre datée du 28 octobre 1974, à laquelle étaient jointes des copies en français et en espagnol de la « convention de Bata », est conservée dans les archives du ministère français des affaires étrangères. La Guinée équato-

nized that the Presidents of the two countries met in Bata on 12 September 1974, has not claimed that the signatures in the copy of the document were not the signatures of the two Heads of State. For the present purposes, the Court will assume, without deciding, that a text was signed in Bata and that the “copies” put on the record in these proceedings are reproductions of that text.

58. What is decisive for the Court is whether the “Bata Convention” is a treaty having the force of law between the Parties concerning their dispute and whether it thus constitutes a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement. On this issue, the Parties have put forward opposing views.

* * *

59. Equatorial Guinea argues that the “Bata Convention” “does not have, and was never understood or treated as having, the force of law in the relations between the Parties” as regards the delimitation of their common maritime and land boundaries or sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga. In its view, the “Bata Convention” would appear to be, “[a]t most, . . . an agreement to continue to seek a final agreement”. In support of its contention, Equatorial Guinea refers to the terms of the “Bata Convention”, the circumstances of its conclusion and the subsequent conduct of the Parties, as well as other considerations showing that the Parties had no intention to be legally bound by it.

60. With regard to the terms of the “Bata Convention”, Equatorial Guinea notes that it contains provisions requiring the Parties to take additional steps to resolve the issues in dispute, including by reaching further agreements on their land and maritime boundaries. It submits that these characteristics would indicate that the “Bata Convention” “was not intended or understood as a final agreement on boundaries, but instead was seen by both Parties as a precursor to an anticipated subsequent agreement”.

61. Equatorial Guinea contends that the circumstances in which the “Bata Convention” was allegedly drawn up show that the Parties had no intention to be bound by it. It points to the absence of any preparatory material, minutes of the meeting or official public statements that could be expected in the preparation or the adoption of a delimitation treaty. It further contends that exchanges of correspondence subsequent to the “Bata Convention” evince that the Parties had not reached an agreement.

62. Equatorial Guinea stresses that the subsequent conduct of the Parties also confirms that the “Bata Convention” is not a treaty having the force of law. It notes that, for almost three decades after the “Bata Convention” was signed, the Parties continued their negotiations to settle the same issues allegedly settled by that instrument. It explains that the Parties continued to

riale, qui reconnaît que les présidents des deux pays se sont rencontrés à Bata le 12 septembre 1974, ne prétend pas que les signatures figurant dans la photocopie du document n'étaient pas celles des deux chefs d'État. Aux fins de l'analyse, la Cour supposera, sans se prononcer, qu'un texte a été signé à Bata et que les « copies » versées au dossier de la présente espèce sont des reproductions de ce texte.

58. La question décisive, de l'avis de la Cour, est celle de savoir si la « convention de Bata » est un traité qui fait droit entre les Parties s'agissant du différend qui les oppose et si elle constitue, en conséquence, un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. Sur ce point, les Parties ont avancé des vues opposées.

* *

59. La Guinée équatoriale soutient que la « convention de Bata » « ne fait pas droit — et n'a jamais été considéré[e] ou traité[e] comme faisant droit — dans les relations entre les Parties » en ce qui concerne tant la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes que la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Selon elle, il semble s'agir « tout au plus » d'un « engagement à poursuivre les efforts en vue de parvenir à un accord définitif ». À l'appui de cette affirmation, la Guinée équatoriale renvoie au libellé de la « convention de Bata », aux circonstances entourant sa conclusion et au comportement ultérieur des Parties, ainsi qu'à d'autres éléments qui montrent que ces dernières n'entendaient pas être juridiquement liées par lui.

60. S'agissant du libellé de la « convention de Bata », la Guinée équatoriale relève que celle-ci contient des dispositions qui imposent aux Parties de prendre des mesures supplémentaires pour régler les questions en litige, notamment en concluant de nouveaux accords relatifs à leurs frontières terrestre et maritime. Elle affirme que ces éléments tendent à indiquer que la « convention de Bata » « n'était ni conçu[e] ni compris[e] comme un accord définitif sur les frontières, ... mais considéré[e] par les deux Parties comme le précurseur d'un accord ultérieur qu'elles prévoyaient » de conclure.

61. La Guinée équatoriale soutient que les circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » aurait été rédigée montrent que les Parties n'avaient pas l'intention d'être liées par ce document. Elle souligne l'absence des documents préparatoires, comptes rendus de réunion ou déclarations publiques officielles habituellement établis dans le cadre de la préparation ou de l'adoption d'un traité de délimitation. De plus, il ressort, selon elle, de la correspondance postérieure à la « convention de Bata » que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord.

62. La Guinée équatoriale souligne que le comportement ultérieur des Parties confirme lui aussi que la « convention de Bata » n'est pas un traité faisant droit. Elle relève que, pendant près de 30 ans après sa signature, les Parties ont poursuivi des négociations portant précisément sur les questions que cet instrument était censé avoir réglées. Elle indique que les Parties ont

treat the disputed issues “as though they had never been resolved” and that they carried out extensive negotiations to resolve them without ever invoking the “Bata Convention”. It also points out that the Parties have never taken any of the steps required to implement the terms of the “Bata Convention”. Finally, Equatorial Guinea refers to a series of diplomatic protests in which neither of the Parties invoked the “Bata Convention” in support of its claims.

63. Equatorial Guinea notes that Gabon waited until February 2004 before it submitted the “Bata Convention” to the United Nations Secretariat for registration under Article 102 of the Charter. Equatorial Guinea recognizes that a failure to register a treaty does not deprive it of the force of law, assuming that it had such a force to begin with. But it suggests that Gabon’s delay of 29 years in submitting the “Convention” for registration offers another indication that Gabon “had not previously understood it . . . to be in the nature of a treaty that had the force of law between the Parties”.

64. Finally, Equatorial Guinea asserts that Gabon’s failure to follow the procedures required by its own Constitution for the ratification of the “Bata Convention” is a further indication that “Gabon understood that no treaty has been concluded”.

*

65. For Gabon, the “Bata Convention” is a treaty having the force of law between the Parties. In support of this view, it refers primarily to the terms of the “Bata Convention” and to the circumstances of its conclusion.

66. Gabon considers that the “Bata Convention” possesses “all the characteristics of a treaty”. It notes that the “Convention” comprises a preamble and ten articles in which the “High Contracting Parties” give expression to their agreement. The “Convention” also contains provisions that are typical of treaties, such as a provision addressing its entry into force. So far as the terms of the “Convention” are concerned, Gabon maintains that each of the ten articles “contains one or more indicators that the parties intended to be bound under international law”. For Gabon, the presence of provisions requiring further steps by the Parties does not negate the instrument’s binding character.

67. The circumstances in which the “Bata Convention” was drawn up, Gabon argues, also indicate that the Parties had the intention to be legally bound. Gabon rejects Equatorial Guinea’s description of these circumstances. It asserts that the “Bata Convention” was the outcome of bilateral negotiations that took place between 1970 and 1974 with the aim of delimiting the two States’ common boundaries. The signature of the “Bata Convention” was the “culmination” of these negotiations.

continué de traiter les questions litigieuses « comme si elles n'avaient jamais été résolues », et qu'elles ont mené de longues négociations en vue de les résoudre sans que la « convention de Bata » soit jamais invoquée. La Guinée équatoriale fait en outre remarquer que les Parties n'ont pris aucune des mesures requises en exécution des dispositions de la « convention ». Enfin, elle fait référence à une série de protestations exprimées par les voies diplomatiques, dans le cadre desquelles ni l'une ni l'autre des Parties n'ont invoqué la « convention de Bata » à l'appui de leurs positions.

63. La Guinée équatoriale relève que le Gabon a attendu jusqu'en février 2004 pour transmettre la « convention de Bata » au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement en application de l'article 102 de la Charte. Elle convient qu'un traité qui n'est pas enregistré n'en perd pas pour autant sa valeur juridique, à supposer qu'il en soit effectivement doté, mais laisse entendre que le fait que le Gabon ait attendu 29 ans avant de transmettre la « convention » pour enregistrement est un autre élément indiquant qu'il « ne considérait pas jusqu'alors que cet instrument ... revêtait la nature d'un traité faisant droit entre les Parties ».

64. Enfin, la Guinée équatoriale affirme que le fait que le Gabon n'ait pas, en ce qui concerne la « convention de Bata », respecté les procédures en matière de ratification prévues dans sa constitution est une indication supplémentaire de ce qu'il « considérait qu'aucun traité n'avait été conclu ».

*

65. Le Gabon soutient que la « convention de Bata » est un traité qui fait droit entre les Parties, se référant essentiellement, à l'appui de cette allégation, au libellé de l'instrument et aux circonstances entourant sa conclusion.

66. Le Gabon considère que la « convention de Bata » présente « toutes les caractéristiques d'un traité ». Il souligne que la « convention » comporte un préambule ainsi que dix articles dans lesquels les « hautes parties contractantes » ont exprimé leur accord. La « convention » contient également des dispositions qui sont propres aux traités, et en particulier une clause gouvernant son entrée en vigueur. En ce qui concerne son libellé, le Gabon affirme que chacun des dix articles « contient un ou plusieurs éléments indiquant que les Parties entendaient s'engager au regard du droit international ». La présence de dispositions imposant aux Parties de prendre des mesures supplémentaires n'enlève rien, selon lui, au caractère contraignant de cet instrument.

67. Le Gabon argue que les circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » a été élaborée indiquent elles aussi que les Parties avaient l'intention d'être liées juridiquement. Il conteste la présentation que la Guinée équatoriale fait de ces circonstances. Selon lui, la « convention de Bata » était le résultat de négociations bilatérales, tenues entre 1970 et 1974, concernant la délimitation des frontières communes des deux États. Sa signature était l'« aboutissement » desdites négociations.

68. Gabon also disputes the relevance of the Parties' subsequent conduct to ascertaining their intention to be legally bound. As Gabon sees it, the subsequent conduct of the parties to a treaty, including statements made after its signing by one of the parties, "cannot call into question the terms of a treaty when those terms clearly provide for mutual undertakings". Gabon adds that the mere fact that the Parties did not implement certain provisions of the "Bata Convention" cannot put in question its binding force. Gabon asserts that whether or not it invoked the "Bata Convention" by name in the Parties' relations between 1974 and 2003 is also irrelevant. In the course of the oral proceedings, Gabon nonetheless put forward various explanations as to why it did not invoke the "Convention" during that time (see paragraph 93 below).

69. Gabon further stresses that the fact that "a treaty has gone unmentioned or even been forgotten for any length of time does not mean that it has ceased to exist or has been terminated" within the meaning of the law of treaties.

70. Gabon argues that its delay in submitting the "Bata Convention" to the United Nations Secretariat for registration is equally of no relevance. It relies on the Court's 1994 Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, where the Court stated that non-registration or late registration of an agreement "does not have any consequence for the actual validity of the agreement, which remains no less binding upon the parties" (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 122, para. 29).

71. Finally, Gabon rejects Equatorial Guinea's contention that the lack of parliamentary approval of the "Bata Convention" confirms that Gabon understood that no treaty was concluded. It argues that disregard by the Parties of their constitutional rules relating to the conclusion of treaties is "irrelevant in discerning the objective intention of the Parties in concluding the Convention".

* *

72. The Court recalls that under the customary international law of treaties, which is applicable in this case (see paragraph 34), an international agreement concluded between States in written form and governed by international law constitutes a treaty (*Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2017*, p. 21, para. 42; see also *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 429, para. 263, referring to Article 2, paragraph 1, of the Vienna Convention). While there exists a great variety of forms and designations a treaty may adopt, an intention of the parties to be legally bound is necessary for an instrument to constitute a treaty. Absent such an intention to be bound, it is not possible to qualify an instrument as a

68. Le Gabon conteste en outre que le comportement ultérieur des Parties puisse être pertinent pour établir leur intention d'être liées juridiquement. Il estime que le comportement ultérieur des parties à un traité, notamment les déclarations faites par l'une d'elles après la signature, « ne peut remettre en cause les termes d[u] traité lorsque ceux-ci prévoient clairement des engagements réciproques ». Le Gabon ajoute que le simple fait que les Parties n'aient pas mis en œuvre certaines des dispositions de la « convention de Bata » ne saurait remettre en question son effet contraignant. La question de savoir s'il a expressément invoqué la « convention de Bata » dans ses relations avec la Guinée équatoriale entre 1974 et 2003 est, selon lui, tout aussi dénuée de pertinence. À l'audience, le Gabon a néanmoins avancé divers éléments pour expliquer pourquoi il n'avait pas fait mention de la « convention » tout au long de cette période (voir le paragraphe 93 ci-dessous).

69. Le Gabon souligne en outre que le fait « de ne pas évoquer un traité, ou même de l'oublier pendant une période plus ou moins longue, n'emporte pas pour autant ni existence ni extinction du traité en cause » au sens du droit des traités.

70. Le Gabon soutient que sa transmission tardive de la « convention de Bata » pour enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a pas davantage de pertinence. Il invoque l'arrêt rendu en 1994 en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, dans lequel la Cour a dit que le défaut d'enregistrement, ou l'enregistrement tardif d'un accord, était « sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en li[ait] pas moins les parties » (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 29).

71. Enfin, le Gabon rejette l'affirmation de la Guinée équatoriale selon laquelle l'absence d'approbation parlementaire de la « convention de Bata » prouve qu'il considèrerait qu'aucun traité n'avait été conclu. Il soutient que le non-respect par les Parties de leurs règles constitutionnelles relatives à la conclusion de traités n'est pas « pertinent[] pour cerner l'intention objective des Parties lors de la conclusion de la Convention ».

* *

72. La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier des traités, qui est applicable en l'espèce (voir le paragraphe 34), un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international constitue un traité (*Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 21, par. 42 ; voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 429, par. 263, où la Cour se réfère au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne). Si les traités peuvent prendre des formes et recevoir des appellations très variées, l'existence d'une intention des parties d'être liées juridiquement est toutefois nécessaire pour qu'un instrument constitue un traité. En l'absence d'une telle intention, on ne saurait qualifier un instru-

treaty. The Court notes that the “Bata Convention” is a document which could be characterized as a treaty if the Parties had expressed an intention to be legally bound by that document or if such an intention could be inferred.

73. The Court and international tribunals have had occasion to ascertain whether an instrument constitutes a treaty. To make such a determination, courts and tribunals have, *inter alia*, looked at the terms of the instrument and the particular circumstances in which it was drawn up for indications whether the parties intended to be legally bound by the instrument (see e.g. *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1978*, pp. 38-44, paras. 94-107; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 1090-1091, paras. 67-68; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, pp. 429-431, paras. 263-268; *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 549-550, paras. 131-132). The subsequent conduct of the parties may also serve as a relevant indicator of the parties’ intention to be legally bound (*South China Sea Arbitration between the Republic of the Philippines and the People’s Republic of China, Award on Jurisdiction and Admissibility of 29 October 2015*, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XXXIII, p. 86, para. 213). Moreover, the Court notes that subsequent conduct by both parties, if clear and consistent over a sustained period of time, may be accorded greater weight than the subsequent conduct of one of the parties individually.

74. Thus, the Court observes that indications of parties’ intentions to be bound may be identified in the terms of the instrument and the particular circumstances in which it was drawn up, as well as the subsequent conduct of the parties. The weight to be accorded to any particular indication will turn on the circumstances of each case. The presence of concordant indications can be more decisive than any indication taken individually.

75. The Parties have referred to much of this jurisprudence in their pleadings. They agree — for the most part — that the aforementioned elements are relevant to the Court’s inquiry. They also agree that the Court does not have to consider whether the “Bata Convention” was terminated. The discussions have borne essentially upon the question whether the “Bata Convention” constitutes a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement.

76. Whether the “Bata Convention” is a treaty having the force of law between the Parties, and thus a legal title within the meaning of the Special Agreement, is a question of law for determination by the Court (cf. *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17). The Court will examine this question in light of the jurisprudence identified above (see paragraph 73).

ment de traité. La Cour note que la «convention de Bata» pourrait être qualifiée de traité si les Parties avaient exprimé l'intention d'être juridiquement liées par ce document, ou si une telle intention pouvait être déduite.

73. La Cour et d'autres juridictions internationales ont eu l'occasion de déterminer si un instrument constituait un traité. Pour apprécier cette question, les juridictions recherchent, notamment dans le libellé de l'instrument et dans les circonstances particulières de sa rédaction, des éléments indiquant si les parties entendaient être juridiquement liées par lui (voir, par exemple, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 38-44, par. 94-107; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1090-1091, par. 67-68; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429-431, par. 263-268; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 549-550, par. 131-132). Le comportement ultérieur des parties peut aussi servir d'indicateur pertinent de l'intention des parties d'être juridiquement liées (*Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale, sentence du 29 octobre 2015 sur la compétence et la recevabilité*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXXIII, p. 86, par. 213). La Cour note en outre que le comportement ultérieur adopté par les deux parties, s'il est clair et cohérent pendant une période donnée, peut se voir accorder davantage de poids que celui adopté individuellement par l'une d'elles.

74. Ainsi, la Cour observe que des indices de l'intention des parties d'être liées peuvent être dégagés des termes de l'instrument et des circonstances particulières de sa rédaction, ainsi que du comportement ultérieur des parties. Le poids qu'il convient d'accorder à chaque indice dépend des circonstances de l'affaire en cause. La présence d'indices concordants peut être plus déterminante que tout indice pris isolément.

75. Cette jurisprudence a, en grande partie, été invoquée dans les exposés des Parties. Celles-ci s'accordent — pour l'essentiel — sur le fait que les éléments susmentionnés sont pertinents aux fins de l'analyse de la Cour. Elles s'accordent également sur le fait que la Cour n'a pas à déterminer si la «convention de Bata» a pris fin. Leurs désaccords concernent, principalement, le point de savoir si la «convention de Bata» constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

76. Le point de savoir si la «convention de Bata» est un traité faisant droit entre les Parties et, partant, un titre juridique au sens du compromis, est une question de droit qui doit être tranchée par la Cour (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17). La Cour examinera cette question à la lumière de la jurisprudence exposée plus haut (voir le paragraphe 73).

77. The Court begins by considering whether the terms of the “Bata Convention”, which consists of ten articles and a *nota bene* clause, afford indications of the Parties’ intention to be legally bound by it. The Court notes that this instrument presents several features which, at first sight, make it appear to be a treaty. The preamble indicates that the aim of the “Bata Convention” is to settle the Parties’ dispute by “definitively establishing their common land and maritime boundaries”. In this regard, Article 2 provides that the area of the Medouneu District situated in the territory of Equatorial Guinea is ceded (“*est cédée*”) to Gabon; in compensation, Gabon cedes (“*cède*”) to Equatorial Guinea two land areas which shall form part of its territory. The verb “to cede” is indicative of a legal obligation. According to Article 3 of the “Bata Convention”, the Parties further “recognize” (“*reconnaissent*”) that Mbanié/Mbañe forms an integral part of the territory of Gabon and that the “Elobey Islands and Corisco Island” form an integral part of the territory of Equatorial Guinea. The verb “to recognize” suggests that a legal obligation is undertaken. Article 4, for its part, describes the maritime boundary by reference to a line of latitude and by establishing the starting-point of the boundary. Moreover, the inclusion of a provision addressing the entry into force of the “Bata Convention” seems indicative of the instrument’s binding character. These are elements which offer indications that the Parties may have intended to be legally bound by the “Bata Convention”.

78. At the same time, the Court takes note of certain features — in particular Article 7 of the “Bata Convention” and the *nota bene* clause (handwritten in the Spanish version but typed in the French version put on record in these proceedings) — which cast some doubt on the intention of the Parties to definitively establish their common land and maritime boundaries in so far as they appear to make the undertakings described in Articles 2 and 4 thereof conditional on future agreements between the Parties (see paragraph 85 below) (cf. *Delimitation of the Maritime Boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 35, para. 92).

*

79. The Court turns now to the circumstances in which the “Bata Convention” was drawn up. It observes that the information provided to it concerning the process leading to the signing of the “Bata Convention” is limited and contradictory. The Court has no contemporaneous record of the meeting held in Bata in September 1974. Nor has it been presented with preparatory materials that could throw light on the intention of the Parties. The Parties did not issue any formal statements at the time of the signing of the “Bata Convention”, as is often done when an instrument of the kind alleged by Gabon is signed. Reference has been made to a “final communiqué” signed by the two Heads of State in Bata, but the full text of this communiqué has not been produced. The Court is therefore unable to assess its content or how it relates to the “Bata Convention”.

77. La Cour commencera par rechercher si les termes de la « convention de Bata », qui comporte dix articles et un *nota bene*, traduisent l'intention des Parties d'être juridiquement liées par celle-ci. Elle note que cet instrument présente plusieurs caractéristiques qui, à première vue, lui donnent l'apparence d'un traité. Le préambule indique que la « convention de Bata » a pour but de régler le différend qui oppose les Parties en « établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes ». À cet égard, l'article 2 prévoit que la portion du district de Medouneu située en territoire équato-guinéen « est cédée » au Gabon, et que, en compensation, celui-ci « cède » à la Guinée équatoriale deux portions de terre qui feront partie intégrante du territoire de cette dernière. Le verbe « céder » dénote une obligation juridique. Aux termes de l'article 3 de la « convention de Bata », les Parties « reconnaissent » en outre que Mbaní/Mbañe fait partie intégrante du territoire gabonais et que « les îles Elobey et l'île Corisco » font partie intégrante du territoire équato-guinéen. Le verbe « reconnaître » indique qu'une obligation juridique est contractée. L'article 4 décrit, quant à lui, le tracé de la frontière maritime en faisant référence à un parallèle et en définissant le point de départ de la frontière. De plus, la présence d'une disposition portant sur l'entrée en vigueur de la « convention de Bata » semble attester le caractère contraignant de celle-ci. Ce sont là des éléments qui laissent penser que les Parties pourraient avoir eu l'intention d'être liées juridiquement par ladite « convention ».

78. Cela étant, la Cour prend note de certaines dispositions de la « convention de Bata » — en particulier l'article 7 et le *nota bene* (figurant sous forme d'annotation manuscrite ou de mention dactylographiée, selon qu'il s'agit de la version espagnole ou de la version française versées au dossier de la présente affaire) — qui font douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes, dans la mesure où elles paraissent subordonner les engagements prévus aux articles 2 et 4 à la conclusion d'accords ultérieurs entre les Parties (voir le paragraphe 85 ci-dessous) (cf. *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 35, par. 92).

*

79. La Cour en vient à présent aux circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » a été élaborée. Elle observe que les informations qui lui ont été fournies sur le processus ayant abouti à la signature de ladite « convention » sont limitées et contradictoires. Elle n'a en sa possession aucun compte rendu établi à l'époque de la réunion tenue à Bata en septembre 1974 ; elle ne dispose pas d'avantage de documents préparatoires susceptibles d'apporter un éclairage sur l'intention des Parties. Les Parties n'ont fait aucune déclaration officielle au moment de la signature de la « convention de Bata », contrairement à la pratique souvent suivie lorsqu'est signé un instrument tel que celui sur lequel le Gabon se fonde. Il a été fait référence à un « communiqué final » signé par les deux chefs d'État à Bata, mais le texte intégral de ce communiqué n'a pas été produit. La Cour n'est donc pas en mesure d'analyser son contenu ni d'apprécier dans quelle mesure il se rapporte à la « convention de Bata ».

80. Gabon contends that the Parties' intention to be bound by the "Bata Convention" has to be appraised against their negotiations held over a period of "more than four years", culminating in the signing of the "Bata Convention". It further suggests that "initial outlines" of the "Bata Convention" emerged from these negotiations. However, the Court can see nothing in these negotiations from which it might be inferred that any binding treaty was foreseen by either Party or concluded in September 1974. On the contrary, the evidence available to the Court shows that the Parties continued to maintain differing positions regarding their common maritime boundary and sovereignty over the islands.

81. The Court notes that the Parties have, in support of their respective claims, referred extensively to diplomatic correspondence of French and Spanish authorities subsequent to the signing of the "Bata Convention". Having carefully analysed this correspondence, the Court finds it inconclusive. This correspondence only confirms that much uncertainty existed shortly after the signing of the "Bata Convention" and in the years that followed as to whether it was intended to be a legally binding treaty, or merely a draft treaty.

82. On the whole, the circumstances in which the "Bata Convention" was drawn up do not assist the Court in ascertaining the intention of the Parties. A clear intention to be legally bound cannot be discerned from these circumstances.

*

83. The Court will now consider the subsequent conduct of the Parties to determine whether it provides indications that they intended to be legally bound at the time of the signature of the "Bata Convention". The Court does not accept Gabon's assertion that this subsequent conduct is legally irrelevant (see paragraph 73 above).

84. In the opinion of the Court, the subsequent conduct of the Parties weighs heavily against Gabon's position. It provides compelling indications that the Parties did not conceive the "Bata Convention" as a treaty with the force of law. The Court will examine three main aspects of this conduct.

85. In the first place, the Court observes that the Parties never gave effect to the provisions of the "Bata Convention". It notes that the terms of that instrument make it quite clear that it was intended to be only part of a broader settlement of the Parties' dispute and would have needed to be supplemented through subsequent additional steps and agreements. These additional steps, however, were never taken. For instance, Article 7 of the "Bata Convention" states that "[p]rotocols shall be made" ("*[d]es protocoles d'accord ser[ai]ent pris*") to determine the surface area and the precise boundaries of the land ceded to Gabon and of that ceded to Equatorial Guinea pursuant to Article 2

80. Le Gabon soutient que l'intention des Parties d'être liées par la « convention de Bata » doit être appréciée à la lumière des négociations qui se sont tenues entre elles pendant « plus de quatre ans », et ont abouti à la signature de la « convention ». Il avance en outre que les « premières lignes » de la « convention de Bata » se sont dessinées au cours de ces négociations. La Cour est toutefois d'avis que rien, dans ces négociations, ne permet de déduire qu'un accord contraignant ait été envisagé par l'une ou l'autre des Parties, ni qu'il ait été conclu en septembre 1974. Les éléments qui lui ont été présentés montrent au contraire que les Parties conservaient des positions divergentes au sujet de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles.

81. La Cour note que, pour étayer leurs prétentions respectives, les Parties se sont abondamment référées à la correspondance diplomatique des autorités françaises et espagnoles après la signature de la « convention de Bata ». L'ayant soigneusement analysée, la Cour estime cette correspondance peu probante. Les échanges ne font que confirmer qu'une grande incertitude régnait, juste après la signature de la « convention de Bata » et dans les années qui ont suivi, concernant le point de savoir si ce document avait vocation à constituer un traité juridiquement contraignant, ou s'il s'agissait d'un simple projet.

82. Dans l'ensemble, les circonstances entourant la rédaction de la « convention de Bata » ne permettent pas à la Cour d'établir l'intention des Parties. Elles ne révèlent aucune intention manifeste de ces dernières d'être juridiquement liées.

*

83. La Cour examinera à présent le comportement ultérieur des Parties afin de déterminer s'il indique que celles-ci entendaient être juridiquement liées par la « convention de Bata » au moment de sa signature. Elle n'admet pas l'affirmation du Gabon selon laquelle ce comportement ultérieur est sans conséquence d'un point de vue juridique (voir le paragraphe 73 ci-dessus).

84. De l'avis de la Cour, le comportement ultérieur des Parties milite fortement contre la position du Gabon. Il fournit des éléments convaincants indiquant que, pour les Parties, la « convention de Bata » n'était pas conçue comme un traité faisant droit entre elles. La Cour examinera trois aspects principaux de ce comportement.

85. Premièrement, la Cour constate que les Parties n'ont jamais donné effet aux dispositions de la « convention de Bata ». Elle relève qu'il ressort très clairement de son libellé que cet instrument avait vocation à s'inscrire dans un règlement plus large du différend opposant les Parties, et devait être complété par des mesures et des accords supplémentaires ultérieurs. Ces mesures supplémentaires n'ont cependant jamais été mises en œuvre. Par exemple, l'article 7 de la « convention » prévoyait que « [d]es protocoles d'accord ser[ai]ent pris » pour déterminer l'étendue et les limites exactes des territoires respectivement cédés au Gabon et à la Guinée équatoriale confor-

thereof, as well as to specify the “procedures for the application of the present Convention” (“*les modalités d’application de la présente Convention*”). Similarly, Article 8 of the “Convention” states that the “marking” (“*matérialisation*”), i.e. demarcation, of the frontiers shall be carried out by a team composed of representatives of both States. Moreover, the *nota bene* clause provides that the two Heads of State agree to proceed subsequently with a new text of Article 4 to bring it into conformity with the 1900 Convention. The Court observes that none of the foreseen steps that would have given effect to the “Bata Convention” were taken; nor is there any information before the Court that Equatorial Guinea or Gabon initiated any action required by the “Convention”. Gabon has not convincingly explained the reasons for this inaction.

86. The Court considers that this conduct is an indication that the Parties did not conceive the “Bata Convention” to be a treaty.

87. Secondly, the Court notes that, between 1979 and 2003, the Parties entered into several rounds of negotiations. The record before the Court indicates that these negotiations concerned the establishment of a joint development zone as well as questions of land and maritime delimitation and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga — in other words, the negotiations concerned issues allegedly settled by the “Bata Convention”. The Court observes that the Parties at all times acted as though the “Bata Convention” was not binding upon them. Indeed, it is not disputed by the Parties that neither of them invoked the “Bata Convention” at any point during these negotiations.

88. Evidence of this can notably be seen in the meetings held by the Parties in 1985, 1993 and 2001. An *ad hoc* commission for defining the maritime boundary between the Parties in Corisco Bay met in Bata between 10 and 16 November 1985. The meeting was opened by speeches of the Minister of Industry of Equatorial Guinea and the Minister of State of Gabon. As reflected in the minutes of the meeting, both Parties claimed sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, and proceeded on the basis that the dispute over these islands was unresolved. The minutes also indicate that both Parties affirmed a “series of principles and basic criteria” that would serve to define their common maritime boundary — among these were listed the 1900 Convention and UNCLOS. The “Bata Convention”, however, was not included.

89. Further evidence is afforded by the Parties’ negotiations held between 17 and 19 January 1993 in Libreville under the auspices of a subcommission of the *ad hoc* commission. The meeting concerned the “delimitation of the boundary between Gabon and Equatorial Guinea”, which included the Parties’ common land and maritime boundaries. The minutes of the meeting indicate, *inter alia*, that it was not possible for the Parties to reach an agreement with regard to their common maritime boundary, with each Party

mément à l'article 2, ainsi que pour préciser «les modalités d'application de la présente Convention». De la même manière, l'article 8 indiquait que la «matérialisation», c'est-à-dire la démarcation, des frontières serait faite par une équipe composée de représentants des deux États. En outre, le *nota bene* précisait que les deux chefs d'État convenaient de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4 qui serait en conformité avec la convention de 1900. La Cour observe qu'aucune des mesures ultérieures envisagées, qui auraient donné effet à la «convention de Bata», n'a été mise en œuvre; de plus, elle ne dispose d'aucun élément indiquant que la Guinée équatoriale ou le Gabon ait entrepris la moindre démarche conformément aux prescriptions de la «convention». Le Gabon n'a pas expliqué de manière convaincante les raisons de cette inaction.

86. La Cour voit dans ce comportement une indication de ce que, pour les Parties, la «convention de Bata» n'était pas conçue comme un traité.

87. Deuxièmement, la Cour note que, entre 1979 et 2003, les Parties ont pris part à plusieurs cycles de négociations. Les éléments versés au dossier indiquent que ces négociations portaient sur l'établissement d'une zone de développement conjoint, ainsi que sur des questions de délimitation terrestre et maritime et de souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En d'autres termes, les négociations concernaient des questions que la «convention de Bata» était censée avoir réglées. La Cour constate que les Parties ont toujours agi comme si cette «convention» n'était pas contraignante à leur égard. Il n'est, du reste, pas contesté entre les Parties que celle-ci n'a à aucun moment au cours de ces négociations été invoquée par l'une ou l'autre.

88. En témoignent notamment les réunions tenues par les Parties en 1985, 1993 et 2001. Une commission *ad hoc* chargée de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans la baie de Corisco s'est réunie à Bata du 10 au 16 novembre 1985. À l'ouverture de la première séance, des allocutions ont été prononcées par le ministre de l'industrie de la Guinée équatoriale et le ministre d'État du Gabon. Ainsi que cela ressort du procès-verbal, les Parties revendiquaient l'une et l'autre la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et portaient du principe que le différend concernant ces îles n'était pas réglé. Selon le procès-verbal, les deux Parties réaffirmaient en outre une «série de principes et de critères de base» devant permettre de définir leur frontière maritime commune, parmi lesquels étaient mentionnées la convention de 1900 et la CNUDM. Tel n'était pas le cas, en revanche, de la «convention de Bata».

89. Vont également dans ce sens les négociations que les Parties ont tenues du 17 au 19 janvier 1993 à Libreville, sous l'égide d'une sous-commission de la commission *ad hoc*. Les pourparlers portaient sur la «délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale», ce qui englobait l'ensemble des frontières communes, terrestre et maritime. Le procès-verbal indique notamment que les Parties n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur leur frontière maritime commune, chacune d'elles revendiquant

claiming sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. In the course of that meeting, Equatorial Guinea proposed that the dispute over the islands be submitted to international mediation or arbitration. Gabon, for its part, indicated that it remained “willing to negotiate towards the delimitation of the maritime boundary between the two countries”. The Court notes that neither Party made any mention of the “Bata Convention” in that meeting.

90. A similar picture emerges from the meeting of the *ad hoc* commission held in Libreville between 29 and 31 January 2001. According to the minutes of this meeting, both Parties agreed that the relevant “legal and historic instruments” for maritime delimitation included the 1900 Convention, the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of African Unity and UNCLOS. Equatorial Guinea proposed two “working hypotheses” for the course of the maritime boundary: dividing the zone into three sectors or tracing a median line while excluding the disputed islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga to address them later. Gabon, for its part, promised to present its own “working hypothesis”. Once again, the Court observes that there is no mention of the “Bata Convention” in the meeting. What is more, the proposed delimitation lines are hardly consistent with the maritime boundary allegedly defined by the “Bata Convention” in 1974.

91. The Court attaches great weight to the clear, and mutually consistent, conduct of the Parties over many years of negotiations disregarding the “Bata Convention” entirely. The natural inference from this conduct is that at no point did they consider themselves bound by it.

92. Gabon has suggested that States often negotiate about matters on which they have already agreed and that to do so can have no consequence for the status of an existing treaty. This suggestion is not convincing to the Court. It is true that the failure to invoke a treaty does not affect its legally binding character, once established. States are also free to engage in negotiations over matters that have already been settled by prior agreements. It can hardly be supposed, however, that they would do so without mentioning these prior agreements, if only in passing.

93. Gabon has also sought to provide explanations for its silence. In its response to a question put to it by a Member of the Court, Gabon stated that it had not invoked the “Bata Convention” in the interests of maintaining good neighbourly relations and following African traditions and practices of dispute resolution. The Court is not convinced by these explanations. No support for them can be found in the evidence placed before the Court. Nor has Gabon been able to explain why it felt able to invoke the “Convention” in 2003 but not in the years before that.

la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Au cours de ces discussions, la Guinée équatoriale a proposé que le différend sur les îles soit soumis à une médiation ou à un arbitrage international. Le Gabon a, quant à lui, affirmé qu'il restait « dispos[é] à la négociation en vue de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ». La Cour note que ni l'une ni l'autre des Parties n'ont, à cette occasion, fait mention de la « convention de Bata ».

90. Une situation similaire ressort de la réunion de la commission *ad hoc* tenue à Libreville du 29 au 31 janvier 2001. Selon le procès-verbal, les Parties sont convenues que « les instruments juridiques et historiques » pertinents aux fins de la délimitation maritime étaient notamment la convention de 1900, la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la CNUDM. S'agissant du tracé de la frontière maritime, la Guinée équatoriale a proposé deux « hypothèses de travail » : un découpage de la zone en trois secteurs ou l'établissement d'une ligne médiane en faisant abstraction des îles litigieuses Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, qui devraient faire l'objet d'un examen ultérieur. Le Gabon, pour sa part, s'est engagé à présenter sa propre « hypothèse de travail ». La Cour constate que, là encore, il n'a jamais été fait mention de la « convention de Bata » au cours de ces discussions. De surcroît, les lignes de délimitation proposées n'étaient guère conformes à la frontière maritime supposément définie dans ladite « convention » en 1974.

91. La Cour accorde un poids important aux comportements clairs et concordants adoptés par l'une et l'autre des Parties pendant de nombreuses années de négociations faisant totalement abstraction de la « convention de Bata ». Il semble tout naturel de déduire de ces comportements que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par celle-ci.

92. Le Gabon soutient que les États négocient souvent sur des questions à l'égard desquelles ils sont déjà parvenus à un accord, et que cela n'a aucune incidence sur le statut d'un traité existant. De l'avis de la Cour, cette affirmation n'est pas convaincante. Il est vrai que le fait qu'un traité ne soit pas invoqué n'a pas d'incidence sur son caractère juridiquement contraignant, une fois celui-ci établi. De plus, les États sont libres d'engager des négociations sur des questions déjà réglées par des accords antérieurs. On ne saurait toutefois supposer qu'ils puissent, ce faisant, ne pas mentionner, ne serait-ce qu'en passant, ces accords antérieurs.

93. Le Gabon a tenté d'expliquer son silence. Dans sa réponse à une question posée par un membre de la Cour, il a déclaré qu'il s'était abstenu d'invoquer la « convention de Bata » dans le souci de maintenir des relations de bon voisinage et de respecter les traditions et usages africains en matière de règlement des différends. La Cour n'est pas convaincue par ces explications. Rien dans les éléments qui lui ont été soumis ne vient les étayer. Le Gabon n'a pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi il avait estimé pouvoir invoquer la « convention » en 2003 et pas dans les années précédentes.

94. Accordingly, the Parties' subsequent conduct over many decades of negotiations as to their land and maritime boundaries provides a strong indication that they had not understood themselves as entering into a treaty having the force of law in Bata.

95. Thirdly, the Court considers that various diplomatic exchanges between the Parties — in particular, notes of protest — subsequent to the signing of the "Bata Convention" further confirm that the Parties at no point considered it binding upon them. A few examples can be given. The Court observes that on 4 May 1990, the Gabonese Ministry of Foreign Affairs sent a Note Verbale to the Embassy of Equatorial Guinea in Libreville regarding an exploration permit granted by Equatorial Guinea in Corisco Bay. Gabon asserted its sovereignty over the island of Mbanié/Mbañe and referred to two possible delimitation lines which, in its view, the permit disregarded. It also emphasized that the area in question was "very much under dispute" and "subject to negotiations", such that Equatorial Guinea could not act unilaterally. Gabon accordingly asked the Equatorial Guinean Embassy to "intervene with its relevant authorities" so that any petroleum prospecting in this area be stopped "pending the definition of [the Parties'] maritime border by the *ad hoc* commission on borders of the two countries, which is to take place very soon". Another protest was issued by Gabon on 13 September 1999, after Equatorial Guinea adopted Decree No. 1/1999, designating the median line as the maritime boundary between the two countries and placing base points on the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. In its Note Verbale, Gabon asserted sovereignty over the islands but did not make any reference to the "Bata Convention". It also proposed resuming the negotiations suspended in 1993 in order to settle the Parties' dispute (see paragraph 89 above).

96. The Court considers that Gabon's conduct is inconsistent with its claim that the "Bata Convention" is a binding agreement that definitively settled the Parties' dispute, notably the question of sovereignty over Mbanié/Mbañe. Had Gabon believed the "Convention" to be in force, it would have been natural for it to invoke the "Convention" in its protests. Gabon has provided no credible explanation as to why it did not frame its protests in terms of the "Convention". The inference must be that Gabon did not believe that this instrument was legally binding.

97. In sum, the subsequent conduct of the Parties, viewed as a whole, furnishes compelling indications that the Parties did not consider the "Bata Convention" to be a treaty.

*

98. In light of all the foregoing, in particular the conduct of the Parties in the decades after the signing of the "Bata Convention", the Court concludes

94. En conséquence, le comportement ultérieur des Parties lors des négociations menées entre elles pendant de nombreuses décennies au sujet de leurs frontières terrestre et maritime apporte une forte indication de ce qu'elles n'entendaient pas, à Bata, conclure un traité faisant droit.

95. Troisièmement, la Cour considère que divers échanges diplomatiques entre les Parties — en particulier, des lettres de protestation — postérieurs à la signature de la « convention de Bata » confirment eux aussi que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par celle-ci. Il y a lieu d'en citer quelques exemples. La Cour relève que, le 4 mai 1990, le ministère gabonais des affaires étrangères a adressé à l'ambassade de Guinée équatoriale à Libreville une note verbale concernant un permis d'exploration accordé par cet État dans la baie de Corisco. Dans cette note, le Gabon affirmait sa souveraineté sur l'île Mbanié/Mbañe et se référait à deux lignes de délimitation éventuelles que méconnaissait, selon lui, le permis. Il soulignait aussi que la zone en question était « bel et bien litigieuse » et qu'elle faisait « l'objet de négociations », de sorte que la Guinée équatoriale n'était pas en droit d'agir unilatéralement. En conséquence, il demandait à l'ambassade de Guinée équatoriale d'« intervenir auprès de ses autorités compétentes » afin que soit interrompue toute prospection pétrolière dans cette zone « en attendant la délimitation de l[a] frontière maritime [des Parties] par la commission *ad hoc* des deux pays sur les frontières qui d[eva]it siéger très prochainement ». Le Gabon a émis une nouvelle protestation le 13 septembre 1999, après que la Guinée équatoriale a adopté le décret n° 1/1999, qui désignait la ligne médiane comme étant la frontière maritime entre les deux pays et plaçait des points de base sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga. Dans sa note verbale, le Gabon revendiquait la souveraineté sur les îles mais ne faisait aucune mention de la « convention de Bata ». Il proposait également de reprendre les négociations suspendues en 1993 afin de régler le différend entre les Parties (voir le paragraphe 89 ci-dessus).

96. La Cour considère que le comportement du Gabon contredit la thèse qu'il a avancée, selon laquelle la « convention de Bata » constitue un accord contraignant ayant définitivement réglé le différend entre les Parties, notamment en ce qui concerne la question de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe. Il eût été naturel que celui-ci, s'il estimait que la « convention » était en vigueur, l'invoque dans ses protestations. Le Gabon n'a pas expliqué de façon crédible pourquoi il n'avait pas articulé ses contestations autour de la « convention ». Il y a lieu d'en déduire qu'il ne considérait pas que cet instrument fût juridiquement contraignant.

97. En résumé, le comportement ultérieur des Parties, pris dans son ensemble, fournit des éléments convaincants indiquant que ces dernières ne considéraient pas que la « convention de Bata » fût un traité.

*

98. À la lumière de ce qui précède, en particulier du comportement adopté par les Parties dans les décennies qui ont suivi la signature de la « convention

that the “Bata Convention” is not a treaty having the force of law between Equatorial Guinea and Gabon concerning the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Accordingly, the “Bata Convention” does not constitute a legal title within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement.

IV. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS
INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING THE DELIMITATION
OF THEIR COMMON LAND BOUNDARY

99. The Court will now examine the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning the delimitation of their common land boundary.

* *

100. Equatorial Guinea submits that the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common land boundary are

“the succession by the Gabonese Republic and the succession by the Republic of Equatorial Guinea to all titles to territory, held respectively on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, on the basis of the 1900 Convention, including those titles to territory held on the basis of the modifications made, in the application of that Convention, to the boundary described in Article IV of the Convention” (Final submissions of Equatorial Guinea, para. III; see paragraph 13 above).

101. Equatorial Guinea explains that the spatial extent of the territory to which Equatorial Guinea succeeded is delimited by the boundaries that divided the territory administered by Spain from that of Gabon at the moment of Equatorial Guinea’s independence.

102. According to Equatorial Guinea, the land boundary between the territories held by Spain and France was established by Article IV of the 1900 Convention, as subsequently modified in accordance with the terms of that Convention. It maintains that the parties agreed in the Convention on a process for modifying the boundaries to account for newly acquired geographical information. Equatorial Guinea explains that, under Article VIII and Appendix No. 1 of the 1900 Convention, commissioners or local delegates were empowered to propose modifications to the lines of demarcation in order to determine them more accurately, having regard to the geographical features of the area.

de Bata», la Cour conclut que cet instrument n'est pas un traité faisant droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, la «convention de Bata» ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

IV. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE TERRESTRE COMMUNE

99. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties en ce qui concerne la délimitation de leur frontière terrestre commune.

* *

100. La Guinée équatoriale soutient que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune découlent

«de la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV» (point III des conclusions finales de la Guinée équatoriale; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

101. La Guinée équatoriale explique que l'étendue géographique du territoire qui lui est ainsi échu par voie de succession est délimitée par les frontières qui séparaient le territoire administré par l'Espagne de celui du Gabon lorsqu'elle a accédé à l'indépendance.

102. La Guinée équatoriale affirme que la frontière terrestre entre les territoires respectivement détenus par l'Espagne et la France a été établie par l'article IV de la convention de 1900, et ultérieurement modifiée conformément aux termes de cet instrument. Selon elle, les parties sont convenues, dans la convention, d'un processus visant à modifier les frontières pour prendre en considération des données géographiques nouvelles. La Guinée équatoriale explique que, conformément à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de la convention de 1900, des commissaires ou délégués locaux ont été chargés de proposer des modifications des lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude, en tenant compte des caractéristiques géographiques de la zone.

103. While Equatorial Guinea accepts that modifications to the boundaries proposed by the commissioners or local delegates require approval by their respective Governments, it contends that the Convention does not provide for any specific or formal procedure by which such approval is to be obtained or given. In its view, the 1900 Convention requires only that the proposed changes be submitted by the commissioners or local delegates to their respective Governments and that approval be given by those Governments. Equatorial Guinea contends that approval could be effectuated by any means, including by conduct.

104. According to Equatorial Guinea, the boundaries established by Article IV of the 1900 Convention were subsequently modified in both the Utamboni River and the Kie River areas.

105. With regard to the Utamboni River area, Equatorial Guinea explains that, in accordance with Article VIII of the 1900 Convention, Spain and France established a commission in 1901 (the 1901 Commission), which completed its work and proposed modifications of the boundary. Equatorial Guinea argues that Spain and France approved the 1901 Commission's proposal in the Utamboni River area where they considered its work sufficiently accurate.

106. In the view of Equatorial Guinea, Spain and France's approval of the proposed modification is clear from their conduct. According to Equatorial Guinea, acts of administration were carried out exclusively by Spain on its side of the modified boundary, without challenge by France. Spain's extensive *infra legem effectivités* include censuses conducted in 1932, 1942 and 1950, the administration of schools and courts, the enforcement of criminal laws and the regulation of economic activity.

107. In this regard, Equatorial Guinea refers, in particular, to the town of Asobla, contending that Spain developed it into a significant regional centre, serving as the seat of Spain's administrative subdistrict and a key military post. Equatorial Guinea asserts that France carried out no acts of administration in Asobla.

108. According to Equatorial Guinea, this was the situation that prevailed in the Utamboni River area after the independence of Gabon on 17 August 1960. Equatorial Guinea contends that Gabon's acceptance of the boundary modifications is evident in a proposal Gabon made to Spain in 1963 to enter into a convention aiming to define "border relations" between Gabon and Spanish-administered Río Muni. In Equatorial Guinea's view, Gabon proceeded on the premise that there was an agreed border.

109. Equatorial Guinea also argues that it has exercised sovereignty throughout the Utamboni River area since achieving independence in 1968, while Gabon has never undertaken sovereign acts in any of the towns and villages in this area.

103. Si elle admet que les modifications de la frontière proposées par les commissaires ou délégués locaux devaient être approuvées par leurs gouvernements respectifs, la Guinée équatoriale avance toutefois que la convention de 1900 ne prévoyait pas de procédure spécifique ou formelle selon laquelle une telle approbation serait obtenue ou donnée. De son point de vue, la convention exigeait uniquement que les changements préconisés fussent soumis par les commissaires ou délégués locaux à leurs gouvernements respectifs, auxquels il revenait de les approuver. La Guinée équatoriale affirme que cette approbation pouvait se manifester de différentes manières, et notamment par le comportement.

104. Selon la Guinée équatoriale, les frontières établies par l'article IV de la convention de 1900 ont été ultérieurement modifiées aussi bien dans la zone de l'Outemboni que dans celle du Kyé.

105. En ce qui concerne la zone de l'Outemboni, la Guinée équatoriale explique que, en 1901, l'Espagne et la France ont, conformément à l'article VIII de la convention de 1900, créé une commission (la commission de 1901), laquelle a mené à bien ses travaux et proposé des modifications de la frontière. Elle soutient que l'Espagne et la France ont approuvé la proposition de la commission dans la zone de l'Outemboni, où elles ont estimé que les travaux de cette dernière étaient suffisamment précis.

106. La Guinée équatoriale estime que l'approbation par l'Espagne et la France de la modification proposée ressort clairement du comportement adopté par les deux États. Elle affirme que, du côté espagnol de la frontière modifiée, seule l'Espagne a accompli des actes souverains d'administration, et ce, sans que la France émette de protestation. Les nombreuses effectivités *infra legem* de l'Espagne comprennent l'organisation de recensements en 1932, 1942 et 1950, l'administration d'écoles et de tribunaux, l'application de lois pénales et la réglementation de l'activité économique.

107. À cet égard, la Guinée équatoriale se réfère en particulier à la ville d'Asobla, que l'Espagne a, selon elle, transformée en un large centre régional en en faisant le chef-lieu d'une subdivision administrative et en y établissant un poste militaire de première importance. Elle affirme que la France n'a accompli aucun acte d'administration à Asobla.

108. Telle était, selon la Guinée équatoriale, la situation dans la zone de l'Outemboni après l'accession du Gabon à l'indépendance le 17 août 1960. La Guinée équatoriale avance que l'acceptation par ce dernier des modifications de la frontière ressort de manière évidente d'une proposition qu'il a faite à l'Espagne en 1963, portant sur la conclusion d'une convention qui visait à définir les «relations frontalières» entre le Gabon et le Río Muni, administré par l'Espagne. Elle estime que le Gabon partait du principe qu'il existait une frontière convenue.

109. La Guinée équatoriale avance en outre qu'elle exerce la souveraineté dans l'ensemble de la zone de l'Outemboni depuis qu'elle a obtenu son indépendance en 1968, le Gabon n'ayant jamais entrepris le moindre acte souverain dans les villes et villages de cette zone.

110. On these grounds, with respect to the Utamboni River area, Equatorial Guinea submits that when it succeeded to Spain's title upon its independence in 1968, it did so in respect of the territory encompassed by the boundary that had been proposed by the 1901 Commission and approved by the parties to the 1900 Convention.

111. As regards the Kie River area, Equatorial Guinea accepts that Spain and France ultimately rejected the 1901 Commission's proposal as geographically inaccurate owing to the malfunctioning of the Commission's chronometers. Nonetheless, in its view, the relevant colonial authorities continued to agree that the eastern boundary should follow rivers and other geographical features.

112. According to Equatorial Guinea, in 1917, Spain and France re-engaged in modifying the eastern part of the boundary described in Article IV of the 1900 Convention to take account of newly acquired information about the area's geography. Equatorial Guinea contends that, by an exchange of notes between the colonies' respective highest officials (the 1919 Governors' Agreement), Spain and France agreed to modify the boundary so that, in the relevant part, it followed the Kie River. In its view, the two colonial Powers' approval of the modification is undeniable because they entered into this Agreement. Equatorial Guinea thus argues that Spain and France used the procedures established in the 1900 Convention to modify the boundary in the Kie River area.

113. Equatorial Guinea argues that Spain implemented the 1919 Governors' Agreement, without objection from France. It cites the following as examples of Spanish *infra legem effectivités*: the construction of a road, the maintenance of engineering structures, acts of civil administration, conduct of the census, the building of schools and health facilities, grants of land concessions, and the operation of transport and communications infrastructure. Equatorial Guinea points out that France made no attempt to carry out any administrative acts of its own in the area, and that France recognized the modified boundary in a 1940 intelligence report and a 1953 Note prepared by the Inspector General of the Overseas Geographical Services.

114. According to Equatorial Guinea, after gaining independence in 1960, Gabon, like France, also accepted the modified boundary. Equatorial Guinea asserts that Gabon did not protest when Spain carried out a census in areas west of the Kie River, and that Gabon accepted the Kie River as the boundary in the context of negotiating an agreement with Spain concerning border crossings and related matters in 1965.

115. Equatorial Guinea also contends that, since its independence, it has continued to exercise its sovereignty over all the towns in the Kie River area

110. Pour ces raisons, la Guinée équatoriale soutient, s'agissant de la zone de l'Outemboni, que le titre qu'elle a hérité de l'Espagne à son accession à l'indépendance en 1968 portait sur le territoire délimité par la frontière qui avait été proposée par la commission de 1901 et approuvée par les parties à la convention de 1900.

111. En ce qui concerne la zone du Kyé, la Guinée équatoriale admet que l'Espagne et la France ont finalement rejeté la proposition de la commission de 1901, qui était, de leur point de vue, géographiquement inexacte en raison du dysfonctionnement des chronomètres de la commission. Elle considère cependant que les autorités coloniales concernées ont continué de s'entendre sur le fait que la frontière orientale devait suivre les cours d'eau et d'autres formations géographiques.

112. Selon la Guinée équatoriale, l'Espagne et la France ont, en 1917, repris le dialogue en vue de modifier le tronçon oriental de la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 afin de tenir compte de nouvelles informations sur la géographie de la zone. La Guinée équatoriale affirme que, par un échange de notes entre les plus hauts responsables des colonies (l'accord des gouverneurs de 1919), les deux États ont accepté de modifier la frontière de manière à ce que, dans la zone en question, celle-ci suive le cours du Kyé. Elle estime que les deux puissances coloniales ont incontestablement approuvé la modification dans la mesure où elles ont conclu cet accord. L'Espagne et la France ont donc, selon elle, suivi les procédures établies dans la convention de 1900 pour modifier la frontière dans la zone du Kyé.

113. La Guinée équatoriale avance que l'Espagne a mis en œuvre l'accord des gouverneurs de 1919 sans que cela soulève d'objection de la part de la France. Parmi les exemples d'effectivités *infra legem* espagnoles, elle cite la construction d'une route, l'entretien d'ouvrages d'ingénierie, des actes d'administration civile, l'organisation du recensement, la construction d'écoles et d'établissements de santé, l'octroi de concessions foncières et l'exploitation d'infrastructures de transport et de communications. La Guinée équatoriale souligne que la France n'a pas tenté d'entreprendre elle-même des actes administratifs dans la zone, et qu'elle a reconnu la frontière modifiée dans un rapport établi en 1940 par les services de renseignement et dans une note de 1953, préparée par l'inspecteur général des services géographiques d'outre-mer.

114. La Guinée équatoriale affirme que, comme la France, le Gabon, après son accession à l'indépendance en 1960, a lui aussi accepté la frontière modifiée. Elle soutient que celui-ci n'a pas protesté lorsque l'Espagne a organisé un recensement dans des zones situées à l'ouest du Kyé, et qu'il reconnaissait que cette rivière marquait la frontière dans le contexte des négociations menées avec l'Espagne en 1965 en vue de parvenir à un accord sur les points de passage de la frontière et des questions connexes.

115. La Guinée équatoriale affirme en outre qu'elle a, depuis son accession à l'indépendance, exercé, de manière continue, sa souveraineté dans l'en-

that lie to the east of the 9° meridian and to the west of the Kie River. According to Equatorial Guinea, the Agreement between Gabon and Equatorial Guinea on the Construction of a Border Bridge and a Section of Asphalted Road with Works between the Two Countries (3 August 2007) (hereinafter the “2007 Agreement”) and the two bridges constructed pursuant to that Agreement confirm that the Parties have recognized the Kie River as the boundary in the north-east in accordance with the modifications made to the 1900 Convention through the 1919 Governors’ Agreement. Equatorial Guinea stresses that Article II of the 2007 Agreement specifies that Ebebiyin and Mongomo are cities “in Equatorial Guinea”. It also points out that the Parties have customs and immigration facilities on their respective sides of the Kie River.

*

116. Gabon submits that “the [Bata] Convention . . . and the [1900] Convention . . ., subject to the modifications made to the boundary by the Bata Convention”, are the legal titles having the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common land boundary (Final submissions of Gabon, paragraph (a) (i); see paragraph 13 above).

117. With regard to Equatorial Guinea’s arguments concerning the modifications made to the boundary, Gabon contends that Appendix No. 1 of the 1900 Convention requires that the Governments explicitly approve them. Gabon maintains that since this essential condition was not satisfied, in legal terms, the proposed adjustments to the boundary cannot be considered as having modified the title resulting from the Convention.

118. Concerning the Utamboni River area, Gabon argues that Spain and France never approved the proposed boundary modification put forward by the 1901 Commission, either in whole or in part. Gabon points out that, in a letter sent to the French Ambassador to Spain in 1907, the Spanish Minister of State attached importance to a full and rigorous examination of the proposal, which, however, was never completed.

119. According to Gabon, none of the *effectivités* invoked by Equatorial Guinea support the conclusion that Spain, and even less so France, approved the boundary proposed by the 1901 Commission. It maintains that Equatorial Guinea’s position is based solely on *effectivités* that contradict the definition of the boundary described in Article IV of the 1900 Convention. In Gabon’s opinion, those *effectivités*, even if genuine, would only be *contra legem*.

120. In Gabon’s view, since the 1901 Commission had incorrectly located the towns of Asobla and Anguma to the north of the 1° north parallel of latitude, it cannot be deduced from the administration of these localities that the Spanish authorities approved the proposal of the Commission. It is possible

semble des localités de la zone du Kyé situées à l'est du 9^e méridien et à l'ouest de la rivière. De son point de vue, l'accord conclu entre elle et le Gabon concernant la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays (3 août 2007) (ci-après l'«accord de 2007») ainsi que les deux ponts construits en application de cet accord confirment la reconnaissance par les Parties de ce que le Kyé constitue la frontière au nord-est, conformément aux modifications apportées au tracé de la convention de 1900 par l'accord des gouverneurs de 1919. La Guinée équatoriale souligne que l'article II de l'accord de 2007 précise qu'Ebebiyin et Mongomo sont des villes situées «en Guinée équatoriale». Elle fait en outre valoir que chacune des Parties dispose de postes de douane et de contrôle de l'immigration de son côté du Kyé.

*

116. Le Gabon soutient que «la Convention [de Bata] et la Convention [de 1900], sous réserve des modifications apportées à la frontière par la convention de Bata», sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune (point *a*) i) des conclusions finales du Gabon; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

117. En ce qui concerne les arguments de la Guinée équatoriale relatifs aux modifications apportées à la frontière, le Gabon affirme que l'annexe n° 1 de la convention de 1900 exigeait que les gouvernements approuvent celles-ci explicitement. Il soutient que, étant donné que cette condition essentielle n'a pas été respectée, les ajustements de la frontière proposés ne peuvent, juridiquement, être considérés comme ayant modifié le titre découlant de la convention.

118. En ce qui concerne la zone de l'Outemboni, le Gabon fait valoir que l'Espagne et la France n'ont jamais approuvé, ni dans sa totalité ni en partie, la proposition de modification de la frontière soumise par la commission de 1901. Il fait observer que, dans une lettre adressée en 1907 à l'ambassadeur français en Espagne, le ministre d'État espagnol avait souligné l'importance que l'Espagne attachait à ce que la proposition fût l'objet d'un examen rigoureux et complet, lequel n'a toutefois jamais été effectué.

119. Le Gabon avance qu'aucune des effectivités invoquées par la Guinée équatoriale ne permet de conclure que l'Espagne (et moins encore la France) a approuvé la frontière proposée par la commission de 1901. Il soutient que la position de la Guinée équatoriale est uniquement fondée sur des effectivités qui vont à l'encontre du tracé de la frontière décrit à l'article IV de la convention de 1900. Du point de vue du Gabon, ces effectivités, quand bien même elles seraient réelles, seraient *contra legem*.

120. Le Gabon estime que, les villes d'Asobla et d'Anguma ayant, à tort, été placées au nord du 1^{er} parallèle nord par la commission de 1901, l'administration de ces localités ne permet pas de déduire que les autorités espagnoles avaient approuvé la proposition de la commission. Il est possible

that they simply considered themselves to be respecting the boundary described in Article IV of the 1900 Convention.

121. According to Gabon, France continued to consider that the boundary between the two colonies corresponded to the line described in Article IV of the 1900 Convention. It points to the 1936 Order of the Governor-General of French Equatorial Africa, which defined the northern limit of the Cocobeach subdivision as “the boundary of Spanish Guinea as defined by the [1900 Convention]”. Gabon points out that Equatorial Guinea has offered no response to the 1936 Order which confirmed, more than 30 years after the 1901 Commission’s proposal, that the boundary in the Utamboni River area still followed the 1° north parallel of latitude.

122. As for the Kie River area, Gabon maintains that the Governors did not act within the framework of the provisions of the 1900 Convention allowing for modifications of the boundary. According to Gabon, the text and context of the initial proposal made by the Governor-General of Spanish Territories in Africa show that the Spanish colonial authorities did not consider that they were acting as local delegates vested with the power to modify the land boundary. Gabon underscores that the 1900 Convention was never mentioned in the exchange of letters between the Governors, and contends that their intention was simply to find a temporary and convenient solution to avoid border incidents in that area. Gabon points out that the Governor-General of French Equatorial Africa reaffirmed the provisional nature of the solution in his reply to the Governor-General of Spanish Territories in Africa.

123. Gabon further argues that the French authorities did not change their position on the boundary established by Article IV of the 1900 Convention. Gabon points to the 1936 Order of the Governor-General of French Equatorial Africa, which reaffirmed the 9° meridian as the boundary in the east, and to maps from the administrative subdivisions of French Gabon.

124. Gabon also refers to the conduct of the Parties after their independence. Gabon emphasizes that the 2007 Agreement makes no mention of the boundary and, at most, is an arrangement of convenience between two States eager to set up transboundary trading in the area.

125. According to Gabon, Equatorial Guinea’s claims in the Kie River area are yet again based solely on *effectivités* that are contrary to the title resulting from the 1900 Convention, and the arrangement arrived at by the Governors cannot serve as a basis for transforming *contra legem effectivités* into *infra legem effectivités*.

* *

126. The Court has already concluded that the “Bata Convention” does not constitute a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement (see paragraph 98 above). Consequently, the qualification attached

que celles-ci aient simplement estimé qu'elles respectaient la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900.

121. Selon le Gabon, la France a continué de considérer que la frontière entre les deux colonies correspondait à la ligne décrite à l'article IV de la convention de 1900. Le Gabon se réfère à l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française de 1936, dans lequel la limite septentrionale de la subdivision de Cocobeach était présentée comme «la frontière de la Guinée espagnole telle qu'elle est définie par [la convention de 1900]». Il souligne que la Guinée équatoriale n'a donné aucune réponse à l'arrêté de 1936, ce qui confirme que, plus de 30 ans après la proposition de la commission de 1901, la frontière suivait toujours le 1^{er} parallèle nord dans la zone de l'Outemboni.

122. Pour ce qui est de la zone du Kyé, le Gabon avance que les gouverneurs n'ont pas agi dans le cadre établi par les dispositions de la convention de 1900 qui permettaient de modifier la frontière. Il estime que le texte et le contexte de la proposition initiale faite par le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique montrent que les autorités coloniales espagnoles ne considéraient pas qu'elles agissaient en tant que délégués locaux habilités à modifier la frontière terrestre. Soulignant l'absence de mention de la convention de 1900 dans l'échange de lettres intervenu entre les gouverneurs, il affirme que ces derniers entendaient simplement parvenir à une solution temporaire et pratique pour éviter les incidents frontaliers dans cette zone. Selon le Gabon, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a réaffirmé le caractère provisoire de la solution dans sa réponse au gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique.

123. Le Gabon avance encore que la position des autorités françaises sur la frontière établie par l'article IV de la convention de 1900 n'a pas varié. Il se réfère à l'arrêté pris en 1936 par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, qui a confirmé que le 9^e méridien constituait la frontière à l'est, ainsi qu'à des cartes des subdivisions administratives du Gabon français.

124. Le Gabon se réfère également au comportement des Parties après leur accession à l'indépendance. Il souligne que l'accord de 2007 ne fait aucune mention de la frontière et constitue, au mieux, un arrangement pratique entre deux États soucieux d'organiser les échanges frontaliers dans la région.

125. Selon le Gabon, les revendications de la Guinée équatoriale dans la zone du Kyé reposent elles aussi uniquement sur des effectivités qui sont contraires au titre découlant de la convention de 1900, et l'arrangement convenu entre les gouverneurs ne saurait servir de fondement pour donner à des effectivités *contra legem* un caractère *infra legem*.

* *

126. La Cour a déjà conclu que la «convention de Bata» ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Il s'ensuit que la réserve formulée par le Gabon lorsqu'il

by Gabon when it invoked the 1900 Convention as a legal title in its final submissions — namely “subject to the modifications made to the boundary by the Bata Convention” — also has no effect on the legal titles concerning the delimitation of their common land boundary.

127. Equatorial Guinea invokes as legal title concerning its land boundary with Gabon

“the succession by [the Parties] to all titles to territory, held . . . by France and . . . Spain, on the basis of the 1900 Convention, including those titles to territory held on the basis of the modifications made, in the application of that Convention, to the boundary described in Article IV of the Convention”.

128. A State can succeed to the title to territory held by its predecessor State (see paragraph 43 above). Equatorial Guinea and Gabon agree that, on the dates of their independence, they each succeeded to the title to territory held respectively by Spain and France as colonial Powers. The Court recalls that, as a matter of law, “[b]y becoming independent, a new State acquires sovereignty with the territorial base and boundaries left to it by the colonial power” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 568, para. 30).

129. The Parties agree that the titles to which they succeeded upon independence were held by the colonial Powers on the basis of the 1900 Convention. The disagreement between them concerns the second part of Equatorial Guinea’s submission, namely whether those titles also include titles to territory held on the basis of modifications made, in the application of that Convention, to the boundary described in Article IV of the 1900 Convention.

130. Article VIII and Appendix No. 1 of the 1900 Convention set forth the procedures for modification of the boundary described in Article IV. Article VIII stipulates in part as follows:

“Both Governments agree to designate Commissioners, within four months of exchanging ratifications, who shall be responsible for marking out on the ground the demarcation lines between the French and Spanish possessions, in accordance with and in the spirit of the provisions of the present Convention”.

Appendix No. 1 provides:

“Although the course of the demarcation lines on the maps attached to the present Convention (appendices numbers 2 and 3) is generally assumed to be accurate, it cannot be considered an absolutely correct representation until confirmed by new surveys.

invoque la convention de 1900 en tant que titre juridique dans ses conclusions finales — à savoir « sous réserve des modifications apportées à la frontière par la convention de Bata » — n'a pas davantage d'effet sur les titres juridiques concernant la délimitation de la frontière terrestre commune des Parties.

127. La Guinée équatoriale invoque, en tant que titre juridique applicable pour ce qui est de sa frontière terrestre avec le Gabon,

« la transmission [aux Parties], par voie de succession, ... de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France ... et ... par l'Espagne ..., sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV ».

128. Un État peut acquérir, par voie de succession, le titre territorial détenu par l'État prédécesseur (voir le paragraphe 43 ci-dessus). La Guinée équatoriale et le Gabon conviennent que, lorsqu'ils ont chacun accédé à l'indépendance, les titres territoriaux respectivement détenus par l'Espagne et la France, en tant que puissances coloniales, leur sont échus par voie de succession. La Cour rappelle qu'il est établi, en droit, que, « [p]ar le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel État accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'État colonisateur » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30).

129. Les Parties conviennent que les titres dont elles ont hérité lorsqu'elles ont accédé à l'indépendance étaient détenus par les puissances coloniales sur le fondement de la convention de 1900. Le désaccord entre elles concerne la seconde partie du chef de conclusions de la Guinée équatoriale, soit la question de savoir si ces titres comprennent les titres territoriaux détenus sur le fondement de modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV.

130. L'article VIII et l'annexe n° 1 de la convention de 1900 prévoyaient les procédures selon lesquelles la frontière définie à l'article IV pouvait être modifiée. L'article VIII dispose notamment :

« Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions espagnoles et françaises, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention ».

L'annexe n° 1 se lit comme suit :

« Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes numéros 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Therefore, it is agreed that the Commissioners or local Delegates of both Nations who shall subsequently be responsible for delimiting all or part of the boundaries on the ground, shall use as a basis the description of the boundaries as established in the Convention. At the same time, they may modify the said lines of demarcation in order to determine them more accurately and to rectify the position of the dividing lines of the tracks or rivers, and of the towns or villages marked on the above-mentioned maps.

The changes or corrections proposed by mutual agreement by the said Commissioners or Delegates shall be submitted to the respective Governments for approval.”

131. The Parties agree that the land boundary could be modified on the basis of proposals made by either commissioners or local delegates and that any modifications proposed required the approval of the respective Governments. They further agree that commissioners were appointed in accordance with the terms of the 1900 Convention and that in 1901, those commissioners made proposals to modify the boundary described in Article IV of the 1900 Convention.

132. The Parties disagree, however, as to whether the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was modified pursuant to the procedures set out in the Convention. Equatorial Guinea argues that the provisions allowing for modification of the boundary were applied and given effect in the Utamboni River and Kie River areas. Gabon, for its part, maintains that the proposals made by the 1901 Commission were not approved in respect of either the Utamboni River or the Kie River areas. As for the 1919 Governors’ Agreement, Gabon argues that it does not form part of the procedure laid down in Appendix No. 1 of the 1900 Convention.

133. The Court will examine whether the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was modified pursuant to the procedures set out in the Convention, with respect to the Utamboni River area and the Kie River area, respectively.

A. Utamboni River Area

134. With regard to the Utamboni River area, the Parties disagree as to whether the proposal made by the 1901 Commission was approved by Spain and France.

135. The Court will first examine whether Spain and France approved the proposal through formal decisions by their respective Governments. In this respect, the Court takes note of several exchanges between them in 1905 and 1907. In particular, in a letter to the French Ambassador to Spain, the Spanish Minister of State drew attention to “discrepancies that consequently prevent[ed] this Ministry from definitively approving the work of the afore-

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.»

131. Les Parties conviennent que la frontière terrestre pouvait être modifiée sur la base de propositions faites par des commissaires ou des délégués locaux, et que toute modification proposée devait être approuvée par les gouvernements respectifs de ces derniers. Elles s'entendent encore sur le fait que des commissaires ont été désignés conformément aux termes de la convention de 1900 et que, en 1901, ils ont soumis des propositions de modification de la frontière décrite à l'article IV de la convention.

132. Les Parties sont en revanche en désaccord sur la question de savoir si la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues dans cet instrument. La Guinée équatoriale fait valoir que les dispositions autorisant la modification de la frontière ont été appliquées, et qu'il leur a été donné effet, dans les zones de l'Outemboni et du Kyé. Le Gabon soutient, pour sa part, que les propositions faites par la commission de 1901 n'ont été approuvées ni dans la zone de l'Outemboni ni dans celle du Kyé. Il avance, en ce qui concerne l'accord des gouverneurs de 1919, que celui-ci n'entre pas dans la procédure prévue à l'annexe n° 1 de la convention de 1900.

133. La Cour recherchera si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues, pour ce qui est, d'une part, de la zone de l'Outemboni et, d'autre part, de la zone du Kyé.

A. Zone de l'Outemboni

134. En ce qui concerne la zone de la rivière Outemboni, les vues des Parties divergent sur la question de savoir si la proposition soumise par la commission de 1901 a été approuvée par l'Espagne et la France.

135. La Cour commencera par examiner si les deux États ont, par décision formelle de leurs gouvernements respectifs, approuvé la proposition. À cet égard, elle prend note de plusieurs échanges intervenus entre l'Espagne et la France en 1905 et 1907. En particulier, le ministre d'État espagnol a, dans une lettre adressée à l'ambassadeur de France en Espagne, appelé l'attention sur des «divergences qui empêch[ai]ent, en conséquence, ce ministère d'adopter

mentioned Franco-Spanish Commission". The Minister of State further stated the following:

"Indeed, we could not make light of a question as important as this, to approve or reject the work of the 1901 Franco-Spanish Commission, without a clear understanding of the merit of its work.

Thence the examination and the thorough and necessarily slow survey to which the Spanish delegates have had to dedicate the last three and a half years in order to be able to determine a precise boundary line and, in addition, to safeguard the interests of both France and Spain." (Letter from the Spanish Minister of State to the Ambassador of France to Spain, 20 April 1907.)

The Court observes that French authorities favourably acknowledged the approach described by the Spanish Minister of State in this letter (Letter from the French Minister for the Colonies to the French Minister for Foreign Affairs, 29 June 1907).

136. In the Court's view, the exchanges between Spain and France in the period from 1905 to 1907 indicate that the proposal made by the 1901 Commission was not approved through formal decisions by their respective Governments. The Court observes an apparent absence of governmental approval over the following five decades. Two notes issued by French colonial authorities affirmed that the "definitive" delimitation provided for by Article VIII of the 1900 Convention had not yet been carried out by the Franco-Spanish Commission (Note by the Co-ordination Division for French Equatorial Africa on the delimitation of the boundary between Gabon and Spanish Guinea, 15 September 1952; Note by the General Government of French Equatorial Africa on the delimitation of the boundary between Gabon and Spanish Guinea, 16 September 1952).

137. The Court turns now to Equatorial Guinea's argument that the proposal made by the 1901 Commission was approved through the conduct of Spain and France. The Court observes that there is nothing in the terms of the 1900 Convention mandating a specific form of approval for modifications of the boundary proposed by commissioners or local delegates under Appendix No. 1 of the Convention. Accordingly, the Court considers that such approval could be inferred from the conduct of Spain and France.

138. The Court observes that Spain carried out acts of administration in towns south of the boundary described in Article IV of the 1900 Convention, including in Asobla. It conducted censuses, administered schools and courts, enforced criminal laws and regulated economic activity.

139. Regarding Spain's acts of administration in the town of Asobla, the Court notes that the 1901 Commission located Asobla north of the 1° north

définitivement les travaux de ladite commission franco-espagnole». Le ministre poursuivait ainsi :

« Il n'était pas possible, en effet, de traiter à la légère une question de l'importance de celle-ci, d'approuver ou de rejeter les travaux de la commission franco-espagnole de 1901 sans se rendre un compte exact de la valeur des travaux qu'elle a réalisés.

De là l'examen et l'étude approfondie et nécessairement lente, à laquelle on dû se consacrer les délégués espagnols depuis 3 ans et demi pour arriver à déterminer le tracé exact d'une frontière et, au surplus, sauvegarder des intérêts qui sont aussi bien ceux de la France que ceux de l'Espagne. » (Lettre en date du 20 avril 1907 adressée à l'ambassadeur de France en Espagne par le ministre d'État espagnol.)

La Cour observe que les autorités françaises ont accueilli favorablement la démarche présentée par le ministre d'État espagnol dans sa lettre (lettre en date du 29 juin 1907 adressée au ministre français des affaires étrangères par le ministre français des colonies).

136. La Cour estime que les échanges intervenus entre l'Espagne et la France entre 1905 et 1907 indiquent que la proposition soumise par la commission de 1901 n'a pas été approuvée par décision formelle de leurs gouvernements respectifs. Elle observe que, pendant les cinq décennies qui ont suivi, les deux gouvernements n'ont, semble-t-il, pas davantage donné leur approbation. Deux notes établies par les autorités coloniales françaises indiquent que la délimitation « définitive » prévue par l'article VIII de la convention de 1900 n'avait alors toujours pas été effectuée par la commission franco-espagnole (note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole (15 septembre 1952); note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole (16 septembre 1952)).

137. La Cour en vient maintenant à l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel l'Espagne et la France ont approuvé la proposition de la commission de 1901 par le comportement qu'elles ont adopté. Elle observe que rien dans le libellé de la convention de 1900 n'exigeait que l'approbation des modifications de la frontière proposées par les commissaires ou les délégués locaux en application de l'annexe n° 1 de la convention fût donnée sous une forme particulière. Elle estime en conséquence qu'une telle approbation pourrait être inférée du comportement de l'Espagne et de la France.

138. La Cour note que l'Espagne a accompli des actes d'administration dans des villes, telles qu'Asobla, situées au sud de la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900, où elle a organisé des recensements, administré des écoles et des tribunaux, appliqué le droit pénal et réglementé l'activité économique.

139. En ce qui concerne les actes d'administration de l'Espagne dans la ville d'Asobla, la Cour note que cette localité a été située par la commission

parallel of latitude and that its exact location in relation to the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was unclear for an extended period. It is thus uncertain whether Spanish and French authorities considered that Spain's acts of administration were carried out south of the 1° north parallel of latitude. Furthermore, it appears that France considered this area to remain in dispute between itself and Spain (Letter No. 18 from the Head of the Cocobeach Subdivision to the Head of the Estuaire Department, 9 March 1940). In view of the above, the Court considers that Spain's acts of administration in Asobla do not indicate that Spain and France approved the proposal made by the 1901 Commission.

140. In order to ascertain whether the proposal made by the 1901 Commission was approved through the conduct of the parties to the Convention, the Court considers it important to take into account the conduct of France in addition to that of Spain. The evidence produced by the Parties points to instances in which France protested against Spanish incursions into areas south of the boundary described in Article IV of the 1900 Convention and instances in which France relied on that boundary. For example, in 1927, in response to activities carried out by Spain in several villages south of the boundary described in Article IV, the French Lieutenant Governor of Gabon stated that the "imprecision of our borders does not justify the encroachments" into certain villages that were "clearly dependent upon our government" (Letter No. 212 from the French Lieutenant Governor of Gabon to the Governor-General of Spanish Territories in the Gulf of Guinea, 16 August 1927).

141. Internal documents of the French Government confirm that France did not approve the proposal of the 1901 Commission. In 1927, the Governor-General of French Equatorial Africa reported to the French Minister for the Colonies several incidents in which the Spanish colonial authorities had "carried out acts on territories that were unquestionably under French sovereignty" (Letter No. 507 from the Governor-General of French Equatorial Africa to the French Minister for the Colonies, 15 September 1927). In 1937, the French authorities rejected the claim of the Spanish colonial authorities that the 1° north parallel of latitude constituted the boundary only from its second point of intersection with the Utamboni River, stating that "[t]his interpretation is unquestionably wrong" (Letter No. 439 from the French Minister for the Colonies to the Governor-General of French Equatorial Africa, 3 May 1937). In 1943, referring to the area towards the bend in the Muni River, the French Commissioner for Foreign Affairs, who was under the authority of the National Committee of Free France, affirmed that the terms of Article IV of the 1900 Convention left no room for doubt that this area belonged to France (Letter from the National Commissioner for Foreign Affairs to the National Commissioner for the Colonies, 27 February 1943). In 1953, the French National Geographical

de 1901 au nord du 1^{er} parallèle nord, et que son emplacement exact par rapport à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 est longtemps demeuré incertain. Il est donc difficile de dire si les autorités espagnoles et françaises estimaient que les actes d'administration de l'Espagne étaient effectués au sud du 1^{er} parallèle nord. En outre, il apparaît que, de l'avis de la France, cette zone demeurait litigieuse entre elle et l'Espagne (lettre n° 18 en date du 9 mars 1940 adressée au chef du département de l'Estuaire par le chef de la subdivision de Cocobeach). Au vu de ces éléments, la Cour estime que les actes d'administration de l'Espagne à Asobla n'indiquent pas que l'Espagne et la France avaient approuvé la proposition de la commission de 1901.

140. Afin de déterminer si les parties à la convention ont, par leur comportement, approuvé la proposition de la commission de 1901, la Cour estime qu'il est important de prendre en considération le comportement de la France, en sus de celui de l'Espagne. Les éléments de preuve produits par les Parties renvoient à des situations dans lesquelles la France a protesté contre des incursions espagnoles dans des zones situées au sud de la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 et à d'autres dans lesquelles elle s'est fondée sur cette frontière. Par exemple, en 1927, en réponse aux activités entreprises par l'Espagne dans différents villages situés au sud de la frontière décrite à l'article IV, le lieutenant gouverneur français du Gabon a affirmé que l'«imprécision de[s] frontières [entre les deux puissances] ne justifiait pas les empiétements» dans certains villages «dépendant manifestement d[u] Gouvernement [français]» (lettre n° 212 en date du 16 août 1927 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le lieutenant gouverneur français du Gabon).

141. Des documents internes du Gouvernement français confirment que la France n'a pas approuvé la proposition de la commission de 1901. En 1927, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a fait état auprès du ministre français des colonies de plusieurs incidents au cours desquels les autorités coloniales espagnoles s'étaient «livrées sur des territoires relevant incontestablement de la souveraineté française à [certain]s actes» (lettre n° 507 en date du 15 septembre 1927 adressée au ministère français des colonies par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française). En 1937, les autorités françaises ont rejeté la position défendue par les autorités coloniales espagnoles selon laquelle le 1^{er} parallèle nord ne constituait la frontière qu'à partir de sa seconde intersection avec l'Outemboni, en affirmant que «[c]ette interprétation [était] incontestablement erronée» (lettre n° 439 en date du 3 mai 1937 adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française par le ministre français des colonies). En 1943, se référant à la zone située vers la boucle du fleuve Muni, le commissaire français aux affaires étrangères, qui était placé sous l'autorité du Comité national français, a affirmé que les termes de l'article IV de la convention de 1900 indiquaient sans aucun doute possible que cette zone appartenait à la France (lettre en date du 27 février 1943 adressée au com-

Institute characterized Spain's presence at the bend in the "Mitemboni [Utamboni]" River as an ostensible occupation and a flagrant violation of the 1900 Convention (Note No. 378 by the National Geographical Institute for the Directorate of Political Affairs, 9 January 1953). In the same year, French authorities considered that a map produced by Spain showed Spain encroaching upon the territory held by France at several points, and called for the preparation of their own map with a view to future negotiations with the Spanish Government (Letter No. 242 from the Minister for Overseas France to the French Minister for Foreign Affairs, 8 March 1953).

142. In view of the above, the Court considers that the proposal made by the 1901 Commission was not approved through the conduct of Spain and France.

143. Equatorial Guinea also refers to Gabon's conduct after 1960 in support of its assertion that the boundary proposed by the 1901 Commission continued to be respected after Gabon's independence. Equatorial Guinea emphasizes that Spain continued to exercise authority in the Utamboni River area without protest from Gabon. In particular, it invokes Gabon's diplomatic exchanges with Spain, proposing negotiations "for the purpose of entering into a Convention aiming to define border relations between [them]" (Note Verbale from the Embassy of Gabon in Spain to the Ministry of Foreign Affairs of Spain, 10 December 1963). The Court does not agree with Equatorial Guinea's characterization of the events following Gabon's independence. While Gabon and Spain negotiated an agreement to regulate border relations, such an agreement never entered into force.

144. For these reasons, with regard to the Utamboni River area, the Court concludes that the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was not modified pursuant to the procedures established in Article VIII and Appendix No. 1 of the Convention.

B. Kie River Area

145. In the eastern part of the boundary, the Court notes that the work of the 1901 Commission was geographically inaccurate owing to the malfunctioning of its chronometers (Kingdom of Spain, Letter from the Colonial Section of the Ministry of State, 20 April 1907). On this basis, the Parties agree that the proposal made by the 1901 Commission to modify the boundary in the Kie River area was not approved by Spain and France. In fact, Equatorial Guinea expressly acknowledges that "in the east . . . Spain and France ultimately rejected the Commission's proposals".

missaire national aux colonies par le commissaire national aux affaires étrangères). En 1953, l'Institut géographique national français qualifiait la présence de l'Espagne dans la boucle « du Mitemboni [Outemboni] » d'occupation ostensible en violation flagrante de la convention de 1900 (note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques (9 janvier 1953)). La même année, les autorités françaises ont considéré qu'une carte publiée par l'Espagne montrait que celle-ci empiétait en plusieurs points sur le territoire détenu par la France, recommandant l'établissement d'une carte française en vue de négociations futures avec le Gouvernement espagnol (lettre n° 242 en date du 8 mars 1953 adressée au ministre des affaires étrangères français par le ministre de la France d'outre-mer).

142. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la France et l'Espagne n'ont pas, par leur comportement, approuvé la proposition soumise par la commission de 1901.

143. La Guinée équatoriale se réfère aussi au comportement du Gabon postérieur à 1960 pour étayer son affirmation selon laquelle la frontière proposée par la commission de 1901 a continué d'être respectée après l'accession de celui-ci à l'indépendance. Elle souligne que l'Espagne a continué d'exercer son autorité dans la zone de l'Outemboni sans rencontrer d'objection de la part du Gabon. Elle invoque, en particulier, les échanges diplomatiques par lesquels le Gabon a proposé à l'Espagne de négocier « en vue de la conclusion d'une Convention tendant à définir les relations frontalières entre [eux] » (note verbale en date du 10 décembre 1963 adressée au ministère espagnol des affaires étrangères par l'ambassade du Gabon en Espagne). La Cour ne souscrit pas à la présentation que la Guinée équatoriale fait des événements postérieurs à l'indépendance du Gabon. Si le Gabon et l'Espagne ont négocié en vue de conclure un accord visant à réglementer les relations frontalières, cet accord n'est toutefois jamais entré en vigueur.

144. En conséquence, la Cour conclut, s'agissant de la zone de l'Outemboni, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

B. Zone du Kyé

145. La Cour note que, dans la partie orientale de la frontière, la commission de 1901 est parvenue à un résultat géographiquement inexact en raison du mauvais fonctionnement de ses chronomètres (Royaume d'Espagne, lettre en date du 20 avril 1907 de la section coloniale du ministère d'État). Sur la base de cet élément, les Parties conviennent que la proposition de la commission de 1901 concernant la modification de la frontière dans la zone du Kyé n'a pas été approuvée par l'Espagne et la France. La Guinée équatoriale l'admet, de fait, expressément, en indiquant que, « [à] l'est, ... l'Espagne et la France décidèrent de rejeter les propositions de la commission ».

146. In the Kie River area, the core of the Parties' disagreement is whether the 1919 Governors' Agreement (see paragraph 25 above) had the effect of modifying the boundary described in Article IV of the 1900 Convention.

147. The Court recalls that it is always required to rule on the final submissions of the parties as formulated at the close of the oral proceedings (see paragraph 45 above). Under Article 1 of the Special Agreement, the Court is requested to determine whether the legal titles "invoked by the Parties" have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common land boundary. Accordingly, it will determine whether the legal titles invoked by the Parties in their final submissions have the force of law in the relations between them. The Court is not requested to, and therefore cannot, make this determination with respect to any legal title that has not been invoked by the Parties in their final submissions (*ibid.*).

148. In this regard, the Court notes that the legal title invoked by Equatorial Guinea concerning the delimitation of the common land boundary is

"the succession by the Gabonese Republic and the succession by the Republic of Equatorial Guinea to all titles to territory, held respectively on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, *on the basis of the 1900 Convention*, including those titles to territory held on the basis of the modifications made, *in the application of that Convention*, to the boundary described in Article IV of the Convention" (emphasis added).

The Court's task is thus limited to determining whether the boundary described in Article IV of the 1900 Convention has been modified in accordance with the procedures established under Article VIII and Appendix No. 1 of the Convention. The Court is not called upon to determine whether the 1919 Governors' Agreement constitutes an autonomous legal title concerning the delimitation of the land boundary.

149. The 1919 Governors' Agreement takes the form of an exchange of letters between the Governors-General. In the first letter, which was sent on 22 November 1917, the Governor-General of Spanish Territories of Africa proposed that "in the eastern part of the Spanish territory, between the 2° 10' 20" north parallel of latitude and the place where the Kie River starts, we could consider that River as the temporary border until a precise delimitation of the boundary is established" (Letter from the Governor-General of Spanish Territories of Africa to the Governor of French Gabon, 22 November 1917). In his reply, the Governor-General of French Equatorial Africa accepted the proposal, affirming that "the new boundary provisionally adopted for the eastern part of the Spanish territory adjacent to the occupied territories of Neukamerun will be determined by the course of

146. Dans la zone du Kyé, le désaccord entre les Parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'accord des gouverneurs de 1919 (voir le paragraphe 25 ci-dessus) a eu pour effet de modifier la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900.

147. La Cour rappelle qu'elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Selon l'article premier du compromis, la Cour est priée de dire si les titres juridiques « invoqués par les Parties » font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune. Elle déterminera, en conséquence, si les titres juridiques invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales font droit dans les relations entre elles. Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer — et celle-ci ne le peut donc pas — sur des titres juridiques qui n'auraient pas été invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales (*ibid.*).

148. À cet égard, la Cour note que le titre juridique invoqué par la Guinée équatoriale en ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre commune est

« la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et ... la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, *sur le fondement de la convention de 1900*, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, *en application des dispositions de ladite convention*, à la frontière décrite à son article IV » (les italiques sont de la Cour).

La Cour est donc uniquement tenue de déterminer si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument. Elle n'est pas appelée à dire si l'accord des gouverneurs de 1919 constitue un titre juridique autonome concernant la délimitation de la frontière terrestre.

149. L'accord des gouverneurs de 1919 revêt la forme d'un échange de lettres entre les gouverneurs généraux. Dans la première lettre, envoyée le 22 novembre 1917, le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique a fait la proposition suivante : « [D]ans la partie orientale du territoire espagnol, entre le parallèle de 2° 10' 20" de latitude Nord et l'endroit où la rivière Kyé prend sa source, nous pouvons considérer cette rivière comme frontière provisoire, tant qu'une délimitation exacte de la frontière n'est pas encore arrêtée » (lettre en date du 22 novembre 1917 adressée au gouverneur du Gabon français par le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique). Dans sa réponse, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a accepté la proposition en affirmant que « la nouvelle frontière adoptée à titre provisoire pour la partie orientale du territoire espagnol adjacent aux terri-

the N'kye [Kie] stream" (Letter No. 63 from the Governor-General of French Equatorial Africa to the Governor-General of the Spanish Territories of the Gulf of Guinea, 24 January 1919). In response, the Governor-General of Spanish Guinea communicated that "I fully agree with Your Excellency regarding the provisional adoption of the course of the N'kye [Kie] River as part of the eastern boundary of the Spanish territory" (Letter from the Spanish Governor-General of Spanish Guinea to His Excellency the French Governor-General of French Equatorial Africa, 1 May 1919).

150. In the Court's view, the above exchange of letters between the Governors-General indicates that, in the Kie River area, the local representatives, on behalf of the colonial Powers, adopted a temporary and provisional line to avoid incidents, and not a permanent boundary. The Court recalls that "[e]ven if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 735, para. 253).

151. Equatorial Guinea emphasizes that Spain and France continued to apply the 1919 Governors' Agreement in the Kie River area and argues that the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was modified through their conduct in accordance with the procedures set out in the Convention. The Court notes that Spain carried out acts of administration in localities on the west side of the Kie River, which included conducting censuses, constructing roads, building schools and health facilities, granting land concessions, operating transportation and maintaining military garrisons. Equatorial Guinea refers, in particular, to the town of Alen, where Spain maintained a military garrison, a school and transportation infrastructure. The Court notes that on some occasions, France also relied on the line adopted by the Governors-General.

152. Nevertheless, nothing in the text of the letters or the circumstances surrounding their exchange indicates that the Governors-General were acting as "local Delegates" vested with the power to propose modifications to the boundary pursuant to Appendix No. 1 of the 1900 Convention. In fact, no reference is made to the 1900 Convention in the exchange of letters. Accordingly, the Court considers that the 1919 Governors' Agreement was not concluded pursuant to the procedures laid down in the 1900 Convention for modifying the boundary described in Article IV. The subsequent conduct of Spain and France cannot change this conclusion.

153. Equatorial Guinea also refers to the Parties' conduct after their independence to support its assertion that the 1919 Governors' Agreement continued to be applied in the Kie River area. The Court notes that the 1993 Report of the Gabon-Equatorial Guinea Border Commission reads as follows:

toires occupés du nouveau Cameroun sera[it] déterminée par le cours du N'Kye [Kyé]» (lettre n° 63 en date du 24 janvier 1919 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française). Le gouverneur général de la Guinée espagnole a, en retour, «confirm[é] [son] accord sans réserve pour que le cours du N'kye [Kyé] constitue provisoirement le segment de la frontière orientale du territoire espagnol» (lettre en date du 1^{er} mai 1919 adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française par le gouverneur général de la Guinée espagnole).

150. La Cour est d'avis que l'échange de lettres susmentionné entre les gouverneurs généraux indique que, dans la zone du Kyé, les représentants locaux, agissant au nom des puissances coloniales, ont adopté non pas une frontière permanente, mais une ligne temporaire et provisoire devant permettre d'éviter les incidents. La Cour réaffirme que, «[m]ême s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253).

151. La Guinée équatoriale souligne que l'Espagne et la France ont continué d'appliquer l'accord des gouverneurs de 1919 dans la zone du Kyé, et argue qu'elles ont, par leur comportement, modifié la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux procédures prévues dans cet instrument. La Cour note que l'Espagne a, dans des localités situées à l'ouest de la rivière Kyé, accompli des actes d'administration tels que l'organisation de recensements, la construction de routes, d'écoles et d'établissements de santé, l'octroi de concessions foncières, l'exploitation d'infrastructures de transports et le maintien de garnisons militaires. La Guinée équatoriale se réfère en particulier au cas de la ville d'Alen, où l'Espagne disposait d'une garnison militaire, d'une école et d'infrastructures de transport. La Cour note que la France s'est en outre fondée, en certaines occasions, sur la ligne adoptée par les gouverneurs généraux.

152. Cependant, rien dans le texte des lettres des gouverneurs généraux ni dans les circonstances entourant cet échange n'indique qu'ils agissaient en tant que «délégués locaux» investis du pouvoir de proposer des modifications de la frontière conformément à l'annexe n° 1 de la convention de 1900. De fait, l'échange de lettres ne mentionne pas cette convention. En conséquence, l'accord des gouverneurs de 1919 n'a pas, de l'avis de la Cour, été conclu conformément aux procédures que prévoyait la convention concernant la modification de la frontière décrite à l'article IV. Le comportement ultérieur de l'Espagne et de la France ne change rien à cette conclusion.

153. La Guinée équatoriale invoque en outre le comportement adopté par les Parties après leur accession à l'indépendance, pour démontrer que l'accord des gouverneurs de 1919 a continué d'être appliqué dans la zone du Kyé. La Cour note que le rapport de 1993 de la commission des frontières Gabon-Guinée équatoriale indique ce qui suit :

“I.1.3 The area located west of the Kie River, between that River and the 11° 20' east of Greenwich meridian, which is *Gabonese territory*, is administered by Equatorial Guinea.

.....
I.1.4 The Equatoguinean city of Ebebiyin is *located partly in Gabonese territory*, in the area between the Kie River and the 11° 20' east of Greenwich meridian.” (French Report of the Border Sub-Commission of the *ad hoc* Border Commission Gabon-Equatorial Guinea, 20 January 1993 (emphasis added).)

This report indicates that the representatives of the two Parties considered that the areas where Equatorial Guinea was exercising administrative functions were within Gabonese territory.

154. Equatorial Guinea places particular emphasis on the 2007 Agreement and the two bridges which were constructed pursuant to that Agreement and inaugurated by the respective Heads of State of Equatorial Guinea and Gabon in 2011. It points out that Article II of the Agreement specifies that the towns of Ebebiyin and Mongomo are “in Equatorial Guinea”. However, the 2007 Agreement does not mention the boundary between the Parties and does not suggest that it constitutes a modification of the boundary in accordance with the provisions of the 1900 Convention.

155. For these reasons, with regard to the Kie River area, the Court concludes that the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was not modified pursuant to the procedures established in Article VIII and Appendix No. 1 of the Convention.

*

156. In light of the foregoing, the Court concludes that the legal titles invoked by the Parties that have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common land boundary are the titles held on 17 August 1960 by France and on 12 October 1968 by Spain, on the basis of the 1900 Convention, to which titles Gabon and Equatorial Guinea respectively succeeded. The Court finds that no modifications were made to the boundary described in Article IV of the Convention pursuant to the procedures established under Article VIII and Appendix No. 1 of the Convention.

157. The conclusion drawn by the Court in the previous paragraph is predicated on the specific mandate given by the Parties under the Special Agreement, namely to determine whether the legal titles that they have invoked have the force of law in the relations between them in so far as the titles concern the delimitation of their common land boundary. This conclusion does not prevent the Parties from agreeing to adjust their land boundary in light of the existing situation on the ground and the interests of the local populations.

«I.1.3 La zone située à l'Ouest de la rivière Kyé et comprise entre cette rivière et le méridien 11° 20' Est de Greenwich, *territoire gabonais*, est administrée par la Guinée équatoriale.

.....

I.1.4 La ville équato-guinéenne d'Ebebiyin *se trouve en partie en territoire gabonais* dans la zone comprise entre la rivière Kyé et le méridien 11° 20' Est de Greenwich.» (Version française du rapport de la sous-commission «Frontières» de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée équatoriale (20 janvier 1993) (les italiques sont de la Cour).)

Il ressort de ce rapport que les représentants des deux Parties considéraient que les zones dans lesquelles la Guinée équatoriale exerçait des fonctions administratives relevaient du territoire gabonais.

154. La Guinée équatoriale attache une importance particulière à l'accord de 2007 et aux deux ponts qui ont été construits en application de cet accord et inaugurés par les chefs d'État respectifs des deux pays en 2011. Elle souligne que l'article II de cet instrument précise que les villes d'Ebebiyin et de Mongomo sont situées «en Guinée équatoriale». Cela dit, l'accord de 2007 ne mentionne pas la frontière entre les Parties, et rien dans ses dispositions ne porte à croire qu'il ait emporté modification de celle-ci conformément aux dispositions de la convention de 1900.

155. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut, s'agissant de la zone du Kyé, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

*

156. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les titres juridiques invoqués par les Parties qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, lesquels ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession. La Cour estime qu'aucune modification n'a été apportée à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 selon les procédures établies par l'article VIII et l'annexe n° 1 de la convention.

157. La conclusion formulée par la Cour au paragraphe précédent est fondée sur le mandat particulier que lui ont confié les Parties aux termes du compromis, à savoir déterminer si les titres juridiques qu'elles invoquent font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune. Cette conclusion n'empêche nullement celles-ci de convenir d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales.

V. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS
INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER MBANIÉ/ MBAÑE, COCOTIERS/ COCOTEROS AND CONGA

158. The Court will now examine the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga.

* *

159. Equatorial Guinea submits that the legal title having the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga is “the succession by the Republic of Equatorial Guinea to the title held by Spain on 12 October 1968” over these islands (Final submissions of Equatorial Guinea, para. IV; see paragraph 13 above).

160. According to Equatorial Guinea, Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga were historically regarded — by both Spain and France — as dependencies of Corisco Island. In its view, tiny uninhabited islets may be considered “dependencies” of larger islands in close proximity, such that title to the larger island carries with it title to the dependency. Equatorial Guinea argues that the three islets in question have always been treated as dependencies of Corisco Island and that title to them has always followed from title to Corisco Island.

161. On this basis, Equatorial Guinea maintains that Spain acquired Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga by means of colonial occupation, agreements with local rulers, public and notorious assertion of sovereignty without protest, and effective administration over a prolonged period. In particular, Equatorial Guinea argues that Spain’s legal title to the islands in question consisted of the cession of rights from Portugal in the 1778 Treaty of El Pardo and Spain’s peaceful occupation of them from 1843 onwards. It further refers to the 1843 Declaration of Corisco, the 1846 Record of Annexation, the 1846 Charter of Spanish Citizenship and the 1858 Charter reaffirming Spanish possession of the island of Corisco.

162. Equatorial Guinea maintains that Spain’s control over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros and Conga was not disputed during the colonial period, since France made claims only to the Elobey Islands. Equatorial Guinea argues that France expressly recognized Spain’s title to Corisco Island and its dependencies, pointing out that France affirmed during the discussions held by the Franco-Spanish Mixed Commission from 1886 to 1891 that “Baynia [Mbanié/Mbañe]” is a dependency of Corisco Island. According to Equatorial Guinea, France recognized Spanish title based on annexation and the agreement of the king of that territory.

V. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES
INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ
SUR MBANIÉ/ MBAÑE, COCOTIERS/ COCOTEROS ET CONGA

158. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

* *

159. La Guinée équatoriale soutient que le titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga découle de « la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 » sur ces îles (point IV des conclusions finales de la Guinée équatoriale; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

160. La Guinée équatoriale affirme que, d'un point de vue historique, Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga étaient considérées — tant par l'Espagne que par la France — comme des dépendances de l'île Corisco. Selon elle, un tout petit îlot inhabité peut être considéré comme la « dépendance » d'une île plus importante située à proximité, de sorte que le titre sur l'île vaut titre sur la dépendance. La Guinée équatoriale allègue que les trois îlots en cause ont toujours été considérés comme des dépendances de l'île Corisco et que le titre les concernant a toujours découlé du titre sur celle-ci.

161. Sur ce fondement, la Guinée équatoriale soutient que l'Espagne a acquis Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga par voie d'occupation coloniale, d'accords avec des chefs locaux, d'actes d'affirmation publique et notoire de souveraineté n'ayant pas donné lieu à contestation et d'administration effective exercée pendant une période prolongée. Elle fait valoir, en particulier, que l'Espagne tenait son titre juridique sur les îles en cause de la cession de droits opérée en sa faveur par le Portugal en vertu du traité du Pardo de 1778 et de son occupation paisible des îles à compter de 1843. La Guinée équatoriale invoque en outre la déclaration de Corisco de 1843, le procès-verbal d'annexion de 1846, la charte de citoyenneté espagnole de 1846 et la lettre de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne.

162. La Guinée équatoriale soutient que le contrôle de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga n'était pas contesté pendant la période coloniale, la France n'ayant revendiqué que les îles Elobey. Elle fait valoir que celle-ci a expressément reconnu le titre de l'Espagne sur l'île Corisco et ses dépendances, ayant, en particulier, affirmé, au cours des discussions tenues de 1886 à 1891 par la commission mixte franco-espagnole, que « Baynia [Mbanié/Mbañe] » était une dépendance de l'île Corisco. Selon la Guinée équatoriale, la France a reconnu le titre espagnol fondé sur l'annexion et l'accord donné par le souverain du territoire.

163. Equatorial Guinea contends that France provided further evidence of its recognition of Spain's legal title to Corisco Island and its dependencies in 1895. It explains that, when the Spanish Governor-General of Fernando Póo protested French actions in Corisco Bay, the Commissioner-General of French Congo did not challenge Spain's title to Mbanié/Mbañe and merely denied France's intentions to establish a post there. Equatorial Guinea asserts that France's recognition of Spain's title to Mbanié/Mbañe was also reflected in contemporaneous French maps on which "Baynia [Mbanié/Mbañe]" was indicated as belonging to Spain.

164. Equatorial Guinea argues that by the time the 1900 Convention was signed, Spain's legal title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga was unchallenged. According to Equatorial Guinea, while the 1900 Convention did not create a legal title to those islands, it served as a confirmation of France's recognition of Spain's pre-existing legal title to Corisco, and by extension to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, which — although not mentioned specifically in the Convention — were recognized by France as dependencies of Corisco prior to 1900.

165. Equatorial Guinea contends that after the conclusion of the 1900 Convention, Spain continued to openly assert its legal title and exercise its administrative authority over Corisco Island and its dependencies. According to Equatorial Guinea, the Spanish Minister of State requested that the local authorities in Spanish Guinea look into the veracity of rumours of a possible French occupation of Mbanié/Mbañe. The Governor-General of Spanish Guinea concluded that the rumours were untrue but ordered the Deputy Governor to station guards on Mbanié/Mbañe and Leva to ensure their occupation and to raise the Spanish flag on them. Equatorial Guinea emphasizes that France did not protest against these actions.

166. Equatorial Guinea refers, in particular, to one incident in 1955 regarding the installation of a beacon on Cocotiers/Cocoteros, which, it argues, confirms France's recognition of Spain's title to the islands. According to Equatorial Guinea, France began construction work in February 1955, believing that it had received authorization from Spain. When Spain ordered a halt to the work, France promptly complied and evacuated the workers and materials from Cocotiers/Cocoteros. In a memorandum of May 1955, the French Minister for Foreign Affairs stated that Cocotiers/Cocoteros was a geographical dependency of Mbanié/Mbañe and that, over the past 50 years, Mbanié/Mbañe had been occupied by the Spanish on several occasions without protest or alternate occupation by France. Equatorial Guinea explains that France subsequently asked Spain for permission to restart the work and that Spain granted it. Equatorial Guinea further maintains that

163. La Guinée équatoriale avance que la France a fourni d'autres preuves de ce qu'elle reconnaissait le titre juridique de l'Espagne sur l'île Corisco et ses dépendances en 1895. Elle précise que, lorsque le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a protesté contre les actions entreprises par la France dans la baie de Corisco, le commissaire général du Congo français n'a pas contesté le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, se contentant de démentir toute intention de la France d'y établir un poste. La Guinée équatoriale affirme que la reconnaissance par la France du titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe ressortait en outre de cartes françaises datant de cette période, qui présentaient « Baynia [Mbanié/Mbañe] » comme appartenant à l'Espagne.

164. La Guinée équatoriale affirme que, lorsque la convention de 1900 a été signée, le titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga n'était pas contesté. Selon elle, cet instrument, s'il n'a pas créé de titre juridique sur ces îles, a néanmoins servi à confirmer la reconnaissance par la France de celui que l'Espagne détenait sur Corisco et, par extension, sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, puisque celles-ci — bien qu'elles ne fussent pas expressément mentionnées dans la convention — avaient été reconnues par la France comme des dépendances de Corisco avant 1900.

165. La Guinée équatoriale soutient que, après la conclusion de la convention de 1900, l'Espagne a continué de revendiquer publiquement son titre juridique et d'exercer son autorité administrative sur l'île Corisco et ses dépendances. Selon elle, le ministre d'État espagnol a chargé les autorités locales de Guinée espagnole de vérifier la véracité de rumeurs faisant état d'une possible occupation de Mbanié/Mbañe par la France. Le gouverneur général de la Guinée espagnole, bien qu'ayant conclu que ces rumeurs étaient infondées, a ordonné au gouverneur adjoint de poster des gardes sur Mbanié/Mbañe et Leva pour veiller à ce que les îlots fussent occupés, et d'y hisser le drapeau espagnol. La Guinée équatoriale souligne que la France n'a pas protesté contre ces mesures.

166. La Guinée équatoriale se réfère en particulier à un incident, survenu en 1955, concernant la mise en place d'une balise sur Cocotiers/Cocoteros, qui confirme, de son point de vue, que la France reconnaissait le titre de l'Espagne sur les îles. Elle expose que la France a entamé les travaux de construction en février 1955, pensant avoir obtenu l'autorisation de l'Espagne. Lorsque cette dernière a ordonné la suspension des travaux, la France a rapidement obtenu l'évacuation des ouvriers et le matériel de Cocotiers/Cocoteros. Dans un mémorandum de mai 1955, le ministre français des affaires étrangères a indiqué que Cocotiers/Cocoteros était une dépendance géographique de Mbanié/Mbañe et que, au cours des 50 années précédentes, elle avait été à plusieurs reprises occupée par l'Espagne sans protestation de la France et sans occupation alternée entre les deux États. La Guinée équatoriale soutient que la France a par la suite demandé à l'Espagne l'autorisation de reprendre

when, as a result of this incident, Spain ordered the further placement of its Colonial Guard on Mbanié/Mbañe, France did not protest.

167. Equatorial Guinea argues that Gabon recognized the validity of Spain's legal title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga from its independence in 1960. It points out, for example, that in 1962, Gabon concluded with Spain a Maritime Protocol confirming Spain's authority to maintain maritime signals in all of Corisco Bay, including the beacon on Cocotiers/Cocoteros. According to Equatorial Guinea, under that Protocol, Gabon was not allowed to conduct work on Cocotiers/Cocoteros or in the surrounding waters without Spain's authorization.

168. Equatorial Guinea submits that upon its independence in 1968, the legal titles held by Spain to all the islands of Corisco Bay, including Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, passed to Equatorial Guinea by succession.

169. Equatorial Guinea also refers to acts carried out after its independence. In 1970, it issued a decree establishing the limits of the territorial waters surrounding the Elobey Islands, Corisco and the Mbañe, Conga and Cocoteros islets. Equatorial Guinea explains that it sent this decree to the United Nations Secretary-General and that neither Gabon nor France protested.

170. Finally, Equatorial Guinea maintains that in 1972, Gabon suddenly reversed its position and, for the first time, asserted a claim to the three islands in question. According to Equatorial Guinea, on 26 August 1972, Gabon invaded Mbanié/Mbañe by force and has illegally occupied it ever since. Equatorial Guinea expresses regret that Gabon downplays this territorial conquest by calling it a police action.

*

171. Gabon invokes the "Bata Convention" as the legal title having the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns sovereignty over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga (Final submissions of Gabon, para. (a) (ii); see paragraph 13 above).

172. Gabon argues that although those three islands are a single geographical and historical unit, there is no evidence that they were considered "dependencies of Corisco" by the colonial Powers. According to Gabon, it is unclear whether the Spanish term "*sus*", in the phrase "*sus dependencias*", as used in certain documents, refers to the Elobey Islands or to both Corisco and the Elobey Islands. It further argues that the term "dependencies" in those documents appears to refer to inhabited islands, whereas Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga have never been permanently inhabited. Moreover, Gabon is of the view that the proximity of small uninhabited islands to larger islands is not established in law as a basis of title.

les travaux — autorisation qui lui a été accordée — et qu'elle n'a pas émis de protestation, lorsque, à la suite de cet incident, l'Espagne a poursuivi le déploiement de sa garde coloniale sur Mbanié/Mbañe.

167. La Guinée équatoriale argue que le Gabon a, dès son accession à l'indépendance en 1960, reconnu la validité du titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, relevant qu'il a par exemple conclu, en 1962, avec l'Espagne un protocole maritime confirmant que celle-ci avait autorité en ce qui concerne l'entretien de la signalisation maritime dans toute la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. Elle affirme que, au regard de ce protocole, le Gabon était tenu d'obtenir l'autorisation de l'Espagne pour pouvoir effectuer des travaux sur Cocotiers/Cocoteros ou dans les eaux environnantes.

168. La Guinée équatoriale soutient que, lorsqu'elle a accédé à l'indépendance en 1968, les titres juridiques détenus par l'Espagne sur toutes les îles de la baie de Corisco, y compris Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, lui ont été transmis par voie de succession.

169. La Guinée équatoriale se réfère également à des actes accomplis après son accession à l'indépendance. En 1970, elle a promulgué un décret établissant les limites des eaux territoriales entourant les îles Elobey, Corisco et les îlots Mbanié, Conga et Cocotiers. Elle indique qu'elle a adressé ce décret au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que ni le Gabon ni la France n'ont émis de protestation.

170. Enfin, la Guinée équatoriale avance que, en 1972, le Gabon est soudainement revenu sur sa position, revendiquant pour la première fois les trois îles en cause. Selon elle, celui-ci a, le 26 août 1972, fait usage de la force en envahissant Mbanié/Mbañe, qu'il occupe illicitement depuis lors. La Guinée équatoriale reproche au Gabon de minimiser cette conquête territoriale en la qualifiant d'opération de police.

*

171. Le Gabon invoque la « convention de Bata » en tant que titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga (point a) ii) des conclusions finales du Gabon ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

172. Le Gabon allègue que, bien que ces trois îles forment une seule unité géographique et historique, aucun élément de preuve n'établit qu'elles aient été considérées comme des « dépendances de Corisco » par les puissances coloniales. Selon lui, rien ne permet de dire si l'adjectif possessif espagnol « *sus* » apparaissant dans l'expression « *sus dependencias* », telle qu'elle est employée dans certains documents, renvoie aux seules îles Elobey ou à la fois à Corisco et aux Elobey. Le Gabon souligne en outre que le terme « dépendances » utilisé dans ces documents semble désigner des îles habitées, alors que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga n'ont jamais eu de population permanente. Il estime de surcroît que le fait que de petites îles inhabitées soient situées à proximité d'îles plus importantes ne saurait, en droit, fonder un titre.

173. Gabon maintains that the 1778 Treaty of El Pardo is irrelevant because it mentions only the islands of Annobón and Fernando Póo/Fernando Pó and not Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Gabon contends that the other historical documents on which Equatorial Guinea relies represent unilateral acts of Spain and are not capable of constituting a legal title. For Gabon, the 1846 Record of Annexation is also a unilateral act of Spain, and not a treaty with a local ruler. Gabon argues that these unilateral acts of Spain are *res inter alios acta* for France and unenforceable against the latter. Furthermore, Gabon emphasizes that since the historical documents do not refer to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros or Conga, they have no bearing on these islands.

174. Gabon further contends that Equatorial Guinea cannot invoke both occupation as an original title and agreements with local rulers as a derivative title, since they are mutually exclusive. Gabon points out that Equatorial Guinea does not assert that the islands in dispute were *terra nullius*, which is a requirement for occupation to be valid. As for the agreements with local rulers, Gabon maintains that Equatorial Guinea has failed to prove the existence of such agreements.

175. As regards the alleged public and notorious assertion of sovereignty without protest by France, Gabon maintains that France and Gabon have long made competing claims to the islands, which amounts to an objection.

176. Concerning the period before the adoption of the 1900 Convention, Gabon argues that the claims of the two colonial Powers overlapped significantly in the Gulf of Guinea. According to Gabon, during the discussions held by the Franco-Spanish Mixed Commission from 1886 to 1891, while France was willing to relinquish all claims to Corisco, it was opposed to any further expansion of Spain's claims beyond that island. Gabon contends that the annexes to the protocols of the Commission served as negotiating positions and were not legally binding on the participants.

177. With respect to the 1900 Convention, Gabon emphasizes that while the Convention resolved the sovereignty dispute over Corisco and the Elobey Islands, it was silent on the matter of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. It thus argues that the question of sovereignty over those islands remained unresolved.

178. As regards the beacon incident on Cocotiers/Cocoteros, Gabon maintains that France began constructing the beacon in 1955, without seeking any prior authorization from Spain. The only Spanish authorization requested by France concerned the planned visit of a French hydrographic boat to Corisco Bay. In Gabon's view, this episode shows that both colonial Powers

173. Le Gabon soutient que le traité du Pardo de 1778 est dépourvu de pertinence car il porte uniquement sur les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó, ne faisant aucune mention de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Il affirme que les autres documents historiques sur lesquels la Guinée équatoriale fait fond équivalent à des actes unilatéraux de l'Espagne et ne sauraient constituer un titre juridique. Selon lui, le procès-verbal d'annexion de 1846 fait partie de ces actes unilatéraux de l'Espagne, et n'est pas un traité conclu avec un chef local. Le Gabon fait valoir que ces actes unilatéraux de l'Espagne sont *res inter alios acta* à l'égard de la France et ne sont donc pas opposables à cette dernière. En outre, il souligne que les documents historiques ne font pas référence à Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros ou Conga, et n'ont donc aucune incidence sur elles.

174. Le Gabon soutient en outre que la Guinée équatoriale ne peut invoquer simultanément l'occupation comme titre originaire et des accords conclus avec des chefs locaux comme titre dérivé, puisque ces titres s'excluent mutuellement. Il souligne que la Guinée équatoriale ne prétend pas que les îles en litige étaient *terra nullius*, condition nécessaire pour qu'une occupation soit valable. S'agissant des accords avec des chefs locaux, il avance que la Guinée équatoriale n'a pas prouvé l'existence de tels accords.

175. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Espagne a publiquement et notoirement affirmé sa souveraineté sans que cela donne lieu à protestation de la part de la France, le Gabon soutient que des revendications concurrentes ont été formulées, de longue date, sur les îles par la France, puis par lui-même, ce qui équivaut à une contestation.

176. Pour ce qui est de la période antérieure à l'adoption de la convention de 1900, le Gabon soutient que les revendications respectives des deux puissances coloniales étaient largement concurrentes dans le golfe de Guinée. Il affirme que, lors des discussions tenues par la commission mixte franco-espagnole entre 1886 et 1891, la France, si elle était disposée à renoncer à l'ensemble de ses prétentions sur Corisco, s'opposait en revanche à toute nouvelle expansion des revendications de l'Espagne au-delà de cette île. Selon le Gabon, les annexes aux protocoles de la commission devaient servir aux fins des négociations et n'étaient pas juridiquement contraignantes pour les participants.

177. En ce qui concerne la convention de 1900, le Gabon souligne que cet instrument, s'il a réglé le différend relatif à la souveraineté sur Corisco et les îles Elobey, était toutefois muet au sujet de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, la question de la souveraineté sur ces îles est, selon lui, restée en suspens.

178. Pour ce qui est de l'incident concernant la balise installée sur Cocotiers/Cocoteros, le Gabon soutient que la France a entamé les travaux de construction en 1955, sans avoir sollicité l'autorisation préalable de l'Espagne. La seule demande d'autorisation adressée par la France à l'Espagne portait sur la visite prévue d'un bateau hydrographique dans la baie de

believed they had sovereignty over the three islands and that they preferred to avoid controversy by instructing their local authorities to find a practical solution.

179. Gabon argues that the uncertainties as to who held title over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga are further reflected in the conduct of Gabon and Spain after Gabon's independence. Gabon refers, in particular, to the maritime delimitation negotiations between Spain and Gabon. Gabon asserts that Spain refused to place its base points for a delimitation on the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, because, as shown by a Spanish internal document of 1967, it was aware that the ensuing negotiations would be clouded with difficulties. Gabon points out that it was at that time considering placing its own base points on the Mbanié/Mbañe sandbank.

* *

180. The Court observes that the Parties agree that Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga are in close proximity to Corisco Island, that they have never had a permanent population and that they should be treated as a single unit. The same view was expressed by France, which stated in 1955 that Cocotiers/Cocoteros is "a geographical dependency" of Mbanié/Mbañe and "follow[s its] fate" (French Republic, Letter from the Minister for Foreign Affairs to the Minister for Overseas France, 6 May 1955). Consequently, the Court considers that the same legal title applies to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.

181. Gabon invokes the "Bata Convention" as the legal title that has the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns sovereignty over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. The Court has already concluded that the "Bata Convention" does not constitute a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement (see paragraph 98 above). Consequently, the Court will only examine whether the title invoked by Equatorial Guinea constitutes a legal title concerning sovereignty over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.

182. Equatorial Guinea invokes as legal title "the succession by the Republic of Equatorial Guinea to the title held by Spain on 12 October 1968 over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga". Through succession, the successor State acquires the title held by the predecessor State. Therefore, the Court must ascertain whether Spain, as the colonial Power, held title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga when Equatorial Guinea became independent on 12 October 1968.

183. The Court will first examine the treaties invoked by Equatorial Guinea in support of its claim that Spain held title to Mbanié/Mbañe,

Corisco. Selon le Gabon, cet épisode montre que les deux puissances coloniales estimaient l'une et l'autre avoir la souveraineté sur les trois îles et qu'elles ont préféré éviter un différend en chargeant leurs autorités locales de trouver une solution pratique.

179. Le Gabon affirme que les incertitudes quant au détenteur du titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga transparaissent également dans le comportement adopté par l'Espagne et par lui-même après son accession à l'indépendance. Il se réfère notamment aux négociations qu'il a menées avec l'Espagne sur la délimitation maritime. Selon lui, celle-ci s'est abstenue de placer ses points de base, aux fins du tracé de la ligne de délimitation, sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga, car, comme le montre un document interne espagnol de 1967, elle avait conscience des difficultés que cela engendrerait dans les négociations à venir. Le Gabon souligne qu'il envisageait alors de placer ses propres points de base sur le banc de sable de Mbanié/Mbañe.

* *

180. La Cour constate que les Parties conviennent que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga sont situées à proximité de l'île Corisco, qu'elles n'ont jamais eu de population permanente et qu'elles doivent être traitées comme formant une seule unité. La France s'est exprimée dans le même sens, ayant indiqué en 1955 que Cocotiers/Cocoterros était «une dépendance géographique» de Mbanié/Mbañe et qu'elle en «suiva[i]t le sort» (République française, lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'outre-mer par le ministre des affaires étrangères). En conséquence, la Cour considère que le même titre juridique s'applique à Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

181. Le Gabon soutient que la «convention de Bata» est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga. La Cour a déjà conclu que cette «convention» ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Elle se bornera donc à rechercher si le titre invoqué par la Guinée équatoriale constitue un titre juridique concernant la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

182. La Guinée équatoriale invoque, comme titre juridique, «la transmission [qui lui a été faite], par voie de succession, ... du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur [Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga]». Par la succession, l'État successeur acquiert le titre détenu par l'État prédécesseur. La Cour doit donc rechercher si l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga lorsque la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance, le 12 octobre 1968.

183. La Cour commencera par examiner les traités sur lesquels la Guinée équatoriale s'appuie pour affirmer que l'Espagne détenait le titre sur Mbanié/

Cocotiers/Cocoteros and Conga. According to Equatorial Guinea, Spain's title to these islands had its origin in the 1778 Treaty of El Pardo, by which Portugal ceded its colonial territory in the Gulf of Guinea to Spain. However, Article XIII of the Treaty identifies only the islands of Annobón and Fernando Póo/Fernando Pó as ceded territories. It refers neither to Corisco nor to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Accordingly, the Court considers that this Treaty cannot be regarded as the source of Spain's title to the three islands.

184. With respect to the 1900 Convention, Article VII provides that France shall have the right of first refusal if Spain wishes to cede "the Elobey Islands and the Island of Corisco". Equatorial Guinea does not rely on the Convention as the source of Spain's title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Equatorial Guinea accepts that, "[a]lthough the Convention is a source of legal title for land territory, it is not for any of the [three] islands [in question]". Taking note of this statement, Gabon points out that the Parties agree that "the 1900 Convention is not a source of legal title for the islands". Equatorial Guinea argues instead that the 1900 Convention confirmed France's recognition of Spain's pre-existing title to Corisco Island, and by extension to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga, which were recognized by France as dependencies of Corisco Island prior to 1900. The Court will consider this further argument below (see paragraph 193).

185. In the absence of a treaty establishing title to territory, international courts and tribunals have examined whether there has been an intentional display of authority over the territory through the exercise of State functions. Such a display of authority must be continuous and uncontested by other States (e.g. *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 37, para. 68; *Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute (Eritrea v. Yemen)*, Award of 9 October 1998, RIAA, Vol. XXII, p. 268, para. 239; *Western Sahara, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1975, p. 43, para. 93; *Legal Status of Eastern Greenland*, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53, pp. 45-46; *Island of Palmas case (Netherlands/United States of America)*, Award of 4 April 1928, RIAA, Vol. II, pp. 839-840). The nature and degree of the display of authority required depend on the particular circumstances of each case, including the character of the territory and the size of the population (e.g. *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, pp. 36-37, paras. 66-67; *Case of Clipperton Island (Mexico v. France)*, Award of 28 January 1931, RIAA, Vol. II, p. 1110). Equatorial Guinea addresses those conditions through its arguments regarding the public and notorious assertion of sovereignty without protest and effective administration over a prolonged period.

Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Selon la Guinée équatoriale, le titre de l'Espagne sur ces îles trouvait son origine dans le traité du Pardo de 1778, par lequel le Portugal avait cédé à l'Espagne son territoire colonial situé dans le golfe de Guinée. Or, les seuls territoires cédés désignés à l'article XIII de cet instrument sont les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó. Il n'est fait aucune mention ni de Corisco ni de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. La Cour estime en conséquence que ce traité ne peut être considéré comme la source du titre de l'Espagne sur les trois îles.

184. S'agissant de la convention de 1900, son article VII conférerait à la France un droit de préférence dans le cas où l'Espagne souhaiterait céder «les îles Elobey et l'île Corisco». La Guinée équatoriale n'invoque pas cet instrument comme source du titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, reconnaissant que «[l]a convention, bien qu'elle soit une source de titre juridique pour le territoire terrestre, ne l'est pas pour les [trois] îles [en cause]». Prenant note de cette affirmation, le Gabon souligne que les Parties conviennent que «la convention de 1900 n'est pas un titre pour les îles». La Guinée équatoriale allègue quant à elle que ladite convention a confirmé la reconnaissance par la France du titre préexistant de l'Espagne sur l'île Corisco et, par extension, sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, dont la France avait admis la qualité de dépendances de l'île Corisco avant 1900. La Cour examinera cet argument supplémentaire plus loin (voir le paragraphe 193).

185. En l'absence de traité établissant un titre sur un territoire, les juridictions internationales recherchent s'il existe une manifestation intentionnelle d'autorité par l'exercice de fonctions étatiques sur ledit territoire. Cette manifestation d'autorité doit être continue et ne pas donner lieu à des contestations de la part d'autres États (par exemple, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 37, par. 68 ; *Souveraineté territoriale et portée du différend (Érythrée c. République du Yémen)*, décision du 9 octobre 1998, Nations Unies, RSA, vol. XXII, p. 268, par. 239 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 43, par. 93 ; *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46 ; affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique), sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, RSA, vol. II, p. 839-840). La nature et le degré requis de la manifestation d'autorité varient en fonction des circonstances propres à chaque affaire, notamment du type de territoire et de la taille de la population (par exemple, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 36-37, par. 66-67 ; *Affaire de l'île de Clipperton (Mexique c. France)*, sentence du 28 janvier 1931, Nations Unies, RSA, vol. II, p. 1110). La Guinée équatoriale traite de ces conditions en invoquant des actes d'affirmation publique et notoire de souveraineté n'ayant pas donné lieu à contestation et des actes d'administration effective accomplis pendant une période prolongée.

186. The Court will therefore examine whether there was an intentional display of authority by Spain over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga that was continuous and uncontested.

187. The Court observes that Spain purported to act *à titre de souverain* in relation to Corisco Island and its dependencies before 1900, as evidenced by the 1843 Declaration of Corisco (Kingdom of Spain, Royal Commissioner for the Islands Fernando Póo, Annobón and Corisco on the Coast of Africa, Declaration of Corisco, 16 March 1843), the 1846 Record of Annexation (Kingdom of Spain, Ministry of State, Record of Annexation, 18 February 1846) and the 1846 Charter of Spanish Citizenship (Kingdom of Spain, Ministry of State, Charter of Spanish Citizenship Given to the Inhabitants of Corisco, Elobey and their Dependencies, 18 February 1846).

188. The Court observes, however, that these documents refer only to Corisco Island and the “dependencies” of Corisco Island, but not explicitly to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. For instance, the 1846 Charter of Spanish Citizenship provides that the inhabitants of Corisco Island and “dependencies” enjoy the same protection as the residents of Spain. Therefore, to determine whether these acts by Spain constitute a display of authority over the maritime features in question, the Court must ascertain whether Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga were considered by Spain and France to be “dependencies” of Corisco Island. In addressing this issue, the Court need not establish a definition of the notion of “dependencies” under international law.

189. In this regard, the Court notes that in 1886 and 1887, France recognized “Baynia [Mbanié/Mbañe]” as a “geographical dependenc[y]” and “natural dependenc[y]” of Corisco Island (Franco-Spanish Commission, Conference on the Delimitation in West Africa, Archives of the French Ministry of Foreign Affairs, Annex to Protocol No. 17, 24 December 1886; Protocol No. 30, Session between the Kingdom of Spain and the French Republic, 26 September 1887). Furthermore, it appears that the French Commissioner-General did not object when the Spanish Governor-General of Fernando Póo referred to “Embagna [Mbanié/Mbañe]” as a dependency attached to Corisco Island in 1895 (Letter No. 368 from the Spanish Governor-General of Fernando Póo to the Commissioner-General of the French Congo, 22 November 1895). Based on the foregoing, the Court considers that Spain and France regarded Mbanié/Mbañe as a “dependency” of Corisco Island. The Court recalls in this respect that the Parties agree that Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga constitute a single unit and that France shared this view (see paragraph 180 above). Indeed, Gabon underscores that references to Mbanié/Mbañe encompass all three islands in dispute and that those three islands “not only constitute a single geographical unit, but were considered as such by the Parties”. For these reasons, the Court considers that Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga were considered by Spain and France to be “dependencies” of Corisco Island.

186. Ainsi, la Cour recherchera si Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga ont fait l'objet d'une manifestation intentionnelle d'autorité de la part de l'Espagne, qui a été continue et non contestée.

187. La Cour observe que l'Espagne entendait agir à titre de souverain à l'égard de l'île Corisco et de ses dépendances avant 1900, comme l'attestent la déclaration de Corisco de 1843 (Royaume d'Espagne, déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 16 mars 1843), le procès-verbal d'annexion de 1846 (Royaume d'Espagne, ministère d'État, procès-verbal d'annexion, 18 février 1846) et la charte de citoyenneté espagnole de 1846 (Royaume d'Espagne, ministère d'État, charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, 18 février 1846).

188. La Cour relève toutefois que ces documents ne font référence qu'à l'île Corisco et à ses « dépendances » ; ils ne mentionnent pas expressément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga. Ainsi, la charte de citoyenneté espagnole de 1846 dispose que les habitants de l'île Corisco et de ses « dépendances » jouissent de la même protection que les Espagnols. Par conséquent, pour déterminer si les actes de l'Espagne constituent une manifestation d'autorité sur les formations maritimes en question, la Cour doit rechercher si Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco. Pour traiter cette question, elle n'a pas à établir de définition de la notion de « dépendances » en droit international.

189. À cet égard, la Cour relève que, en 1886 et 1887, la France a reconnu que « Baynia [Mbanié/Mbañe] » était une « dépendance[] géographique[] » et une « dépendance[] naturelle[] » de l'île Corisco (commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères, annexe au protocole n° 17 (24 décembre 1886) ; protocole n° 30, séance du 26 septembre 1887 entre le Royaume d'Espagne et la République française). En outre, il apparaît que le commissaire général français n'a pas objecté lorsque, en 1895, le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a affirmé qu'« Embagna [Mbanié/Mbañe] » était une dépendance qui se rattachait à l'île Corisco (lettre n° 368 en date du 22 novembre 1895 adressée au commissaire général du Congo français par le gouverneur général espagnol de Fernando Póo). Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'Espagne et la France considéraient Mbanié/Mbañe comme une « dépendance » de l'île Corisco. Elle rappelle à ce propos que les Parties conviennent que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga forment une seule unité et que la France partageait ce point de vue (voir le paragraphe 180 ci-dessus). De fait, le Gabon souligne que les mentions de Mbanié/Mbañe renvoient aux trois îles litigieuses et que ces dernières « non seulement sont un tout géographique, mais ... ont été regardées comme tel par les Parties ». Il découle de ce qui précède que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco.

190. Gabon asserts that France made competing claims to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga before 1900, which amounted to an objection to Spain's claims. However, there is no evidence before the Court to indicate that such competing claims were made. While Gabon refers to agreements with the chiefs of the Elobey Islands, these do not concern Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. As such, they do not amount to an objection by France to Spain's claim over the three islands in question.

191. On the contrary, the discussions held by the Franco-Spanish Mixed Commission between 1886 and 1891 show that France accepted Spain's claim over Mbanié/Mbañe. In a memorandum presented in 1886, the French delegation accepted that "[t]he geographical dependencies of Corisco are: Laval [Leva] and the one called Baynia [Mbanié/Mbañe]" (Franco-Spanish Commission, Conference on the Delimitation in West Africa, Archives of the French Ministry of Foreign Affairs, Annex to Protocol No. 17, 24 December 1886). In 1887, in a document signed by both delegations, the Head of the French delegation stated that "the act of 1843 is the one to which Spain owes the annexation of Corisco and of its natural dependencies, the islets of Laval [Leva] and Baynia [Mbanié/Mbañe], included in the zone of the territorial waters of that island" (Protocol No. 30, Session between the Kingdom of Spain and the French Republic, 26 September 1887). Furthermore, in 1895, the Spanish Governor-General of Fernando Póo affirmed that Mbanié/Mbañe belonged to Spain and protested certain French actions taken in Corisco Bay (Letter No. 368 from the Spanish Governor-General of Fernando Póo to the Commissioner-General of the French Congo, 22 November 1895). In response, the Commissioner-General of French Gabon denied that France intended to establish a post on Mbanié/Mbañe and did not claim any rights over the island (Letter No. 203 from the Commissioner-General of the Colonial Administration of the French Republic to the Governor-General of Fernando Póo and Dependencies of the Kingdom of Spain, 4 February 1896). In the Court's view, the evidence set out above demonstrates France's acceptance of Spain's title over Mbanié/Mbañe before 1900.

192. The Court observes that contemporaneous maps correspond with France's understanding that Mbanié/Mbañe was part of Spanish colonial territory. For example, the *Atlas of French Colonies*, commissioned by the French Ministry of the Colonies and published in 1899, highlights Corisco Bay, Corisco Island, Leva and "Baynia [Mbanié/Mbañe]" in yellow, and attaches to each island the letter "E", which stands for "*Espagne*" (Spain) (*Atlas of French Colonies*, Map of the Congo (1899)). While maps primarily serve only as extrinsic evidence of an auxiliary or confirmatory nature, the Court is of the view that the contemporaneous French maps invoked by Equatorial Guinea are consistent with the contention that France understood Mbanié/Mbañe to be part of Spanish colonial territory (see *Kasikili/Sedudu*

190. Le Gabon affirme que la France a fait valoir des revendications concurrentes sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga avant 1900, et que cela équivalait à une contestation des prétentions de l'Espagne. Or, il n'a été soumis à la Cour aucun élément de preuve indiquant que de telles revendications concurrentes ont bien été formulées. Le Gabon se réfère à des accords conclus avec les chefs des îles Elobey, mais ces accords ne concernent pas Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et ne sauraient, dès lors, constituer une contestation par la France de la revendication de l'Espagne sur les trois îles en cause.

191. Les discussions tenues entre 1886 et 1891 par la commission mixte franco-espagnole montrent au contraire que la France admettait la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe. Dans un mémorandum présenté en 1886, la délégation française a reconnu que « [l]es dépendances géographiques de Corisco [étaient] : Laval [Leva] et celle nommée Baynia [Mbanié/Mbañe] » (commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères, annexe au protocole n° 17 (24 décembre 1886)). En 1887, dans un document signé par les deux délégations, le chef de la délégation française a indiqué que « l'acte de 1843 [était] celui auquel l'Espagne d[é]val[ua]it l'annexion de Corisco et de ses dépendances naturelles, les îlots Laval [Leva] et Baynia [Mbanié/Mbañe], compris dans la zone des eaux territoriales de cette île » (protocole n° 30, séance du 26 septembre 1887 entre le Royaume d'Espagne et la République française). En 1895, le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a de même affirmé que Mbanié/Mbañe appartenait à l'Espagne, protestant contre certaines mesures prises par la France dans la baie de Corisco (lettre n° 368 en date du 22 novembre 1895 adressée au commissaire général du Congo français par le gouverneur général espagnol de Fernando Póo). En réponse, le commissaire général du Gabon français a démenti toute intention de la France d'établir un poste sur Mbanié/Mbañe, s'abstenant de revendiquer le moindre droit sur l'île (lettre n° 203 en date du 4 février 1896 adressée au gouverneur général espagnol de Fernando Póo et ses dépendances par le commissaire général du Gouvernement français au Congo français). De l'avis de la Cour, les éléments susmentionnés attestent que la France admettait le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe avant 1900.

192. La Cour relève que les cartes établies par la France à l'époque confirment que celle-ci considérait Mbanié/Mbañe comme relevant du territoire colonial espagnol. Ainsi, dans l'*Atlas des colonies françaises*, établi à la demande du ministère français des colonies et publié en 1899, la baie de Corisco, l'île Corisco, Leva et « Baynia [Mbanié/Mbañe] » sont indiquées en jaune, et le nom de chacune est suivi de la lettre « E » pour « Espagne » (*Atlas des colonies françaises*, carte du Congo (1899)). Si les cartes servent essentiellement de preuves extrinsèques à caractère auxiliaire ou confirmatif, la Cour est toutefois d'avis que les cartes françaises de l'époque invoquées par la Guinée équatoriale vont dans le sens de l'affirmation de celle-ci selon laquelle la France considérait Mbanié/Mbañe comme faisant partie du

Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1098, para. 84; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54).

193. With regard to the 1900 Convention, the Court recalls that under Article VII, France had the right of first refusal if Spain wished to cede “the Island of Corisco”. In the Court’s view, this provision reflects France’s recognition of Spain’s title to Corisco Island. However, the Convention does not mention the “dependencies” of Corisco Island or identify Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga by name. While Equatorial Guinea accepts that the Convention is not a source of legal title for the three islands in question, it argues that it nevertheless confirmed France’s recognition of Spain’s pre-existing title to Corisco Island, and by extension to its dependencies (see paragraph 164 above). Absent sufficient evidence, the Court has refrained from concluding that sovereignty over an island extends to other maritime features in the vicinity (see *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 99, para. 289; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 649, para. 53). In the present case, however, the evidence from the period before 1900 supports the conclusion that the three islands were considered by France and Spain to be “dependencies” of Corisco Island (see paragraph 189 above). In view of the above, the Court considers that the 1900 Convention is in line with Spain’s claim over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga.

194. After the conclusion of the 1900 Convention, it appears that Spain continued to exercise authority over Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga without protest from France. For example, in 1908, the Governor-General of Spanish Guinea ordered the Deputy Governor to increase Spanish presence on Mbanié/Mbañe by sending military officials, raising the Spanish flag on the island and building houses to support habitation (Letter from the Minister of State of the Kingdom of Spain, 18 May 1908). There is no evidence before the Court that France challenged this exercise of authority by Spain.

195. Equatorial Guinea attaches significance to an incident which took place on Cocotiers/Cocoteros in 1955 involving the installation of a beacon (see paragraphs 166-167 and 178 above). The Court recalls in this regard that “[t]he construction of navigational aids . . . can be legally relevant in the case of very small islands” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 100, para. 197). While the Parties’ accounts of this incident are contradictory, the Court considers that internal statements made by French officials in the aftermath of the incident confirm that France considered Cocotiers/Cocoteros to be under Spanish authority. In a letter sent by

territoire colonial espagnol (voir *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54).

193. Pour ce qui est de la convention de 1900, la Cour rappelle que, en vertu de l'article VII, la France jouissait d'un droit de préférence dans l'éventualité où l'Espagne souhaiterait céder «l'île Corisco». Elle est d'avis que cette disposition montre que la France reconnaissait le titre espagnol sur Corisco. La convention ne mentionne toutefois pas les «dépendances» de cette île, pas plus qu'elle ne désigne nommément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. La Guinée équatoriale allègue que, même si elle n'est pas une source de titre juridique pour ce qui est des trois îles, la convention a néanmoins confirmé que la France reconnaissait le titre préexistant de l'Espagne sur Corisco et, par extension, sur ses dépendances (voir le paragraphe 164 ci-dessus). En l'absence d'éléments de preuve suffisants, la Cour s'est abstenue de conclure que la souveraineté sur une île s'étendait à des formations maritimes voisines (voir *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 99, par. 289; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 649, par. 53). En la présente espèce, les éléments de preuve antérieurs à 1900 confortent la conclusion selon laquelle les trois îles étaient considérées par la France et l'Espagne comme des «dépendances» de l'île Corisco (voir le paragraphe 189 ci-dessus). Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la convention de 1900 va dans le sens de la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

194. Il appert que, après la conclusion de la convention de 1900, l'Espagne a continué d'exercer son autorité sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sans que cela donne lieu à la moindre protestation de la France. Ainsi, en 1908, le gouverneur général de la Guinée espagnole a ordonné au gouverneur adjoint de renforcer la présence espagnole sur Mbanié/Mbañe en y envoyant du personnel militaire, en y hissant le drapeau espagnol et en y construisant des bâtiments d'habitation (lettre en date du 18 mai 1908 du ministre d'État espagnol). La Cour ne dispose d'aucun élément prouvant que la France ait contesté cet exercice d'autorité par l'Espagne.

195. La Guinée équatoriale attache une importance particulière à un incident survenu sur Cocotiers/Cocoteros en 1955 concernant la mise en place d'une balise (voir les paragraphes 166-167 et 178 ci-dessus). La Cour rappelle à cet égard que «[l]a construction d'aides à la navigation ... peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 100, par. 197). Bien que les Parties aient fait de cet incident des récits contradictoires, la Cour estime que les déclarations internes des responsables français qui l'ont suivi confirment que la France estimait que Cocotiers/Cocoteros relevait de l'autorité de l'Espagne. Dans

the French Minister for Foreign Affairs to the Minister for Overseas France, dated 6 May 1955, the Foreign Minister stated as follows:

“[T]he ‘Cocotiers’ islet must be considered as following the fate of Baynia [Mbanié/Mbañe] Island, of which it is a geographical dependency . . .

[O]ver the past fifty years, Baynia Island was occupied by the Spanish on several occasions, without protest or alternate occupation by us[.]

[B]aynia Island is located within the six nautical mile-limit forming the boundary of Spanish territorial waters.

.....
Furthermore, the situation of the islet within Corisco’s territorial waters places us in a disadvantageous basic legal position.” (French Republic, Letter from the Minister for Foreign Affairs to the Minister for Overseas France, 6 May 1955.)

The following month, the Head of the Subdivision of Maritime Beaconing for French Equatorial Africa issued a formal Notice to Mariners, stating that “[a]s Spanish sovereignty over Cocotiers Island has been recognized by the French High Officials, the Cocotiers beacon located in Spanish territory is Spanish” (French Subdivision of Maritime Beaconing, Bulletin to Advise Sailors, 4 July 1955).

The next year, the French Head of the Lighthouses and Beacons Service wrote to the Director General of Public Works of French Equatorial Africa, stating that

“[f]ollowing a minor dispute with the Spanish authorities, Spanish sovereignty over the islet of Baynie [Mbanié/Mbañe] and the islet of Cocotiers had to be recognized.

The Spanish authorized the completion, by the French authorities, of the construction of the beacon at the islet of Cocotiers as well as the placement, by these same authorities, of a light at the top of the beacon, on condition that the expenses incurred for this work would be reimbursed by the Spanish sovereign nation.” (Letter from the Head of the Lighthouses and Beacons Service to the Director General of Public Works of French Equatorial Africa, 26 January 1956.)

196. The Court observes that, after Gabon achieved independence in 1960, it continued to recognize Spain’s title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. In 1962, Gabon concluded with Spain a Maritime Protocol recognizing Spain’s authority to maintain maritime signals in Corisco Bay, including the beacon on Cocotiers/Cocoteros. Under this Protocol, Gabon was not permitted to conduct work on Cocotiers/Cocoteros or in the surrounding waters without Spain’s authorization (Implementation Protocol in Compliance with the Maritime Signal Organ-

une lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'outre-mer, le ministre français des affaires étrangères a affirmé ce qui suit :

« [L]'îlot "Cocotier" doit être considéré comme suivant le sort de l'île Baynia [Mbanié/Mbañe] dont il est une dépendance géographique...

[L]'île Baynia a été à plusieurs reprises, au cours des cinquante dernières années[,] occupée par les Espagnols sans protestation ou sans occupation alternée de notre part[.]

[L]'île Baynia se trouve située à l'intérieur des six milles marins formant la limite des eaux territoriales espagnoles.

.....

De plus, la situation de l'îlot à l'intérieur des eaux territoriales de Corisco nous place dans une position juridique de base désavantageuse. » (République française, lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'outre-mer par le ministre des affaires étrangères.)

Le mois suivant, le chef de la subdivision du balisage maritime de l'Afrique équatoriale française a adressé aux marins une communication officielle précisant que, « [I]a souveraineté espagnole sur l'îlot [C]ocotier ayant été reconnue par les Hautes Autorités Françaises, la balise Cocotier située en territoire espagnol [était] [e]spagnole » (subdivision du balisage maritime de la France, bulletin pour avis à donner aux navigateurs, 4 juillet 1955).

L'année suivante, le directeur du service des phares et balises français a adressé au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française une lettre dans laquelle il indiquait ce qui suit :

« À la suite d'un léger différend avec les autorités espagnoles, la souveraineté espagnole a dû être reconnue sur l'îlot Baynie [Mbanié/Mbañe] et sur l'îlot Cocotier.

Les [E]spagnols ont autorisé l'achèvement, par les services français, de la construction de la balise de l'îlot Cocotier ainsi que la mise en place, par ces mêmes services, d'un feu au sommet de la balise, sous réserve que les dépenses engagées pour ces travaux soient remboursées par la nation souveraine espagnole. » (Lettre en date du 26 janvier 1956 adressée au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française par le directeur du service des phares et balises.)

196. La Cour observe que, après avoir accédé à l'indépendance en 1960, le Gabon a à son tour reconnu le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En 1962, les deux États ont conclu un protocole maritime reconnaissant l'autorité de l'Espagne s'agissant de l'entretien de la signalisation maritime dans la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. Ce protocole interdisait au Gabon d'entreprendre des travaux sur cette île ou dans les eaux environnantes sans l'autorisation de l'Espagne (protocole d'application en conformité avec

ization for the Buoyage and Signaling of Corisco Bay and the Muni River, 23 May 1962).

197. The Court recalls that it has previously had regard to evidence of post-independence *effectivités* when it has considered that they afforded indications in respect of the boundary established on the basis of the *uti possidetis* principle (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 398-399, para. 62; *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, pp. 109-110, para. 27; *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 713-722, paras. 176-208 and p. 727, para. 229). In the present case, which concerns the identification of legal titles, the Court observes that the conduct of the Parties indicates that Equatorial Guinea maintained control over the three islands after it achieved independence in 1968. For example, in 1970, Equatorial Guinea issued a decree establishing “the limits of the territorial waters . . . surrounding the Elobey Islands, Corisco and the Mbañe, Conga and Cocotero[s] Islets, which are an integral part of the national territory of Guinea”. Equatorial Guinea sent this decree to the Secretary-General of the United Nations, and the United Nations circulated the communication to all Member States, including Gabon. There is no evidence before the Court that Gabon presented any objection.

198. In light of the foregoing, the Court concludes that, when Equatorial Guinea achieved independence on 12 October 1968, Spain, as a colonial Power, held title to Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga based on an intentional display of authority that was continuous and uncontested. Having reached this conclusion, the Court does not deem it necessary to address the other arguments put forward by Equatorial Guinea.

199. Accordingly, of the legal titles invoked by the Parties, the title that has the force of law in the relations between them in so far as it concerns sovereignty over these islands is the title which was held by Spain on 12 October 1968, to which Equatorial Guinea succeeded when it achieved independence.

VI. THE LEGAL TITLES, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS INVOKED BY THE PARTIES CONCERNING THE DELIMITATION OF THEIR COMMON MARITIME BOUNDARY

200. The Court will now examine the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties concerning the delimitation of their common maritime boundary.

l'organisation de la signalisation maritime pour le balisage et la signalisation dans la baie de Corisco et sur le fleuve Muni, 23 mai 1962).

197. La Cour rappelle qu'elle a, par le passé, tenu compte d'éléments de preuve qui découlaient d'effectivités postérieures à l'indépendance lorsqu'elle a estimé que ces éléments apportaient des précisions sur la frontière établie en vertu du principe de l'*uti possidetis* (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 398-399, par. 62 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 109-110, par. 27 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 713-722, par. 176-208, et p. 727, par. 229). En la présente espèce, qui porte sur la détermination de titres juridiques, elle constate que le comportement des Parties indique que les trois îles sont demeurées sous le contrôle de la Guinée équatoriale après l'accession de celle-ci à l'indépendance en 1968. En 1970, la Guinée équatoriale a par exemple promulgué un décret établissant « les limites des eaux territoriales ... entourant les îles Elobey, Corisco et les îlots Mbañe/Mbanié, Conga et Cocoteros/Cocotiers, qui font partie intégrante du territoire national de la Guinée ». Elle a adressé ce décret au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, laquelle a transmis la communication à tous ses États Membres, dont le Gabon. La Cour ne dispose d'aucun élément attestant que ce dernier ait soulevé la moindre objection.

198. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'au 12 octobre 1968, date d'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale, l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga en vertu d'une manifestation intentionnelle d'autorité qui a été continue et non contestée. Étant parvenue à cette conclusion, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les autres arguments avancés par la Guinée équatoriale.

199. En conséquence, parmi les titres juridiques invoqués par les Parties, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur ces îles est le titre qui était détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la Guinée équatoriale par voie de succession lors de son accession à l'indépendance.

VI. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME COMMUNE

200. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune.

201. Equatorial Guinea submits that the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common maritime boundary are:

- “1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay;
2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and
3. customary international law in so far as it establishes that a State’s title and entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory.” (Final submissions of Equatorial Guinea, para. V; see paragraph 13 above.)

202. With respect to the 1900 Convention, Equatorial Guinea argues that, in so far as it establishes the land boundary terminus, it is an essential legal instrument in the delimitation of the Parties’ maritime boundary and falls squarely within the category of legal titles covered by Article 1 of the Special Agreement. According to Equatorial Guinea, it is impossible to determine the Parties’ maritime boundary without referring to the land boundary terminus.

203. Regarding UNCLOS, Equatorial Guinea submits that it falls within the scope of Article 1 of the Special Agreement because it is one of the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law between the Parties in so far as they concern the delimitation of the common maritime boundary. In particular, Equatorial Guinea emphasizes that the Court’s task is not limited to determining legal titles but also treaties and international conventions concerning maritime delimitation. In its view, UNCLOS is an international convention with the force of law that “concern[s]” the Parties’ maritime boundary delimitation, even though it does not itself effect the delimitation.

204. Finally, Equatorial Guinea relies on the principle established under customary international law that “the land dominates the sea” through the projection of the coasts or the coastal fronts. Equatorial Guinea submits that one of the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common maritime boundary is “customary international law in so far as it establishes that a coastal State’s entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory”. In the course of the oral proceedings, Equatorial Guinea clarified that it does not invoke customary international law as the legal title to adjacent maritime areas but rather argues that a State’s title to adjacent maritime areas “is based on” the principle that “the land dominates the sea”. Equatorial Guinea stresses that customary international law “concern[s]” the delimitation of the Parties’ maritime boundary and that it thus falls within Article 1 of the Special Agreement.

201. La Guinée équatoriale soutient que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :

- « 1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;
2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et
3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. » (Point V des conclusions finales de la Guinée équatoriale ; voir le paragraphe 13 ci-dessus.)

202. S'agissant de la convention de 1900, la Guinée équatoriale allègue que celle-ci, dans la mesure où elle établit le point terminal de la frontière terrestre, constitue un instrument juridique essentiel aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties et relève clairement de la catégorie des titres juridiques visés à l'article premier du compromis. Elle fait valoir qu'il est impossible de déterminer la frontière maritime entre les deux Parties sans se reporter au point terminal de la frontière terrestre.

203. Pour ce qui est de la CNUDM, la Guinée équatoriale soutient que celle-ci entre dans le champ de l'article premier du compromis en ce qu'elle fait partie des titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. Elle souligne, en particulier, que la tâche confiée à la Cour est de déterminer non seulement les titres juridiques mais aussi les traités et conventions internationales qui concernent la délimitation maritime. La CNUDM est, de son point de vue, une convention internationale qui fait droit « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, quand bien même elle n'effectuerait pas elle-même de délimitation.

204. Enfin, la Guinée équatoriale s'appuie sur le principe établi en droit international coutumier selon lequel « la terre domine la mer » du fait de la projection des côtes ou des façades côtières. Parmi les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit, selon elle, entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune, elle invoque le « droit international coutumier, en ce qu'il établit que ... la prétention que peut faire valoir [un État côtier] à l'égard [des espaces maritimes adjacents] découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre ». La Guinée équatoriale a précisé à l'audience qu'elle n'invoquait pas le droit international coutumier en tant que titre juridique applicable aux espaces maritimes adjacents, mais soutenait que le titre d'un État sur pareils espaces « [était] fondé sur » le principe selon lequel « la terre domine la mer ». Elle souligne que le droit international coutumier est pertinent « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties et qu'il entre donc dans les prévisions de l'article premier du compromis.

205. Gabon, for its part, invokes the “Bata Convention” as the only legal title having the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns the delimitation of their common maritime boundary (Final submissions of Gabon, para. (a) (iii); see paragraph 13 above).

206. Gabon contends, in the alternative, that none of the alleged legal titles invoked by Equatorial Guinea constitute legal titles in so far as they concern the Parties’ common maritime boundary. As for the 1900 Convention, Gabon maintains that it is completely silent with regard to both the course and the direction of the maritime boundary. While Gabon accepts that the 1900 Convention is relevant for maritime delimitation in that it fixes, in principle, the starting-point of the maritime boundary, it insists that such relevance does not make it a title for the purposes of maritime delimitation beyond that point.

207. With respect to UNCLOS, Gabon accepts that it has the force of law between the Parties and that it should be taken into account in the context of negotiations between them on the delimitation of their maritime boundary. However, in Gabon’s view, UNCLOS generates only an entitlement and is not a legal title in the sense envisaged by the Special Agreement. Gabon explains that while UNCLOS lays down general rules on maritime delimitation, only the implementation of these rules in a particular instance constitutes a legal title.

208. As regards customary international law, while Gabon admits that the principle that “the land dominates the sea” is relevant for maritime delimitation and is regularly used in international jurisprudence to establish a maritime boundary, it maintains that customary international law is by no means a legal title and does not fall within Article 1 of the Special Agreement.

* *

209. The Court has already concluded that the “Bata Convention” invoked by Gabon does not constitute a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement (see paragraph 98 above). Therefore, the Court will only examine the legal titles, treaties and international conventions invoked by Equatorial Guinea.

210. Equatorial Guinea first invokes the 1900 Convention. The Court notes that under the Special Agreement, it is asked to identify legal titles “in so far as they concern the delimitation of [the Parties’] common maritime . . . boundaries”. In the Court’s view, such titles need not be dispositive of the maritime delimitation. Article IV of the 1900 Convention determined the land boundary terminus, which serves as “the starting-point of the maritime boundary” (see *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 240, para. 98). The 1900 Convention is a source of the Parties’ rights to adjacent maritime areas in so far as it

205. Le Gabon soutient, quant à lui, que la «convention de Bata» est l'unique titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune (point a) iii) des conclusions finales du Gabon ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

206. Le Gabon affirme, à titre subsidiaire, que les éléments invoqués comme titres juridiques par la Guinée équatoriale ne peuvent être considérés comme tels s'agissant de la délimitation de la frontière maritime commune entre les Parties. Pour ce qui est de la convention de 1900, elle est, selon lui, entièrement muette en ce qui concerne tant le tracé que la direction de la frontière maritime. Le Gabon reconnaît que cette convention est pertinente dans le contexte de la délimitation maritime en ce qu'elle fixe, en principe, le point de départ de la frontière maritime, mais souligne que cette pertinence ne fait pas d'elle un titre applicable pour délimiter, au-delà de ce point, la frontière maritime.

207. Concernant la CNUDM, le Gabon admet qu'elle fait droit entre les Parties et devrait être prise en considération dans le cadre de négociations menées entre les deux États au sujet de la délimitation de leur frontière maritime. Cependant, de son point de vue, elle ne fait que générer un droit et n'est pas un titre juridique tel que le compromis l'envisage. Le Gabon expose que la CNUDM énonce des règles générales en matière de délimitation maritime, et que seule la mise en œuvre de ces règles dans un cas particulier constitue un titre juridique.

208. Pour ce qui est du droit international coutumier, le Gabon, bien qu'admettant que le principe selon lequel «la terre domine la mer» est pertinent aux fins de la délimitation maritime et qu'il est régulièrement employé dans la jurisprudence internationale pour établir une frontière maritime, soutient que le droit international coutumier ne constitue en aucun cas un titre juridique et qu'il n'entre pas dans les prévisions de l'article premier du compromis.

* *

209. La Cour a déjà conclu que la «convention de Bata» invoquée par le Gabon n'était pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Elle se contentera donc d'examiner les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par la Guinée équatoriale.

210. La Guinée équatoriale invoque tout d'abord la convention de 1900. La Cour relève que, aux termes du compromis, elle est priée de déterminer les titres juridiques qui s'appliquent «s'agissant de l[a] frontière[] maritime ... commune[des Parties]». Elle estime qu'il n'est pas nécessaire que de tels titres règlent la question de la délimitation maritime. L'article IV de la convention de 1900 a fixé le point terminal de la frontière terrestre, qui sert de «point de départ de la frontière maritime» (voir *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 240, par. 98). La convention de 1900 est une source de

established the land boundary terminus from which the maritime boundary starts. Accordingly, the Court concludes that the 1900 Convention constitutes a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement to the extent that it established the terminus of the land boundary.

211. Equatorial Guinea then invokes UNCLOS. Both Equatorial Guinea and Gabon are parties to UNCLOS. Equatorial Guinea deposited its instrument of ratification on 21 July 1997 and Gabon on 11 March 1998. The Court observes that UNCLOS is an international convention that provides a legal framework for the delimitation of the Parties' common maritime boundary. It is relevant to the delimitation of the Parties' maritime boundary and can play an important role therein. Maritime boundaries may be established by agreement or through adjudication in accordance with the rules laid down by UNCLOS. Although UNCLOS may "concern" the delimitation of the Parties' common maritime boundary, it is not itself the source of a right to specific maritime areas. Thus, in the view of the Court, UNCLOS does not constitute a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement. However, it is an international convention which has the force of law in the relations between the Parties within the meaning of that Article.

212. Equatorial Guinea, lastly, invokes customary international law in so far as it establishes that a State's entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory. It is well established that "[t]he title of a State to the continental shelf and to the exclusive economic zone is based on the principle that the land dominates the sea through the projection of the coasts or the coastal fronts" (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 674, para. 140). However, the principle that "the land dominates the sea" does not automatically assign coastal States rights to specific maritime areas. While the principle may "concern" the delimitation of the Parties' common maritime boundary, it is not itself the source of a right to specific maritime areas. In the Court's view, through Article 1 of the Special Agreement, the Parties intended to request the Court to determine whether the legal titles invoked by the Parties have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common maritime boundaries. In light of the foregoing, the Court concludes that customary international law, in so far as it establishes that a State's entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory, does not constitute a legal title within the meaning of Article 1 of the Special Agreement.

* * *

droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle a établi le point terminal de la frontière terrestre, où commence la frontière maritime. La Cour conclut en conséquence que cette convention constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre.

211. La Guinée équatoriale invoque ensuite la CNUDM. Les deux États sont parties à cette convention, la Guinée équatoriale ayant déposé son instrument de ratification le 21 juillet 1997 et le Gabon, le 11 mars 1998. La Cour observe qu'il s'agit d'une convention internationale qui fournit un cadre juridique aux fins de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties. La CNUDM est pertinente aux fins de cette délimitation et peut jouer un rôle important dans ce contexte. Les frontières maritimes peuvent être établies par voie d'accord ou par règlement judiciaire conformément aux règles énoncées par cette convention. Bien qu'elle puisse être pertinente «s'agissant» de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, la CNUDM n'est pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques. Ainsi, de l'avis de la Cour, la CNUDM ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. Il s'agit toutefois d'une convention internationale faisant droit dans les relations entre les Parties au sens de cet article.

212. Enfin, la Guinée équatoriale invoque le droit international coutumier en ce qu'il établit que la prétention que peut faire valoir un État sur les espaces maritimes adjacents découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. Il est constant que «[l]e titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 674, par. 140). Or, ce principe n'attribue pas automatiquement aux États côtiers des droits sur des espaces maritimes spécifiques. S'il peut être pertinent «s'agissant» de la délimitation de la frontière maritime commune entre les Parties, il ne constitue cependant pas en soi la source d'un droit sur de tels espaces. La Cour estime que, par l'article premier du compromis, les Parties ont souhaité lui demander de déterminer si les titres juridiques invoqués par elles font droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit international coutumier, en ce qu'il établit que la prétention que peut faire valoir un État sur les espaces maritimes adjacents découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre, ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

213. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to one,

Finds that the document entitled “Convention delimiting the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon” (“Bata Convention”) invoked by the Gabonese Republic is not a treaty having the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea and does not constitute a legal title within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement;

IN FAVOUR: *Vice-President* Sebutinde, *Acting President*; *President* Iwasawa; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi; *Judge ad hoc* Wolfrum;

AGAINST: *Judge ad hoc* Pinto;

(2) Unanimously,

Finds that the legal titles invoked by the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea that have the force of law in the relations between them in so far as they concern the delimitation of their common land boundary are the titles held on 17 August 1960 by the French Republic and on 12 October 1968 by the Kingdom of Spain on the basis of the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900, to which titles the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea respectively succeeded;

(3) By thirteen votes to two,

Finds that, of the legal titles invoked by the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea, the title that has the force of law in the relations between them in so far as it concerns sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga is the title held by the Kingdom of Spain on 12 October 1968, to which the Republic of Equatorial Guinea succeeded;

IN FAVOUR: *Vice-President* Sebutinde, *Acting President*; *President* Iwasawa; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi; *Judge ad hoc* Wolfrum;

AGAINST: *Judge* Xue; *Judge ad hoc* Pinto;

213. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit que le document intitulé «Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon» (la «convention de Bata»), invoqué par la République gabonaise, n'est pas un traité faisant droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, et ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis;

POUR: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire*; M. Iwasawa, *président de la Cour*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Wolfrum, *juge ad hoc*;

CONTRE: M^{me} Pinto, *juge ad hoc*;

2) À l'unanimité,

Dit que les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la République française au 17 août 1960, et par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, lesquels titres ont été transmis à la République gabonaise et à la République de Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que, parmi les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga est le titre détenu par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la République de Guinée équatoriale par voie de succession;

POUR: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire*; M. Iwasawa, *président de la Cour*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Wolfrum, *juge ad hoc*;

CONTRE: M^{me} Xue, *juge*; M^{me} Pinto, *juge ad hoc*;

(4) Unanimously,

Finds that the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900, constitutes a legal title within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement to the extent that it has established the terminus of the land boundary between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea, which shall be the starting-point of the maritime boundary delimiting their respective maritime areas;

(5) Unanimously,

Finds that the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea is an international convention that has the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea, within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, in so far as that Convention concerns the delimitation of their maritime boundary.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of May, two thousand and twenty-five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Gabonese Republic and the Government of the Republic of Equatorial Guinea, respectively.

(Signed) Julia SEBUTINDE,
Vice-President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Judge YUSUF appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges XUE and AURESCU append declarations to the Judgment of the Court; Judge TLADI appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* WOLFRUM appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* PINTO appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.S.

(Initialled) Ph.G.

4) À l'unanimité,

Dit que la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, constitue un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, lequel sera le point de départ de la frontière maritime délimitant leurs espaces maritimes respectifs;

5) À l'unanimité,

Dit que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est une convention internationale qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République gabonaise et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

La vice-présidente,

(Signé) Julia SEBUTINDE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^{me} la juge XUE et M. le juge AURESCU joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge TLADI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'arrêt; M^{me} la juge *ad hoc* PINTO joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.S.

(Paraphé) Ph.G.

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
LAND AND MARITIME DELIMITATION AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS (GABON/EQUATORIAL GUINEA)	
JUDGMENT OF 19 MAY 2025	89
Separate opinion of Judge Yusuf	160
Declaration of Judge Xue	176
Declaration of Judge Aurescu	184
Separate opinion of Judge Tladi	188
Declaration of Judge <i>ad hoc</i> Wolfrum	194
Dissenting opinion of Judge <i>ad hoc</i> Pinto	198

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES (GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)	
ARRÊT DU 19 MAI 2025	89
Opinion individuelle de M. le juge Yusuf	160
Déclaration de M ^{me} la juge Xue	176
Déclaration de M. le juge Aurescu	184
Opinion individuelle de M. le juge Tladi	188
Déclaration de M. le juge <i>ad hoc</i> Wolfrum	194
Opinion dissidente de M ^{me} la juge <i>ad hoc</i> Pinto	198

ISBN 978-92-1-154852-5



9 789211 548525